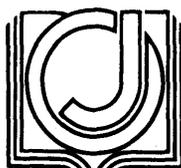


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

10^e SÉANCE

Séance du vendredi 11 juillet 1986

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2694).
2. **Représentation à un organisme extraparlémen-
taire** (p. 2694).
3. **Missions d'information** (p. 2694).
4. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2694).

Rappels au règlement (p. 2694)

MM. Jean-Pierre Bayle, Louis Perrein, Jean Chérioux, Charles Lederman.

Article 38 (suite) (p. 2695)

Amendement n° 1392 de M. René Martin. - MM. Charles Lederman, Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale, Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. - Vote réservé.

Amendement n° 555 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. - Vote réservé.

Amendement n° 1393 de M. Guy Schmaus. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 552 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 560 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 559 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 551 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1809 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. - Retrait.

Vote unique sur les articles 37 et 38 (p. 2700)

MM. Charles Lederman, Louis Perrein, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, François Collet, Gérard Gaud, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein.

Adoption par un vote unique, au scrutin public, de l'article 37 modifié par l'amendement n° 169 et de l'article 38 modifié par les amendements n°s 561 rectifié, 170, 552 à 555.

Demande de réserve (p. 2704)

Demande de réserve des amendements n°s 566 à 570, 259 rectifié et 574. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

La réserve est ordonnée.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 2704)

Article 39 (p. 2704)

M. le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement : M. Jacques Carat.

Mme Rolande Perlican, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Jean Colin.

Amendements n°s 41 de M. James Marson et 571 de M. André Méric. - MM. Pierre Gamboa, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 41, demande de vote unique sur l'article, le vote de l'amendement n° 571 étant, par conséquent, réservé.

Amendement n° 572 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1395 de M. Jean Garcia. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 573 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 171 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé.

Amendement n° 1394 de Mme Monique Midy. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Suspension et reprise de la séance (p. 2711)

5. **Saisine du conseil constitutionnel** (p. 2711).

6. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2712).

Article 39 (suite) (p. 2712)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption par un vote unique de l'article.

Article 40 (p. 2712)

M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Demande de priorité de l'amendement n° 172. - MM. le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 172 de la commission, sous-amendements n°s 1760, 1761 de M. André Méric, 1130 de M. Jean-Luc Bécart et 1661 de M. James Marson. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission spéciale, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Irrecevabilité des amendements n°s 1761 et 1760 ; rejet des amendements n°s 1130, 1661 et au scrutin public, de l'amendement n° 172.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2715)

Amendement n° 1811 du Gouvernement. - MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 2715)

Amendement n° 579 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 41 (p. 2715)

MM. Pierre Gamboa, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Demande de priorité de l'amendement n° 173. - MM. le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 173 rectifié de la commission. - M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 1131 de M. Jean Garcia. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1025 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1133 de M. James Marson. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1662 de M. James Marson. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. - Rejet.

Sous-amendement n° 1134 de M. Louis Minetti. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1132 de M. Serge Boucheny. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1136 de M. Hector Viron. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. - Rejet.

Sous-amendement n° 1026 de M. André Méric. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Sous-amendement n° 1135 de M. Bernard-Michel Hugo. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1663 de M. James Marson. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 173 rectifié de la commission (*suite*). - MM. Jean-Pierre Bayle, Pierre Gamboa. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 42 (p. 2722)

Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Gérard Delfau.

Demande de priorité de l'amendement n° 174. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 174 de la commission. - M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 1138 de Mme Hélène Luc. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. - Rejet.

Sous-amendement n° 1137 de M. Marcel Rosette. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. - Rejet.

Sous-amendement n° 1664 de M. James Marson. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gérard Delfau. - Rejet.

M. Gérard Delfau.

Suspension et reprise de la séance (p. 2725)

Sous-amendement n° 1027 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1139 de M. Pierre Gamboa. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1028 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. - Rejet.

Sous-amendement n° 1029 de M. André Méric. - M. Gérard Delfau. - Retrait.

Sous-amendement n° 1030 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. - Rejet.

Amendement n° 174 de la commission (*suite*). - MM. Pierre Gamboa, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article modifié.

Demande de réserve (p. 2729)

Demande de réserve des amendements n°s 589 à 595. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

La réserve est ordonnée.

Article 43 (p. 2729)

MM. Marc Bœuf, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur.

Demande de priorité de l'amendement n° 175. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 175 de la commission. - M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 1140 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. - Rejet.

Sous-amendement n° 1141 de M. Paul Souffrin. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gérard Delfau. - Rejet.

Sous-amendement n° 1142 de M. Marcel Gargar. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1762 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1764 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1665 de M. James Marson. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gérard Delfau. - Rejet.

Amendement n° 175 de la commission (*suite*). - MM. le rapporteur, Pierre Gamboa, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Perrein, Adolphe Chauvin, vice-président de la commission spéciale ; Bernard-Michel Hugo. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 2736)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. Gérard Delfau.

Article 44 (p. 2736)

MM. Pierre Gamboa, Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt.

Demande de priorité de l'amendement n° 176 rectifié. - MM. le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 176 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman.

Sous-amendement n° 1791 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 603 rectifié de M. André Méric. - M. Louis Perrein. - Retrait.

Sous-amendement n° 1766 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1767 de M. André Méric. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Sous-amendement n° 1666 rectifié de M. James Marson. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1790 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1795 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Sous-amendement n° 1031 rectifié de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1793 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1144 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1667 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1812 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Sous-amendement n° 1032 rectifié de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Sous-amendement n° 1794 de M. Charles Lederman. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1415 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 176 rectifié de la commission, modifié par le sous-amendement n° 1812 (*suite*). - MM. Louis Perrein, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Gamboa. - Adoption de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 45 (p. 2747)

MM. Pierre Gamboa, Michel Dreyfus-Schmidt, Gérard Delfau, le secrétaire d'Etat.

Demande de vote unique sur l'article. - M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 47 de M. James Marson. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé.

Amendement n° 1416 de M. Charles Lederman. - MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 606 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 607 de M. André Méric. - M. Gérard Delfau. - Retrait.

Amendement n° 1418 de M. Camille Vallin. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 608 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1417 de M. Jacques Eberhard. - MM. Pierre Gamboa, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1419 de M. René Martin. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 609 de M. André Méric. - Retrait.

Amendement n° 177 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission spéciale, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé.

Amendement n° 610 de M. André Méric. - Retrait.

Amendement n° 1421 de M. Pierre Gamboa. - M. Pierre Gamboa. - Vote réservé.

Amendement n° 178 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1420 de M. Guy Schmaus. - M. Guy Schmaus. - Vote réservé.

Amendement n° 611 de M. André Méric. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. Retrait.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 1422 de M. Jean Garcia. - M. Pierre Gamboa. - Vote réservé.

Amendement n° 1423 de M. Serge Boucheny. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 179 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1424 de M. James Marson. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 612 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 613 de M. André Méric. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

MM. Pierre Gamboa, le président, le président de la commission spéciale.

MM. Pierre Gamboa, Gérard Delfau.

Adoption par un vote unique, au scrutin public, de l'article modifié par les amendements n°s 178 et 179.

Demande de réserve (p. 2758)

Demande de réserve des amendements nos 614 à 619. -
MM. le président de la commission spéciale, le secrétaire
d'Etat. - La réserve est ordonnée.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Dépôt de projets de loi** (p. 2758).

8. **Ordre du jour** (p. 2758).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

REPRÉSENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses deux représentants, un titulaire et un suppléant, au sein du conseil national de l'habitat.

J'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter ses candidatures.

3

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'informations suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information au Brésil qui serait chargée d'étudier les relations économiques, commerciales et financières entre la France et ce pays ;

2° Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Chine, afin d'y étudier l'emploi, la législation du travail, la politique de santé, la démographie et la politique familiale dans ce pays ;

3° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information afin de visiter la centre spatial de Kourou, s'informer sur la situation à Cuba et en Haïti ainsi que sur les relations bilatérales de la France avec ces pays, et étudier le service militaire adapté aux Antilles ;

4° Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information : la première au Portugal afin d'y étudier l'état des relations culturelles, scientifiques et techniques de ce pays avec la France ; la seconde en Indonésie afin d'y étudier l'état des relations culturelles de la France avec ce pays ;

5° Demande conjointe des six commissions permanentes tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, de fournir à celui-ci des informations sur l'avenir des télécommunications en France et en Europe.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat, respectivement au cours des séances des 30 mai, 17 et 26 juin 1986.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les six commissions permanentes sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

4

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapports nos 413, 415 et 442 (1985-1986)].

Rappels au règlement

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, la campagne de dénigrement engagée à l'égard du groupe socialiste du Sénat se poursuit. Après MM. Gaudin et Messmer, c'est M. Baudouin, porte-parole du Premier ministre, qui met en cause nos méthodes de travail. Ce procès est inadmissible et malvenu.

Inadmissible, car il porte atteinte au fonctionnement des groupes politiques qui, selon l'article 4 de la Constitution, « se forment et exercent leur activité librement ».

Malvenu, car le groupe socialiste ne cesse d'apporter au débat sa contribution, souvent reprise par M. le ministre et M. le rapporteur.

Malvenu, car le groupe, lorsqu'il a estimé que les explications du Gouvernement étaient suffisantes, a retiré à plusieurs reprises ses amendements.

Malvenu, enfin, car la division de la majorité sur ce texte ne cesse de gêner la tenue des débats. Le groupe socialiste a répété plusieurs fois qu'il était très difficile de travailler sur deux logiques à la fois, celle du Gouvernement et celle du rapporteur.

Ainsi, M. Lucotte a remis en cause l'amendement de la commission spéciale qui visait à supprimer l'administrateur provisoire de T.F.1. La question du maintien en place des concessions de la Cinq et de T.V.6 est également remise à l'ordre du jour. Tout cela ne va pas dans le sens de la limpidité des travaux.

L'énergie dépensée à chercher un téléguidage du groupe socialiste serait plus utile si elle était orientée vers la réduction des contradictions internes aux groupes de la majorité. Il y a manifestement plusieurs lectures de la plate-forme R.P.R.-U.D.F. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Mon rappel au règlement se place dans le droit-fil de notre réflexion.

M. le ministre François Léotard déclarait le 25 juin : « Notre pays peut donc, pour la première fois de son histoire, écrire une loi ayant pour objet la liberté de communication entendue dans son sens le plus global et mettre en place les conditions réelles de cette liberté.

« Les enjeux de la réforme sont politiques. Il est donc impossible, dans une démocratie, de justifier un contrôle par l'Etat du système audiovisuel, sauf à dire à quel pays on fait référence. »

Or le modèle libéral s'est illustré, le jeudi 11 juillet, place Beauvau, lorsque M. Pasqua, ministre de l'intérieur, et M. Pandraud, ministre délégué, ont convoqué les rédacteurs en chef des médias qui ont couvert l'affaire de la rue de Mogador pour les rappeler à l'ordre. Selon le ministre, les médias ont été malveillants. Ils sont, en effet, coupables d'avoir recherché la vérité en exerçant librement leur métier.

Ce rappel à l'ordre du ministre Pasqua est inadmissible. Si l'insécurité n'a pas, hélas ! changé de camp, l'attitude du ministre, elle, s'est transformée, et nous la condamnons. La lutte contre le terrorisme n'est pas une mise en scène. L'attitude de M. Pasqua, les pressions qu'il exerce sur la presse, son discours incantatoire ne sont pas des actes que nous sommes en droit d'attendre d'un ministre de l'intérieur.

Nous lui suggérons plutôt de s'inspirer de l'éditorial d'un journal du matin : « Tout ce qui va dans le sens du principe de réalité, de la claire et courageuse perception de la complexité des choses sert la démocratie et le contrat social qui fonde la mission de la police. Il faudra bien, un jour, finir par libérer la police de la politique. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions savoir si vous estimez qu'il est possible, aujourd'hui, au vu des déclarations de votre collègue M. Pasqua, de justifier un contrôle par l'Etat du système audiovisuel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Perrein, je vous ai laissé la parole par souci de libéralisme pur, mais il n'y avait, dans votre intervention, aucune allusion à un rappel au règlement.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. S'il est, certes, nécessaire de libérer la police de la politique, il est cependant extraordinaire d'entendre cette affirmation dans la bouche de ceux qui ont été les responsables de la politisation de la police au cours des cinq dernières années.

Sur un point, je souscrirai aux propos que vient de tenir notre collègue socialiste. Effectivement, le terrorisme, ce n'est pas de la mise en scène. Actuellement, face à l'offensive du terrorisme, tous ceux qui ont un tant soit peu d'esprit civique doivent faire le nécessaire pour le combattre par tous les moyens. Cela suppose que chacun, à sa place, fasse son travail. A l'évidence, le rôle de l'opposition n'est pas de gêner l'action des pouvoirs publics lorsqu'il y va de l'intérêt national.

En ce qui concerne la presse, il est évident qu'elle doit faire son métier. Mais il n'est pas sain non plus qu'elle se substitue parfois, comme cela est arrivé, à l'autorité judiciaire. Lorsqu'une instance est en cours, c'est au juge qu'il appartient de reprendre tous les éléments du dossier et, éventuellement, d'inculper tel ou tel.

Il est absolument inadmissible que l'on puisse voir à la télévision une parodie de justice telle que celle que l'on a vue. Nous avons constaté trop souvent, hélas ! avec la télévision socialiste, que des journalistes s'érigeaient en tribunaux populaires. (*M. Michel Alloncle applaudit.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La liberté de la presse !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En fait, je ne serais pas intervenu si je n'avais entendu les paroles qui viennent d'être prononcées par M. Chérioux.

Je ne peux pas accepter, pour ma part, que M. Chérioux, où qu'il se place sur le plan politique, se permette de dire que l'opposition peut nuire aux intérêts nationaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Charles Lederman. Nous avons suffisamment montré, dans les occasions les plus difficiles, notre souci, que beaucoup d'entre nous ont volontairement payé de leur vie, de défendre les intérêts de la nation et du peuple français.

Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur la liberté de la presse, mais il est bien certain que les propos répétés par M. Pasqua, ministre de l'intérieur, n'ont rien à voir avec cette liberté de la presse, bien au contraire.

Il exerce des pressions certaines, graves sur les journalistes. Vous savez que les communistes ont avec les journalistes de l'audiovisuel et de la presse en général des différends ; ils entendent s'en expliquer, mais pas par l'intermédiaire de M. Pasqua.

M. le ministre de l'intérieur exerce aussi des pressions inadmissibles sur les témoins. Puisque vous parlez de parodie de justice à propos de la reconstitution de ces événements, permettez-moi de vous dire que M. Pasqua serait peut-être passible lui-même de certaines poursuites si l'on voulait bien regarder de plus près le code pénal en ce qui concerne l'attitude de certains à l'égard des témoins.

Vous déclarez encore que l'instruction devrait être réservée à la justice, monsieur Chérioux. Dès lors, pouvez-vous me dire comment vous appréciez l'intervention du directeur de cabinet du préfet de police, le soir même ou juste le lendemain des faits relatifs à la rue de Mogador, alors que M. Pasqua, quarante-huit heures après - lors de la conférence de presse d'hier - déclarait que c'était lui qui avait dicté le communiqué auquel je fais allusion ?

Comment appréciez-vous le contenu de ce communiqué, alors qu'il est manifeste que ce qui a été dit ne correspond en rien à la réalité des choses ?

J'en reviens au code pénal. En ce qui concerne le secret de l'instruction, ces faits peuvent incontestablement constituer une double violation : tout d'abord, parce que le ministre de l'intérieur a été informé, ce qui n'est pas son rôle ; ensuite, parce qu'il a tenu les propos que je viens d'évoquer.

J'estime que ces propos sont contraires à la réalité. Souvenez-vous de la fin de l'intervention du directeur de cabinet du préfet de police. Laissons, si vous le voulez bien, la justice dire ce qu'elle a à dire. Il a qualifié le malheureux qui a été tué « d'individu ayant des antécédents judiciaires » - nous le savons, il ne s'agissait que d'une ou deux contraventions à la circulation - alors que celui qui a tiré - vous voyez comme je suis prudent - avait été déjà condamné, lui, à une peine pour violences sur un homme qui, à un moment donné, s'était trouvé entre ses mains. Alors, permettez-moi de vous le dire, en ce qui concerne la liberté de la presse, M. Pasqua devrait être particulièrement prudent ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

Article 38 (suite)

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 38, dont je rappelle les termes :

« Art. 38. - Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la Commission nationale de la communication et des libertés et sont soumis à son contrôle technique.

« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par la commission nationale de la communication et des libertés sur proposition des communes ou groupements de communes.

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. Elle précise le nombre et la nature des services à distribuer et les modalités selon lesquelles est assuré le respect des obligations dont elle est assortie. Elle comporte des obligations qui ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1^o retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

« 2^o distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

« 3° affectation d'un canal à la commune ou au groupement de communes intéressées, destiné à l'information sur les services publics communaux et, le cas échéant, intercommunaux ;

« 4° paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressées. »

Nous en étions parvenus à l'amendement n° 1392.

Par cet amendement, MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin du sixième alinéa (2°), les mots suivants : « ou de programmes produits par la société mentionnée à l'article 54 ; ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous passons d'un débat à un autre. Ce dernier concerne également la liberté de l'information.

« La société mentionnée à l'article 54 » est la société nationale de production audiovisuelle, dénommée société française de production et de création audiovisuelle. Nous avons déjà eu l'occasion, au cours de ce débat, d'appeler l'attention de notre assemblée sur le rôle particulièrement important que joue la S.F.P. - société française de production - en matière de création audiovisuelle. Voilà quelque temps, un rapport a fait état des moyens importants dont dispose la S.F.P. pour les créations qu'elle élabore et réalise.

Si le projet est adopté et si certaines précisions ne sont pas apportées quant au rôle de la S.F.P., il est certain que ce rôle ira en diminuant, que les moyens qui sont à la disposition de cette société ne seront pas utilisés et que cette situation sera extrêmement dommageable à la production culturelle - si l'on peut, du moins, associer ces deux mots - et à la création dans notre pays. De plus, comme la S.F.P. - et ce n'est pas un hasard - est oubliée dans l'article 38 à l'endroit que je viens de rappeler, nous avons estimé nécessaire que le rappel soit fait et de son existence et de son rôle. Tel est le motif de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. La commission est en désaccord à la fois sur la forme et sur le fond.

Sur la forme, parce que votre amendement n'est pas à sa place ici. En effet, dans l'alinéa que vous visez, il s'agit des programmes propres et non pas de la production propre. Or, vous traitez de la production en renvoyant à la S.F.P.

Sur le fond, parce que, justement, nous ne voulons plus que des commandes obligatoires soient imposées à ceux qui exploitent les réseaux.

La position que vous exprimez, monsieur Lederman, est donc tout à fait contraire à celle de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis exprimé par M. le rapporteur.

L'activité de la S.F.P. doit désormais se développer dans un cadre concurrentiel. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaite pas que l'on retienne l'amendement présenté par M. Lederman.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 555, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans l'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 38, avant le mot : « affectation », d'insérer le mot : « l' ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas l'intention de m'étendre, puisque cet amendement est homothétique d'un amendement que nous avons déjà examiné et de deux autres que nous verrons encore, qui sont acceptés par le Gouvernement et qui portent uniquement sur le style.

On fait vraiment au groupe socialiste trop d'honneur en affirmant qu'il empêche le Gouvernement de déterminer la politique de la nation - c'est ce qui a été avancé hier par le

représentant du Premier ministre - sinon en prétendant également qu'il s'opposerait à l'intérêt national comme l'un de nos collègues a eu l'outrecuidance de le dire tout à l'heure.

M. Jean Chérioux. Ne dites pas outrecuidance, je ne permets pas ce terme. Vous n'avez qu'à vous comporter de façon normale ! (M. Jean Chérioux quitte l'hémicycle.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nos collègues croient-ils que nous pouvons supporter que l'on dise que notre attitude est contraire à l'intérêt national ? Celui qui l'a affirmé s'est-il rendu compte de la gravité de cette accusation ? Nous ne pouvons que la rejeter et nous en indigner.

On nous reproche aussi de mettre en danger la cohabitation. Notre groupe a, tout à coup, dans la vie nationale, une importance qui nous étonne ! Nous ne méritons ni cet excès d'honneur ni cette indignité !

Si je suis obligé de le souligner, et donc de prendre quelques instants au Sénat, c'est évidemment la faute de ceux qui nous accusent et qui nous obligent à nous défendre ! (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Vous avez bien dit favorable ? (Sourire.)

M. Louis Perrein. C'est insolite !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis favorable à l'amendement n° 555.

Quant aux propos que vous avez tenus, monsieur Dreyfus-Schmidt, je dirais simplement, en essayant d'être très serein, que nous ne devons pas oublier les trois libertés fondamentales et que vous ne pouvez pas mettre en cause l'action du Gouvernement et les propos de l'un de ses membres, surtout en ce moment.

La liberté de la presse n'est pas en cause. Tout amalgame à ce sujet serait inutile et dangereux.

Des actions sont en cours. Le Gouvernement fait confiance à notre justice, qui est indépendante.

Quant à la police, laissons-là faire face à ses difficultés. Le Gouvernement lui fait également confiance. Il serait en effet très grave, dans les circonstances actuelles, de manquer de la sérénité et de la solidarité nécessaires.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement est là pour ça !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Lederman, mais n'en abusez pas.

M. Charles Lederman. Je n'en abuserai pas, monsieur le président, mais de même que je ne pouvais admettre les propos tenus tout à l'heure par M. Chérioux, je ne puis admettre davantage, dans les termes où ils ont été prononcés, ceux qui mettent en cause un ministre.

Vous nous dites dans cette enceinte, monsieur le secrétaire d'Etat - à nous et aux autres - en raison d'une situation que vous appréciez comme vous voulez, que nous ne pouvons pas mettre en cause un ministre du Gouvernement. Mais enfin !

M. Louis Perrein. Quel est le rôle du Parlement alors ?

M. Charles Lederman. Quel est le rôle du Parlement, effectivement ? Que signifie l'expression « mettre en cause » ? Cela revient à juger que tel ou tel ministre dont on parlerait pourrait se voir reprocher des faits d'une gravité réelle, mais qui ne correspondraient pas à la réalité.

J'ai le droit, j'ai même le devoir quand je l'estime utile et nécessaire, de donner mon opinion sur l'action du Gouvernement en général et de ceux qui le composent, en particulier, individuellement. C'est pour cela, monsieur le secrétaire d'Etat, que je n'admettrai pas, ni de vous, ni d'un ministre, ni même du Premier ministre, que l'on me dise, à moi parle-

mentaire, que je ne peux pas adresser de reproche - je veux bien aller jusqu'à ce terme - à un ministre en exercice sur son action. Je le ferai chaque fois que je l'estimerai nécessaire.

Je me permets d'attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que, si en plus du règlement intérieur de l'une ou l'autre assemblée, en plus des règles constitutionnelles, vous voulez ajouter une réglementation ministérielle propre au ministre présent dans l'assemblée, autant nous dire simplement : « Taisez-vous et laissez faire ». Même si vous le faisiez sous cette forme - c'est d'ailleurs un peu ce que vous disiez tout à l'heure avec d'autres mots (*M. le secrétaire d'Etat sourit*), permettez-moi de vous répondre que vous ne serez pas suivi !

M. le président. Par amendement n° 1393, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, *in fine* du 7° alinéa (3°) de l'article 38, les mots suivants : « ainsi que sur la vie associative ; ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement a son importance, comme tous ceux que le groupe communiste a déposés ! Une importance plus ou moins grande, je veux bien l'admettre !

Nous considérons qu'il est absolument indispensable de développer, dans les communes et ailleurs - mais là, nous sommes sur le terrain communal si j'ose dire, - la vie associative. Les associations jouent en effet un rôle certain et irremplaçable dans la vie socioculturelle et démocratique de notre pays. Par sa force, sa multitude et son enracinement dans la vie quotidienne, la vie associative est indiscutablement un élément qui ne peut plus être ni ignoré ni sous-estimé dans l'organisation de la vie quotidienne des Français, et j'ajouterai, à l'occasion du débat qui se poursuit, dans la diffusion culturelle et dans l'information sociale. Les associations peuvent et doivent jouer un rôle civique important dans la vie du pays et dans l'extension des libertés. Elles peuvent aussi constituer un point de jonction entre l'intérêt général et l'intérêt particulariste. Elles favorisent la participation des individus et elles portent à l'exercice des responsabilités.

Il serait donc tout à fait inconcevable que l'article dont nous discutons, et plus particulièrement l'alinéa auquel je me suis référé, ne favorise pas le développement de la vie associative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Elle considère, en effet, que le septième alinéa, 3°, de cet article permet à la commune d'assurer une information sur les services publics communaux et que cela peut inclure éventuellement la participation d'une association. Mais il ne paraît pas souhaitable de donner aux associations un droit de passage systématique sur le câble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense, comme la commission, que le 3° de l'article 38 répond à la préoccupation exprimée par M. Lederman. Il apparaît inutile d'aller au-delà dans la mesure où il appartiendra aux opérateurs de prévoir que les associations puissent s'exprimer par le biais du canal ou des canaux communaux. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. Louis Perrein. Qu'est-ce qu'un canal ?

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 552, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le dernier alinéa (4°) de l'article 38, avant le mot : « paiement », d'insérer le mot : « le ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à l'heure, je n'ai pas voulu demander la parole pour répondre au Gouvernement parce que je n'en avais pas le droit. Je vais donc le faire maintenant avec gravité et solennité.

Il est évident que la nation tout entière condamne le terrorisme. Il ne doit pas y avoir, à cet égard, la moindre ambiguïté. Nous sommes solidaires devant et contre le terrorisme.

M. Jean Chérioux. Enfin !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne répondrai pas !

Nous n'avons pas l'intention de rejeter sur le Gouvernement la responsabilité de l'échec dans la lutte contre le terrorisme. Nous en connaissons les grandes difficultés. Il ne serait pas responsable de notre part de reprocher à un gouvernement de ne pas juguler le terrorisme. Nous avons nous-mêmes trop souffert d'accusations de ce genre, il n'y a pas si longtemps, pour les reprendre à l'égard du gouvernement actuel.

Mais nous ne voulons pas non plus que l'on feigne de rejeter quelque responsabilité que ce soit aussi bien sur l'opposition que sur la presse. Cela doit être clair et net.

Nous connaissons, nous aussi, l'importance du rôle de la police. Le gouvernement de la gauche a fait suffisamment pour renforcer la police et en personnel et en matériel. Mais il ne faut pas non plus confondre le tout et la partie. Lorsqu'un policier se trouve impliqué dans une affaire ou dans une autre, ce n'est pas la police tout entière que nous mettons en cause. Ne défendez pas l'individu en prétendant défendre la police !

Enfin, la première des libertés, c'est celle de la presse. Lorsque l'on met en cause l'objectivité des journalistes, lorsqu'un ministre de l'intérieur convoque les rédacteurs en chef des journaux pour leur dire la manière dont, à son avis, les événements devraient être traités dans la presse, je dis : Attention ! Il en est de même si l'on veut discuter le rôle de l'opposition.

Il n'y a pas de démocratie si l'opposition n'est pas libre, il n'y a pas de démocratie si la presse n'est pas libre. Cela doit être parfaitement entendu ; il ne faut pas déplacer les problèmes.

Quant à notre amendement, je dirai que des amendements similaires ont déjà été acceptés par deux fois : il s'agit donc d'un amendement homothétique. Je n'ai même pas besoin de le défendre, tant il s'impose au point où nous en sommes parvenus de la discussion de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Egalement favorable.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. est opposé à l'amendement.

Je prends acte des déclarations que vient de faire M. Dreyfus-Schmidt, à l'occasion de la défense de son amendement, en ce qui concerne la police. Je suis heureux des propos qu'il a tenus sur la façon dont on doit se comporter vis-à-vis d'elle. Il faut effectivement que la presse soit libre, que l'opposition le soit aussi, car ce sont les fondements mêmes de la démocratie, mais encore faut-il que cette presse et cette opposition se comportent toujours d'une façon responsable.

M. Louis Perrein. Que veut dire « responsable » ?

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 560, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 38 par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° une part minimale des ressources doit être affectée à l'achat ou à la production de programmes selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Certains propos sont absolument inadmissibles dans cette enceinte. Nous sommes tout à fait sereins, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, et nous exerçons notre devoir de parlementaire. Ne faites donc pas des incantations, monsieur Chérioux ! Selon vous, il y aurait, d'un côté, des libéraux et, de l'autre, des antilibéraux ; d'un côté, des démocrates et, de l'autre, des non-démocrates ? C'est absolument inadmissible !

Qu'est-ce qu'une liberté de la presse si un ministre peut convoquer ses représentants pour leur dire qu'ils ne font pas leur travail ? Je dis que ce n'est pas une liberté de la presse.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, si, pour une fois, je m'exprime avec quelque véhémence, mais il y a des propos que je ne peux laisser passer.

Notre amendement n° 560 vise à compléter l'article 38 par une disposition qui obligerait les titulaires d'une autorisation à consacrer une part minimale des ressources de la société exploitante à l'achat ou à la production de programmes selon des modalités à fixer par décret.

Cela me donne l'occasion de rappeler la question précise que j'ai posée au Gouvernement et à la commission et à laquelle ils ne m'ont encore pas répondu. Je leur ai demandé ce qu'était un canal et je trouve assez bizarre que l'on ne me réponde pas sur ce point.

On veut bien me reconnaître une bonne connaissance de ces problèmes techniques ; or je ne vois pas ce qu'est un canal dans un réseau local. S'il s'agissait d'une télévision par voie hertzienne, je comprendrais que l'on affecte un canal, encore que vous confondiez souvent fréquence et canal, mais, en matière de réseau câblé, celui-ci, par définition, est lui-même un canal.

Pourquoi affecte-t-on un canal ? Si j'essaie de comprendre, cela voudrait dire que, sur un réseau établi, pourraient passer plusieurs fréquences et donc que plusieurs sociétés pourraient être appelées à gérer ce réseau.

S'il en est ainsi, dites clairement qu'il y a un réseau de telle composition qui est affecté non pas à une société mais à plusieurs sociétés qui le gèrent conjointement avec des finalités et des programmes différents. Mais ne dites pas qu'on affecte un canal. Cela ne veut strictement rien dire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes orfèvre en la matière puisque vous avez créé une radio locale, vous devriez reconnaître que les zones hertziennes et les diffusions par câble sont d'essences techniques tout à fait différentes. A moins que, pour vous, le réseau local - réseau fibre optique ou réseau coaxial, nous n'en sommes plus là - soit le complément d'une radio ou d'une télévision locale ou régionale. Dans ce cas, nous comprendrions, mais vous vous bornez, dans ces articles 37 et 38, à ne viser que les réseaux locaux, même lorsqu'ils englobent plusieurs communes, un département, voire une région.

Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondiez à mon interrogation ; cela éclairerait certainement nos débats et nous pourrions dire alors ce que nous pensons du contenu de la dernière partie de l'article 38.

Cela dit, je demande au Sénat d'accepter notre amendement car il propose un ajout favorable à la production audiovisuelle. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable. Nous avons débattu de cette question à propos des radios et des télévisions et elle maintient le même point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement car une telle disposition n'aurait de sens que s'il s'agissait d'encourager la production et la création. Ce n'est pas le cas avec cette rédaction, qui englobe les programmes étrangers.

Par ailleurs, l'aide à la création et à la production résulte d'autres mécanismes, je pense notamment aux fonds de soutien.

Monsieur Perrein, je ne discerne pas le sens de votre question dans la mesure où les choses sont simples : sur un câble, il y a plusieurs canaux, avec plusieurs possibilités de pro-

grammes. Le 3° de l'article 38 dispose qu'un canal sera affecté à la commune ou au groupement de communes. Je ne comprends donc pas bien le sens de la question.

M. Louis Perrein. Ni moi la réponse !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement, n° 559, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 38 par la phrase suivante :

« Les modalités de diffusion des œuvres cinématographiques seront précisées par décret après consultation des organisations professionnelles représentatives. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En ce qui concerne le câble, un canal ne peut pas être affecté. Dans cette hypothèse, nous échappons au domaine de la télécommunication pour entrer dans celui de la pathologie !

Dans l'article 38, rien n'est prévu pour le cinéma. Sans doute, l'article 37 dispose-t-il qu'un « décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés fixe... le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ». Nous pensons cependant que, si l'avis de la commission nationale peut être intéressant, celui de la profession l'est plus encore. On imagine mal que le régime de diffusion des œuvres cinématographiques soit fixé sans qu'il y ait eu vraiment accord avec la profession.

Tout le monde sait combien le cinéma français mérite d'être protégé. Tout le monde sait aussi combien il peut être en danger s'il n'y a pas une coordination avec la télévision et en particulier avec le système du câblage.

Il ne suffit pas qu'une règle générale soit fixée au plan national par des décrets en Conseil d'Etat ; encore faut-il que l'on fasse une distinction suivant qu'il s'agit de réseau câblé pour de très grosses agglomérations ou, au contraire, pour de plus petites.

Nous pensons donc que notre amendement mérite d'être pris en considération. Il ne l'a pas été par la commission. Nous ne connaissons pas encore l'avis du Gouvernement. Nous en avons plutôt une idée dans la mesure où il ne l'a pas mentionné dans la liste des amendements qu'il a acceptés par avance et qui seront soumis au vote du Sénat. Mais « point n'est besoin d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer » ! Le Gouvernement peut changer d'avis après nous avoir entendus. C'est ce que nous espérons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Comme l'a laissé entendre M. Dreyfus-Schmidt, la commission est défavorable à cet amendement.

Je rappelle que c'est au titre V que sont traités les problèmes du cinéma.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'article 37 aussi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Dreyfus-Schmidt, la concertation avec les organisations professionnelles aura, bien entendu, lieu, mais nous en traiterons ailleurs, comme vient de le dire M. le rapporteur. En revanche, elle n'a pas à être banalisée dans la loi.

Il convient, en effet, de bien distinguer trois choses : d'abord, la reprise des programmes publics et privés français, qui devront respecter l'article 71 de la loi sur la diffusion des films ; ensuite, les programmes propres, qui seront naturellement soumis aux mêmes obligations ; enfin - et cette question est, certes, plus difficile - le déport des chaînes étrangères, qui suppose des négociations avec les organisations professionnelles représentatives.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 551, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 38 par un alinéa ainsi rédigé :

« Des services autres que de radiodiffusion sonore et de télévision pourront être exploités par la société sur les réseaux câblés. Ils feront l'objet d'un accord spécifique entre l'exploitant et les services de l'Etat ayant la responsabilité de l'établissement et l'exploitation de ces services afin de définir les modalités de transmission et de facturation. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je suis tenace et je reviens à mon affaire de câble et de canal.

L'incohérence me paraît vraiment être la règle dans ce texte.

Je rappelle les termes du premier alinéa de l'article 38 : « Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision. » Cela signifie que l'on peut avoir une antenne collective et un réseau qui diffuse ; cela veut dire également que l'on peut avoir un studio de production qui diffuse sur le réseau ; cela peut encore signifier que, sur le même réseau, plusieurs sociétés diffuseront des programmes.

Mais, dès lors, que veut dire le 4^e de l'article 38 : « Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressées » ? Voilà une incohérence absolument extraordinaire : ce sont les communes qui exploitent ou qui autorisent l'exploitation et, dans le même article, sans qu'il y ait de cohérence dans le raisonnement, il est dit que les communes vont percevoir une redevance. Je ne comprends pas. Peut-être suis-je fatigué, quoique je ne le pense pas, car, comme je vous l'ai déjà dit, j'ai une santé de fer. *(Sourires.)*

Il eût été beaucoup plus simple - d'une simplicité enfantine ! - de corriger éventuellement ce qu'avait d'insuffisant la loi sur les sociétés locales d'exploitation du câble. Mais vous reprenez toute la loi, en la condensant en quelques alinéas qui ne sont pas cohérents. Il faudra, pensons-nous, que le décret pris en Conseil d'Etat prenne en considération les débats du Sénat - qui a fait un travail remarquable en la matière - pour rectifier un peu ces incohérences que je dénonce.

J'en viens à notre amendement n° 551.

En fin connaisseur des réalités de l'entreprise, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez ignorer cette réalité économique : les réseaux ne pourront être rentabilisés qu'en élargissant la gamme des services proposés. Il n'est pas concevable de condamner les sociétés au déficit. D'autant que, vous l'avez dit : « Les sociétés en déficit, à la trappe ! », « Sus aux canards boiteux ! » Telle est la règle du système concurrentiel.

C'est pourquoi nous voulons, par notre amendement, permettre à la société d'exploitation de fournir d'autres services que radio et télévision. Orfèvre en la matière, je pense, bien sûr, à tous les produits de télématique - ce qui m'amène à répéter qu'il serait plus sage de favoriser la création de réseaux en fibre optique, qui sont, eux, interactifs.

Le problème que nous soulevons ne vous a certainement pas échappé. Les réseaux devront être rentabilisés au maximum. Nous allons dans votre sens. Nous apportons notre pierre à l'édifice libéral. Nous voulons que les sociétés ne soient pas confrontées à de redoutables problèmes financiers, ce qui ne manquerait pas de se produire si elles se bornaient à ne faire que de la rediffusion ou de la diffusion de programmes originaux.

Nous pensons qu'un même réseau peut accueillir de multiples services de télématique, par exemple le Minitel, le Télétel, les services interactifs. M. Fourcade connaît bien la question puisqu'il a, si je suis bien informé, installé dans sa commune et aux environs un service de Télétel, un service kiosque.

Il faut donc absolument introduire dans cet article 38 une disposition qui autorise les sociétés, suivant des critères particuliers, à émettre d'autres signaux, d'autres programmes, à fournir d'autres produits que la radio et la télévision.

Tel est le sens de notre amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ce point là exige, je crois, que nous nous expliquions bien.

Je constate que M. Perrein fait une confusion : ce ne sont pas les communes qui exploitent les réseaux, monsieur Perrein ; les communes les établissent ou en autorisent l'établissement. L'exploitation des réseaux est obligatoirement confiée à une société ; cette exploitation est elle-même autorisée par la commission nationale. Tel est le dispositif de la loi.

Aussi ; quand M. Perrein disait que ce texte était incohérent, je crois vraiment que son appréciation se fondait sur une mauvaise lecture du texte.

Quant à son amendement, je pourrais me dispenser d'y insister parce que nous en avons, en fait, déjà débattu. Cependant, pour clarifier les choses, je rappellerai rapidement en quoi consiste le dispositif prévu par le projet de loi.

Les articles 37 et 38 parlent des services câblés de radio et de télévision, et ne traitent que cela. Nous ne nions pas, et personne ne nie, surtout pas les techniciens, qu'il peut y avoir d'autres services. Que se passe-t-il quand il y a d'autres services ? Eh bien, ils ressortissent à un autre dispositif que celui qui est décrit dans les articles 37 et 38.

De deux choses l'une. Ou bien ces services ne sont pas ouverts à des tiers et, dans ce cas-là, c'est l'article 9 qui s'applique, et nous en avons longuement parlé. Si je me trompe, M. le ministre, tout à l'heure, me corrigera, car il faut que les choses soient claires. Ou bien les services sont ouverts à des tiers, et, en l'état actuel des choses et en attendant la loi, future mais prochaine, annoncée dans le texte, ce sont le code des P.T.T. et l'autorisation ministérielle.

Voilà, monsieur Perrein, le dispositif ; il me paraît clair, et je souhaiterais qu'il n'y ait de confusion dans l'esprit de personne, parce que, en effet, ce point est important.

Mon exposé suffit à montrer, je crois, que la commission ne peut être que défavorable à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage complètement le point de vue qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur.

Il est exact que l'article 38 doit se combiner avec l'article 9. Il en résulte que les services autres que les services de radio et de télévision pourront être exploités par la société, moyennant, d'une part, une autorisation du ministre des P. et T. sur les installations et, d'autre part, une déclaration des services de communication audiovisuelle ainsi distingués, par exemple les services télématiques interactifs.

Je rappelle à mon tour à M. Perrein que la combinaison de l'article 37 et de l'article 38 ne comporte pas de contradiction. Les communes établissent ou autorisent l'établissement des réseaux, c'est-à-dire la « construction » ; s'agissant du versement d'une redevance, l'article 38 vise l'« exploitant » ; il y a deux stades bien différents : l'exploitation et la construction. Je ne vois donc nulle contradiction.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1809, le Gouvernement propose, à la fin de l'article 38, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, l'établissement et l'utilisation d'une installation de télécommunication visant à distribuer par câble les services de radiodiffusion sonore et de télévision normalement reçus dans la zone sont libres dès lors que tous ses éléments sont situés à l'intérieur de propriétés privées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de préciser sans ambiguïté que les antennes collectives ne sont pas visées par les dispositions du présent article et ne sont donc pas soumises à autorisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà un point sur lequel l'harmonie n'est pas totale entre le Gouvernement et la commission.

La commission, qui avait examiné, à la demande de son rapporteur - mais celui-ci a été mis en minorité en commission - un amendement de même nature, avait fait deux observations.

Premièrement, il nous a paru quelque peu ennuyeux de rédiger un long article 38, avec de nombreux alinéas, pour prévoir, dans un dernier alinéa, que tout pouvait être remis en cause « par dérogation aux dispositions du présent article. »

Certes, vous limitez la portée de votre amendement aux antennes collectives, lorsque tous les éléments sont situés à l'intérieur de propriétés privées. Il appelle néanmoins, de la part de la commission, qui a suivi la position de son président et qui ne s'est donc pas rangée à l'avis de son rapporteur - je l'indique pour...

M. Charles Lederman. ... pour l'histoire... audiovisuelle !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. ... je l'indique pour la suite, disais-je - deux séries de réserves.

Tout d'abord, cet amendement va permettre la prolifération d'antennes collectives, dès lors que des satellites vont être mis en orbite. Les vendeurs d'antennes paraboliques vont aller démarcher tous les syndicats de copropriétaires dans les villes à forte densité de population et les collectivités locales vont alors voir fleurir sur les toits des antennes paraboliques, ce qui, manifestement, ne sera pas harmonieux ; elles ne pourront même pas s'y opposer en vertu des règlements d'urbanisme, puisque cet amendement présente le « défaut » - si je peux me permettre de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat - de ne pas prévoir l'intervention de la collectivité locale.

La deuxième série de réserves me paraît plus sérieuse. Lorsque nous nous trouverons dans une zone dans laquelle les communes ou les groupements de communes auront décidé d'établir ou de faire établir un réseau câblé, certains grands ensembles - et vous permettrez à un élu de la région d'Ile-de-France de parler des grands ensembles - vont pouvoir se soustraire à cette opération de câblage en constituant des réseaux privés ; il en résultera un affaiblissement de la rentabilité des réseaux communaux ou intercommunaux, lequel affaiblissement aura des incidences directes sur les capacités de ces réseaux communaux ou intercommunaux à financer des programmes propres.

Cet amendement présente donc deux inconvénients : il entraînera un pullulement des antennes collectives - c'est esthétiquement regrettable, mais ce n'est pas tragique - et il interdira le démarrage des réseaux communaux ou intercommunaux capables, par leur puissance, de sécréter de la création audiovisuelle et d'avoir des programmes propres.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, après vous avoir expliqué la position de la commission, je voudrais vous faire une suggestion.

Il me semble que votre amendement serait acceptable s'il était clairement indiqué que, par dérogation aux dispositions du présent article, l'établissement et l'utilisation d'une installation de télécommunication doivent être autorisés par la collectivité locale compétente.

A ce moment-là, s'il n'y a pas de réseaux câblés, il n'y a aucune impossibilité à autoriser des mini-réseaux à l'intérieur de propriétés privées.

La collectivité locale, puisque c'est elle qui est maîtresse de l'article 38, pourra ainsi harmoniser ses autorisations en fonction des inconvénients urbanistiques ou de rentabilité des réseaux.

Je vous suggère donc de modifier cet amendement. Dans cette hypothèse, la commission vous appuierait.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous la suggestion de M. le président de la commission ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le président de la commission et j'ai été très sensible à son argumentation. Nous sommes sur la même longueur d'ondes. (*Sourires.*) Le Gouvernement est prêt

à accepter la suggestion que vient de faire M. Fourcade ou même, étant tout à fait convaincu par son argumentation, à retirer son amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je suis prêt à accepter l'amendement du Gouvernement s'il prévoit que l'autorisation de la collectivité locale est nécessaire pour la dérogation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut demander un renvoi en commission !

M. Louis Perrein. La commission devrait se réunir !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je retire l'amendement n° 1809.

M. Louis Perrein. Quel dommage !

M. le président. L'amendement n° 1809 est retiré.

Vote unique sur les articles 37 et 38

M. le président. Je vais mettre aux voix les articles 37 et 38, assortis des amendements retenus par le Gouvernement.

La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre les deux articles 37 et 38 tels qu'ils résultent des travaux du Sénat. Des modifications ont été apportées par notre assemblée, c'est vrai, mais elles ne peuvent pas changer notre opposition de fond aux dispositions de ce projet de loi. Nous n'acceptons pas, comme il est prévu à l'article 37, que le Parlement soit dessaisi d'un problème aussi important au profit du pouvoir réglementaire.

Je rappelle, à cette occasion, l'importance des dispositions qui seront prises par un décret en Conseil d'Etat en vertu de l'article 37. En effet, « un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de la communication et des libertés fixe, pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble : 1° les règles relatives à la durée de l'autorisation ; 2° les règles générales de programmation ; 3° les conditions générales de production des œuvres diffusées ; 4° les règles générales applicables à la publicité ; 5° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ».

Même si le qualificatif « générales » a été supprimé au 4°, vous mesurez l'importance qu'aura le décret prévu par le projet de loi dont nous discutons.

Il s'agit donc d'un véritable dessaisissement du Gouvernement au profit du pouvoir réglementaire.

Nous n'acceptons pas non plus la tutelle de la commission nationale sur les communes et la remise en cause de la fonction du service public pour le câblage du pays.

A ce sujet, il faut rappeler les dispositions qui sont prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 38.

« Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la commission nationale de la communication et des libertés et sont soumis à son contrôle technique.

« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par la commission nationale de la communication et des libertés sur proposition des communes ou groupements de communes. »

La tutelle de la commission est telle sur les communes que nous ne pouvons pas accepter que la liberté des communes soit ainsi mise en échec.

Nous n'avons pas obtenu que soit affirmée la priorité du câblage en fibre optique et des systèmes interactifs, qui, seuls, auraient permis de faire face au double enjeu démocratique et économique du câblage.

J'ai eu hier un débat avec M. Léotard sur le problème de la fibre optique. Si j'ai bien compris, bien que le ministre ait été d'accord avec moi sur l'importance et sur l'avance technologique que présente l'utilisation de la fibre optique, il n'en est pas moins revenu au modèle américain.

Je résumerai l'idée qu'il a voulu exprimer : les Américains savent ce qu'ils font à partir du moment où il faut vendre et c'est eux qui ont trouvé le moyen de faire vendre le plus.

Même si, comme l'a dit un de nos collègues, le système américain a déjà pris du retard et en prendra de plus en plus d'ici à l'an 2000, on en reste à éviter de donner une priorité à la fibre optique.

Nous n'acceptons pas que les obligations déjà timides opposables aux spécialistes des réseaux câblés soient encore réduites par le fait que la commission nationale de la communication et des libertés pourra apprécier les obligations qu'elle veut imposer. Il suffit de se référer au texte pour constater que mon affirmation correspond bien à la réalité.

Pour toutes ces raisons, qui s'ajoutent à celles que nous avons déjà développées, comme je l'ai indiqué, nous voterons contre les articles 37 et 38. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. C'est un rôle ingrat pour des ministres libéraux de défendre ce texte devant la Haute Assemblée. On s'aperçoit, au fur et à mesure du déroulement des débats, qu'on crée des structures extrêmement lourdes et pesantes dans le monde audiovisuel. Certes, on pouvait envisager d'améliorer le paysage audiovisuel, mais l'objet des articles 37 et 38 est de démolir ce qui existait.

Il s'agit d'un rôle ingrat, dis-je, puisque ce gouvernement libéral s'est déjà vu imposer, voilà quarante-huit heures, une grève du personnel d'Air France, société nationale, grève qui avait pour objet de défendre le monopole.

Je ne connais pas le régime d'Air France. Est-ce la concession ou est-ce l'autorisation d'exploiter un réseau ?

En disant cela, je ne m'éloigne pas du réseau des communications, puisqu'un réseau aérien, c'est aussi un réseau de communication.

A cet égard, je rappellerai à la Haute Assemblée quelle était sa position, en 1982, à propos de la concession et de l'autorisation, puisque les articles 37 et 38 du projet de loi qui nous est soumis font état de l'autorisation.

En 1982, le Sénat avait voté, comme l'Assemblée nationale d'ailleurs, à l'unanimité, le texte définitif à propos de la concession : « Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne destinés au public en général, sous réserve des droits et obligations des organismes visés au titre III de la présente loi, ne peuvent faire l'objet que de contrats de concession de service public. »

Or, quatre ans après, la majorité de la Haute Assemblée semble se déjuger et revenir à un système hybride d'autorisation, qui sera très difficile à mettre en place et qui créera des situations inextricables.

Nous voterons contre les articles 37 et 38.

Il s'agit d'un texte mal rédigé, mal ficelé, qui n'a été examiné correctement ni par les services ministériels, ni par la commission.

Tout à l'heure, M. Fourcade nous a dit que la commission avait bien pensé aux réseaux installés dans les propriétés privées, mais que le rapporteur, M. Gouteyron, avait été mis en minorité dans sa commission. Malheureusement, j'étais absent à ce moment-là ; je le regrette, car j'aurais peut-être voté avec M. Gouteyron.

Quel aveu de dire que les services de radiodiffusion sonore normalement reçus dans la zone sont libres - *a contrario* - cela signifie qu'ils pourraient ne pas l'être tout à fait - dès lors que tous leurs éléments sont situés à l'intérieur de propriétés privées !

On voit bien l'incohérence du discours ministériel et l'insuffisance de ce texte au fur et à mesure que nous avançons dans son examen.

Comme nous l'avons souligné, et contrairement à ce que vous prétendez, les collectivités locales seront de moins en moins libres. Elles pourront, c'est vrai, choisir entre plusieurs régimes pour la construction d'un réseau câblé. Mais elles seront de moins en moins libres d'élaborer une politique cohérente de la communication sur leur territoire. C'est ce que nous reprochons aux articles 37 et 38.

En outre, - c'est un point auquel je tiens tout particulièrement - vous créez une incohérence dangereuse dans le réseau des télécommunications en France. L'avenir est aux réseaux câblés en fibre optique.

Il ne faut pas confondre les réseaux : réseau hertzien, réseau câblé en fibre optique, réseau satellite.

Il y a un réseau qui est national ou international à intégration de services.

Votre politique compromet l'avenir parce que vous ne pourrez pas utiliser ces réseaux disparates pour faire passer les multiples services de radio, de télévision, de bases de données, de télématique, d'informatique, qui sont l'avenir de la France. Vous déstabilisez l'industrie électronique et l'industrie du câblage en France.

Voilà pourquoi nous voterons contre les articles 37 et 38.

M. le président. En cet instant, l'avenir est à M. Bayle (*Sourires.*)...

M. Louis Perrein. C'est un bel avenir ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. ... et je lui donne la parole, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Bayle. Le colloque Médiaville 86 a sonné le glas du plan câble et c'est M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales qui a mis les points sur les « i » pour les élus et les maires de grandes villes.

« En matière de câble, le projet de loi sur la communication de François Léotard prévoit que les P.T.T. et T.D.F. n'aient plus le monopole en matière de construction des réseaux. Les communes seront désormais libres de choisir leur maître d'œuvre. Elles auront par ailleurs toute liberté pour choisir la structure juridique qui leur convient. »

Ainsi, nous demandons à la représentation nationale de bien peser les conséquences de cette version libérale du câblage de la France : d'abord, les collectivités locales effectueront le choix technique entre fibre optique et câble coaxial.

Nonobstant le moratoire de dix-huit mois avant le vote de la dérégulation des télécommunications à la fin de 1987, nous appelons l'attention de la Haute Assemblée sur le risque industriel que représenterait le fait de ne pas privilégier la technologie de la fibre optique pour de sombres raisons politiciennes ou au nom d'incantations libérales. En effet, la fibre optique est un pari technologique plus qu'un moyen de distribution. Il s'agit bien, compte tenu de l'interactivité, d'un nouvel outil de communication. Par ailleurs, les collectivités locales définiront un cadre juridique parmi toutes les variantes possibles. Ainsi, les sociétés locales d'exploitation du câble, les sociétés d'économie mixte rendues obligatoires par la loi de 1982 ne deviennent qu'une possibilité de gestion parmi d'autres.

Nous vous demandons de prendre garde. Si le monopole de programmation national a été supprimé par les soins du gouvernement de gauche, ce n'est pas pour que des monopoles locaux se constituent, qu'ils soient politiques, financiers ou économiques.

Sur ces deux points, nous ne serons pas plus entendus que d'habitude mais d'autres voix s'élèvent, notamment celle de l'entreprise privée Velec qui s'est lancée dans la construction de la fibre optique et qui affirmait, au colloque Médiaville 1986 : « Nous avons beaucoup investi. Nos contacts à l'exportation débutent. On ne peut pas s'arrêter maintenant. »

Plus grave, les industriels réunis au sein de la commission de distribution de télévision par réseaux câblés viennent de demander publiquement au Gouvernement de « faciliter plutôt que de ralentir la position d'entrepreneur prise par la direction générale des télécommunications en matière de réseaux câblés ».

Certains, dont les auteurs du projet de loi, ont pu penser - mais la concertation a-t-elle été suffisante ? - que les industriels avaient hâte de récupérer la maîtrise d'œuvre du câblage en France. Il n'en est rien. Il s'agit donc là d'un grave sujet de préoccupation qui justifierait à lui seul notre opposition à ce projet de loi, en particulier à ces deux articles.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai hésité avant de prendre la parole, car je me suis demandé si c'était conforme à l'engagement pris par notre groupe. C'est parfaitement conforme à celui-ci, d'une part, parce que nous avons dit que seuls deux orateurs interviendraient pour

explication de vote, sauf exception due à l'importance du débat, d'autre part, parce que nous intervenons non pas sur un mais sur deux articles, puisque le Gouvernement a demandé le vote bloqué. Nous ne dépassons donc nullement le quota auquel nous nous sommes volontairement soumis.

Mais je ne voudrais pas non plus que mon intervention soit anticonstitutionnelle, qu'elle mette en péril l'intérêt national, qu'elle empêche le Gouvernement de conduire, à défaut de la déterminer, la politique de la nation, ou, enfin, qu'elle sache la cohabitation.

J'attire cependant l'attention du tribunal... (*Rires.*) Ce lapsus révèle bien le fond de ma pensée ! Oui, mes chers collègues, c'est exactement ce que je pensais ! Nous avons, en effet, l'impression d'être en permanence des accusés !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je crois, plus simplement, que vous avez besoin des vacances judiciaires ! (*Nouveaux rires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je comprends que vous me compreniez, monsieur le président.

Je voulais donc dire qu'il faudrait que le Gouvernement cesse de nous donner des complexes, ce qui porte atteinte à notre indépendance, dont nous avons le plus grand besoin en tant que législateurs.

J'en viens maintenant à mes explications sur les articles 37 et 38. Plus je me reporte aux travaux préparatoires, aux avant-projets, plus je constate qu'il ne faut pas se méfier du premier mouvement, c'est le bon !

Le premier avant-projet, celui du 29 avril, distinguait, d'une part, dans un article 25, l'établissement des réseaux locaux soumis à l'autorisation des communes et, d'autre part, dans un article 26, l'exploitation des réseaux soumis à l'autorisation, non pas de la commission, mais des communes ou des groupements de communes. C'était véritablement de la liberté.

J'ajoute que l'article 27 prévoyait que les obligations générales étaient arrêtées par décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme - j'y insiste - de la commission nationale de la communication et des libertés. C'était vraiment l'autonomie de la Haute Autorité. Mais on a abandonné tout cela et maintenant, d'une part, on ne demande plus l'avis conforme de la commission pour les règles générales et, d'autre part, l'autorisation est délivrée par la commission et non plus par les communes, c'est-à-dire qu'il y a une véritable centralisation.

Je salue au passage le retrait de l'amendement du Gouvernement. Il était, en effet, extraordinaire de faire figurer un tel dispositif dans un texte relatif à la liberté de la communication. Il commençait par disposer que, par dérogation à la loi, les réseaux câblés sont libres à l'intérieur des propriétés privées. Voilà une manière de dire qu'ils ne le sont pas ailleurs ! Je comprends donc que le Gouvernement ait retiré cet amendement et cela même après que M. le président de la commission eut proposé que les réseaux privés soient soumis à l'autorisation des communes.

Peut-être le maire qu'il est s'est-il rendu compte que si les copropriétaires d'un très grand ensemble demandaient l'installation d'un réseau câblé, libre et privé, cela risquerait de faire naître un grave conflit avec la commune concernée. (*M. le président de la commission spéciale fait un signe d'assentiment.*) M. le président apprécie, semble-t-il, confirmant ainsi que le maire a arrêté le président de la commission spéciale dans son élan ! (*Sourires.*)

Ce texte, je le répète, n'est pas acceptable. Nous avons déposé de nombreux amendements pour essayer de l'améliorer ; vous en avez retenu quelques-uns qui étaient sans ambition et portaient sur la forme ; vous n'avez pas retenu tous ceux qui étaient plus importants et portaient sur le fond.

S'agissant de l'article 37, nous demandions que le Gouvernement ne statue par décret en Conseil d'Etat qu'après avis public et motivé de la commission nationale de la communication et des libertés.

Comme le Gouvernement l'avait lui-même souhaité dans un premier temps, nous avions demandé qu'il soit pris après avis conforme. Il ne l'a pas accepté, tant pis !

Le Gouvernement prévoit donc une fois de plus de prendre des décrets en Conseil d'Etat. M. le ministre m'a expliqué hier que cela s'expliquait par la nature même du texte.

Mais trop de décrets en Conseil d'Etat, cela signifie trop d'Etat !

Le moins que l'on puisse dire, c'est que nous nous rejoignons. Lors de la discussion de la loi de 1982, vous nous reprochiez de commencer par affirmer le principe de liberté à l'article 1^{er} et de poursuivre en n'arrêtant pas de prévoir des interventions de l'Etat dans les articles suivants. Vous faites très exactement la même chose.

Vous avez même été obligé de prévoir des limitations au principe de la liberté de communication dès l'article 1^{er} !

Vous avez donc instauré un faux débat en prétendant : nous, nous sommes des libéraux ; vous, vous n'en êtes pas.

En fait, nous sommes les uns et les autres attachés à la liberté, nous constatons les uns et les autres que la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres.

La vérité, c'est que vous privilégiez la liberté de s'enrichir pour les riches et pour les affairistes alors que nous, au contraire, nous privilégions la liberté du citoyen d'être protégé de ceux qui veulent faire du profit sur eux. C'est la seule différence, mais elle est effectivement très importante.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre temps de parole est écoulé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon Dieu, comme le temps passe ! J'en aurai terminé, monsieur le président, lorsque j'aurai rappelé tout de même quelque chose de positif.

Sur l'article 38, vous avez demandé que l'autorisation d'exploitation précise « les modalités selon lesquelles est assuré le respect des obligations dont elle est assortie », et c'est là une notion que vous nous avez refusée s'agissant de la radio et de la télévision par voie hertzienne ou par satellite, alors que c'était extrêmement important. On se demande pourquoi vous le prévoyez pour les petits réseaux câblés et non pas pour les grandes chaînes.

Nous voterons donc contre les articles 37 et 38, le groupe socialiste demandant un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, nous avons entendu tant de désapprobations qu'il me semble indispensable d'exprimer notre accord sur le texte...

M. Louis Perrein. Enfin !

M. François Collet. ... qui va être soumis au vote du Sénat.

Je voudrais en particulier faire remarquer à mon excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt que l'Etat s'exprime à la fois par la loi et par le décret et que si le texte législatif prévoit de laisser à sa place ce qui est réglementaire et de s'en remettre au décret à cet égard, la loi et le décret, c'est l'Etat. Or, ce n'est pas parce que des décrets sont prévus qu'il y a plus d'Etat, et nous ne pouvons donc pas suivre nos collègues socialistes qui proposent d'introduire des dispositions réglementaires dans une loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La loi, c'est la nation !

M. François Collet. Cela étant, il est inutile de prolonger ce débat car nous ne serons jamais d'accord. Je rappelle simplement à nos collègues de l'opposition que le Gouvernement est là pour faire la politique de sa majorité et non celle de son opposition et qu'il est tout à fait naturel, dans ces conditions, qu'il refuse les amendements qui lui sont soumis.

M. Louis Perrein. Il y a aussi les droits de l'opposition !

M. le président. La parole est à M. Gaud, pour explication de vote.

M. Gérard Gaud. Mes collègues socialistes ont dit ce qu'ils avaient à dire sur ces articles 37 et 38 en ce qui concerne, d'une part, leur rédaction et, d'autre part, les dangers que présentait celle-ci.

J'attirerai simplement l'attention du Gouvernement sur le fait que ces deux articles semblent en contradiction avec la politique de réduction du personnel qu'il prône par ailleurs.

J'ai entendu ce matin à la radio M. de Charette indiquer qu'il envisageait, et le Gouvernement avec lui, de supprimer, en cascade, plus de 2 000 postes dans la haute administration.

J'attire l'attention du Gouvernement sur l'article 37 dans lequel il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les règles relatives à la durée de l'autorisation, à la programmation, aux conditions de production, aux règles générales de la

publicité, etc., ainsi que sur l'article 38 qui précise que l'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société et que des obligations seront imposées à cette exploitation.

Toutes ces dispositions ne peuvent être appliquées sans personnel, car elles auront pour conséquence d'entraîner des contrôles soit *a priori*, soit *a posteriori*, et donc des créations de postes et la mise en place d'une nouvelle bureaucratie.

Voilà une incohérence que, à travers ces deux articles, je relève quant à la politique qui a été menée par le Gouvernement vis-à-vis du personnel de la fonction publique ou de futures administrations parapubliques qui vont inmanquablement se créer pour apporter, contrairement aux affirmations précédentes, des freins à la liberté, liberté qui est affirmée mais qui ne me semble pas être mise en place.

Je confirme donc que nous voterons contre ces deux articles. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je voudrais maintenant de manière solennelle et laconique, après l'intervention de M. Collet, dire l'essentiel sur ces deux articles.

Il est vrai qu'il existe une différence fondamentale, que le débat a soulignée, entre nous - je m'adresse aux sénateurs de l'opposition - quant à deux idées qui nous tiennent à cœur : l'idée de concurrence et l'idée d'autorisation.

L'Etat n'est pas le dispensateur de la liberté ; il nous semble donc que l'autorisation est préférable à la concession. Le choix qui a été fait pour le développement des technologies, dans le cadre de ce que l'on appelait le plan câble, a conduit à un formidable retard de la France parce qu'il s'agissait précisément d'un plan étatique et centralisé.

En matière de câble et de développement de ces technologies de l'an 2000, la liberté, c'est-à-dire la concurrence, le marché, vaut mieux qu'un plan étatique. Mais, au-delà de ce débat de fond, je ne peux pas laisser passer ce qui a été dit ou sous-entendu à propos de la liberté des communes. En effet, par ce texte de loi, nous substituons trois libertés à trois unicités de choix.

A l'unicité du choix technique, tout d'abord, nous substituons une liberté : la possibilité de choisir le système de l'arbre, le système de l'étoile, un degré plus ou moins grand d'interactivité, le coaxial ou la fibre optique ou les deux. Nous souhaitons, bien sûr, le développement de la fibre optique mais nous entendons que les communes puissent choisir.

A l'unicité du choix de l'établissement et du choix de l'opérateur, nous substituons la liberté. Bien sûr, la D.G.T. continuera à jouer son rôle et à tenir ses promesses mais elle le fera dans le cadre d'une concurrence lui permettant de devenir ce qu'elle est actuellement, c'est-à-dire une véritable entreprise.

Enfin, à l'unicité du choix du mode d'exploitation avec sa grande rigidité, ses grandes contraintes, nous substituons la liberté pour la commune de choisir la société d'économie mixte si elle le souhaite ou la société de droit privé.

Ces trois libertés sont essentielles pour les communes. S'y ajoute l'idée de marché et de concurrence pour que la France rattrape son retard en matière de câble dans les quatorze années qui nous séparent de l'an 2000. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez toujours nous opposer à la liberté, liberté dont vous seriez détenteur et à laquelle nous serions opposés. A vous entendre, vous seriez pour la concurrence et nous serions pour la bureaucratie ; vous seriez pour la liberté des communes et nous serions contre la liberté des communes. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, tout démontre le contraire, absolument tout ! C'est vrai, je vous l'accorde, il existe entre nous des différences de philosophie et de méthode. Mais incontestablement nous sommes pour la liberté des communes.

Vous dites : à l'unicité du choix de la technologie, nous substituons une grande possibilité de choix techniques. A l'unicité du choix de l'utilisateur, substituons la concurrence, mettons en concurrence même la D.G.T.

Vous voulez nous mettre en difficulté en nous reprochant d'être pour le carcan alors que vous, vous seriez pour la totale liberté.

Vous étiez absent, hier soir, lorsque j'ai dit à M. Fourcade et à M. Léotard que, personnellement, je trouvais que vous aviez fait un pas en avant en prévoyant qu'outre les S.L.E.C., il y aura d'autres sociétés. Nous l'admettons, même si nous l'avons critiqué.

Mais nous voulons attirer votre attention et vous mettre en garde sur le fait que trop de liberté va à l'encontre de la liberté de chacun. Cela, nous ne l'admettons pas. Je pourrais reprendre ce que nous disions tout à l'heure à propos de M. Pasqua : effectivement, trop de liberté peut être contraire à l'exercice de la liberté, et engendrer l'anarchie.

Nous n'avons jamais, nous socialistes, été pour l'anarchie ; c'est pour cela qu'entre 1981 et 1986 nous avons donné l'exemple de ce qui pouvait être fait dans la liberté. Nous avons encouragé les communes à choisir une technologie de pointe, une technologie d'avenir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez aussi, à juste titre, mis le doigt sur ce qui nous oppose au sujet de la concession de service public et de l'autorisation de service public. La différence entre nos deux conceptions est indiscutable. Nous affirmons, nous, que les deux régimes doivent cohabiter - le mot est à la mode - ou coexister.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai, nous sommes pour la cohabitation !

M. Louis Perrein. La loi de 1982 le précisait d'ailleurs fort bien : il y avait d'un côté la concession de service public pour les grandes chaînes et l'autorisation de service public, notamment en matière d'exploitation de réseaux câblés.

Nous tenons une nouvelle fois à vous mettre en garde : sous prétexte de libéralisme débridé, vous mettez en difficulté notre industrie ; vous compromettez l'avenir de la France. Vous faites un mauvais choix en ouvrant toutes grandes les vannes. La bonne politique aurait consisté à encourager ou à aider les collectivités locales à s'équiper en fibre optique. Vous auriez été bien inspirés en laissant la D.G.T. piloter ces opérations.

Vous nous dites : « Vous, socialistes, vous voulez tout confier à l'Etat ! » Non, nous voulons simplement une politique cohérente. Le marché et la concurrence, soit ! Mais le marché tempéré et la concurrence bien ordonnée ! Voilà toute la différence qu'il y a entre vous et nous. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 37 et 38 dans la rédaction du projet de loi modifiée, pour l'article 37, par l'amendement n° 169 et, pour l'article 38, par les amendements n°s 561 rectifié, 170, 552, 553, 554 et 555, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 187 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	210
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Nous allons aborder maintenant l'examen du chapitre III.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Au nom de la commission spéciale, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande la réserve des amendements nos 566, 569, 567, 568, 570, 259 rectifié et 574 jusqu'après l'examen de l'article 107 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La réserve est ordonnée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous vous demandons une suspension de séance de dix minutes pour examiner les amendements dont la réserve a été demandée de manière à pouvoir éventuellement les retirer et, de toute façon, en tirer les conséquences pour la suite du débat.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, les choses sont très claires : il s'agit de tous les amendements avant l'article 39.

M. le président. A la demande de M. Dreyfus-Schmidt, la séance est suspendue pour cinq minutes.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à onze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle. »

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour ce qui concerne les articles 39 à 46, relatifs aux dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation, je souhaiterais faire quelques remarques d'entrée de jeu.

Nous sommes, en effet, des libéraux réalistes.

Libéraux parce que nous voulons - nous l'avons dit et répété - que les activités de radio et de télévision ainsi que de télécommunication s'exercent dans des domaines de liberté.

Réalistes parce que nous savons que les possibilités d'exploitation dans les activités de communication sont limitées pour des raisons techniques. La rareté des fréquences et donc des possibilités d'exploitation conduit à soumettre ces dernières à autorisation. Qui dit autorisation dit sélection et donc critères de sélection et obligations. Qui dit sélection et obligations dit autorité chargée de sélectionner et d'imposer : c'est le rôle de la C.N.C.L., qui doit pouvoir s'assurer du respect de ces obligations.

Tel est l'esprit des dispositions du chapitre III. Elles sont apparemment disjointes, mais elles ont trait, en fait, à des éléments qui sont liés à la transparence, la concentration, la nationalité du capital et aux sanctions dont disposera la C.N.C.L.

En réalité, ce chapitre a une grande unité et une logique claire. La Commission nationale de la communication et des libertés doit savoir exactement à qui elle délivre ses autorisations, à qui elle impose des obligations, qui est responsable de leur exécution et, en conséquence, qui doit être sanctionné en cas de manquement. Voilà un libéralisme réaliste.

Le premier aspect de ce réalisme consiste à admettre que la liberté de communication peut être limitée ; c'est ce qu'indiquent - nous l'avons vu - les articles 1 à 3 du projet de loi.

Les limitations admises peuvent être la conséquence, notamment, de ce que le Conseil constitutionnel a qualifié lui-même de nécessité d'assurer « l'expression pluraliste des courants d'opinion ». C'est ce principe qui justifie que soient imposées aux opérateurs des obligations de transparence, que ceux-ci soient empêchés de se livrer à des opérations excessives de concentration et que la C.N.C.L. soit mise à même de leur infliger des sanctions.

Puisque la C.N.C.L. doit pouvoir obliger et sanctionner, il faut qu'elle sache à qui elle a affaire et qu'elle soit en mesure de leur imposer le droit.

Le deuxième aspect de ce réalisme consiste à fixer des règles qui soient applicables, des règles dont le respect puisse être raisonnablement assuré et sanctionné : c'est pourquoi les obligations de transparence sont fermes sans être tatillonnes ; c'est pourquoi le maximum de participation autorisé aux étrangers n'est pas ridicule, puisqu'il s'élève à 20 p. 100 ; c'est pourquoi, également, le maximum de concentration admis, et au-delà duquel il y a interdiction absolue et sanction pénale, est conçu comme un garde-fou ; c'est pourquoi, enfin, la C.N.C.L. se voit attribuer un éventail de sanctions, avec une grande marge de manœuvre dans le choix des sanctions et des autorités aptes à les décider.

L'essentiel des dispositions proposées dans cet esprit ont trait, d'une part, aux règles de transparence, de concentration et de nationalité, d'autre part, aux sanctions.

Les règles de transparence, de concentration et de nationalité consistent essentiellement en un certain nombre de dispositions.

Au titre de la transparence, l'interdiction du prête-nom, la nominativité des actions, la publication des caractéristiques essentielles du titulaire de l'autorisation et l'identification des responsables, la communication obligatoire à la C.N.C.L. des mouvements significatifs du capital.

Au titre de la nationalité, est énoncée l'interdiction pour un étranger de détenir une participation trop importante dans les sociétés autorisées.

Au titre de la concentration, le projet de loi comporte l'interdiction pour une même personne, d'une part, de détenir plus de 25 p. 100 du capital d'une société titulaire d'une autorisation de radio ou de télévision couvrant l'ensemble du territoire, d'autre part, de contrôler plus d'une autorisation permettant de couvrir le territoire ou un nombre d'autorisations permettant d'atteindre un auditoire potentiel supérieur à 15 millions d'habitants. Il comporte également la définition de la mission de la C.N.C.L. comme étant notamment de favoriser la concurrence et l'expression du pluralisme des courants de pensée.

C'est là que se pose la question dite de la concurrence multimédias ou encore, vu dans l'autre sens, de la concentration multimédias.

C'est une question difficile qu'aucun pays n'a résolue de manière satisfaisante. Quant à nous, nous sommes persuadés qu'on ne peut la traiter convenablement sans tenir compte des contraintes et des impératifs suivants.

Premier impératif : il ne saurait être question de porter atteinte à la liberté de la presse.

Deuxième impératif : pour faire face à la concurrence internationale et pour favoriser en France le dynamisme et la vitalité dans les activités de communication, nous avons besoin d'un tissu d'entreprises qui comprenne, à côté d'une grande diversité de petites et moyennes entreprises, un certain nombre de groupes multimédias.

Troisième impératif : les dispositifs anticoncentration doivent viser à éviter des excès caractérisés, et non pas à encadrer l'initiative et le développement et à organiser une sorte de « gosplan » de la communication.

Ces considérations conduisent le Gouvernement non pas à rejeter tous les dispositifs possibles d'anticoncentration multimédias, mais à les envisager avec prudence.

Au demeurant, il ne faut pas oublier que nous avons déjà une législation pour la répression des abus de position dominante et des pratiques restrictives de la concurrence. Nous avons aussi une législation sur la concentration économique. La commission de la concurrence est compétente dans les deux domaines.

Dans le second domaine, celui des concentrations, je rappelle qu'il existe un seuil à partir duquel les opérations de concentration sont soumises à contrôle. Ce contrôle peut aboutir à l'annulation pure et simple des opérations en cause. De plus, les concentrations visées sont aussi bien les concentrations verticales que les concentrations horizontales.

Cette législation fait l'objet d'une reconsidération, dont le Gouvernement - chacun le sait - a chargé M. Donnedieu de Vabre, et qui devrait se traduire dans une ordonnance prise en vertu de la loi d'habilitation récemment promulguée. Nul doute, en tout cas, que cette législation nouvelle ne sera pas pour le moins en deçà de la législation actuelle.

Or - je le dis solennellement - les activités de communication n'échappent pas à ce droit de la concurrence. Plus exactement, elles n'y échapperont que partiellement. En effet, la proposition de loi relative à la presse écrite, que le Parlement vient d'adopter, aura pour effet de faire échapper les quotidiens au droit commun des concentrations économiques dans la mesure où s'y substituera, comme on l'a vu, la disposition sanctionnant pénalement le dépassement du seuil de 30 p. 100 de la diffusion nationale.

Mais, pour le reste, le droit commun continuera de s'appliquer aux quotidiens eux-mêmes pour ce qui est de la répression des abus de position dominante et des pratiques restrictives de la concurrence. Ce droit commun s'applique de toute évidence dans toute son ampleur...

M. Louis Perrein. Hersant !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... c'est-à-dire non seulement pour les abus de position dominante et les pratiques restrictives de la concurrence, mais aussi pour les concentrations économiques, à l'ensemble des catégories de presse autres que la presse quotidienne ainsi qu'à tous les autres secteurs d'activité de la communication, notamment la radio, la télévision et les télécommunications.

Pour ces derniers domaines, le Gouvernement a considéré que des dispositions spécifiques supplémentaires pouvaient être proposées au Parlement sans préjudice de ce que pourrait être la réforme engagée du droit commun de la concurrence.

Je n'évoque pas là le dispositif de l'article 45, qui tend à limiter la concentration propre à la télévision et à la radio ; je parle des dispositions inspirées par le souci d'éviter les excès de concentrations multimédias.

D'abord, l'article 3 du projet de loi, tel qu'il a été amendé au Sénat, définit la mission générale de la C.N.C.L. - je l'ai dit voilà un instant - comme étant, notamment, de favoriser la concurrence et l'expression pluraliste des courants de pensées. Or la C.N.C.L. ne saurait avoir des œillères ; il va de soi qu'elle est invitée à prendre en considération la concurrence et le pluralisme au sens large, tous supports confondus.

Ensuite, les articles 33 et 34 décrivent les conditions dans lesquelles la C.N.C.L. délivre les autorisations pour la radio et la télévision.

Il est évident que l'appréciation portée par la C.N.C.L. sur l'ensemble des points concernant les articles 33 et 34 ne peut être que globale et embrasser l'ensemble des supports dans la zone de diffusion envisagée.

Bien que ce soit évident, le Gouvernement était prêt à le préciser dans le texte, en développant notamment un paragraphe 3° quant à la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des opinions. Le Sénat a préféré ajouter un point intitulé « 5° De la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques restrictives de la concurrence ».

Le Gouvernement, s'il n'est pas opposé à cette formule, fait toutefois remarquer qu'elle pourrait conduire la C.N.C.L. à préjuger le comportement des opérateurs. Les abus de position dominante et les pratiques restrictives de la concurrence ne pourraient qu'être non pas présupposées, mais constatées après coup.

Le Gouvernement aurait préféré une autre formule précisant que la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des opinions s'appréciera en tenant compte de toutes les catégories de supports, mais que l'orientation générale n'est pas contestable.

L'article 15, qui concerne les recommandations au Gouvernement, est également important. La C.N.C.L. n'aura pas seulement un rôle pratique de surveillance de la concurrence. Elle sera aussi une cellule d'observation, une chambre de réflexion sur tous ces sujets, chargée de suivre l'évolution des choses et de suggérer les adaptations nécessaires de la législation sur la concurrence. Elle le fera, naturellement, en tenant compte de l'évolution du droit commun de la concurrence. J'insiste sur l'intérêt qu'il y a à ne dissocier la législation spécifique de la communication de la législation du droit commun que dans la mesure du strict nécessaire.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'apprécier les articles 43 et 45, articles destinés, je le répète, à jouer le rôle de garde-fous et qui, à ce titre, proposent des sanctions pénales.

La C.N.C.L. a-t-elle trop de pouvoirs ou n'en a-t-elle pas assez ? Ce sont les mêmes qui avancent successivement ces deux critiques contradictoires. Le Gouvernement a tenu à proposer au Parlement un système de sanctions impressionnant pour les contrevenants sans être inquiétant pour les exploitants de bonne foi. La C.N.C.L. disposera d'une batterie diversifiée de sanctions.

L'article 46 comporte une gamme complète de sanctions allant de la mise en demeure au retrait de l'autorisation.

Les sanctions intermédiaires sont - j'y insiste - probablement les plus crédibles, je veux parler des astreintes que le juge des référés peut imposer.

Du point de vue de la variété des procédures, la C.N.C.L. dispose de plusieurs possibilités : infliger elle-même des sanctions de suspension et de retrait d'autorisation ; saisir le juge administratif ; saisir le juge judiciaire ou pénal ; saisir toute autorité compétente, administrative ou judiciaire, en matière de concurrence.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous allez vous prononcer sur un ensemble de dispositions, qui, j'en suis profondément convaincu, sont propres à assurer l'exercice de la liberté de communication dans le respect d'un ordre raisonnable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, ce n'est pas possible.

M'ayant demandé la parole sur l'article 39, M. le secrétaire d'Etat a été le premier à s'exprimer. C'est maintenant au tour de Mme Perlican.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le secrétaire d'Etat n'a pas parlé uniquement sur l'article 39 ! Je souhaite donc lui répondre.

M. le président. Je regrette, mon cher collègue, je tiens à ce que les orateurs s'expriment dans l'ordre dans lequel ils se sont inscrits.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Si votre rappel au règlement ne se fonde pas sur un article précis, je serai dans l'obligation de vous le rappeler.

M. Jacques Carat. Ce débat sur l'ordre des orateurs nous donne l'occasion d'intervenir sur un point qui me touche personnellement et que j'aurais peut-être dû évoquer en début de séance, au moment de la mise aux voix du procès-verbal.

Je viens de prendre connaissance d'un article de presse qui laisse entendre à l'opinion publique que le groupe socialiste serait divisé entre les « ultras » et les autres membres du groupe. Cette manœuvre s'inscrit dans le droit-fil de tout ce que l'on a déjà entendu sur le « téléguidage » et les méthodes

de travail du groupe socialiste. Emanant d'un journal qui est directement intéressé par la privatisation de T.F. 1, cela ne porte pas à conséquence.

Toutefois, étant personnellement cité, je tiens à rappeler les conditions de la participation de mes collègues et de moi-même à ce débat.

Chacun a pu le constater hier encore, j'interviens chaque fois que se posent au cours des débats des problèmes auxquels je me suis toujours plus particulièrement intéressé. Si certains, dans cette assemblée, trouvent que je n'interviens pas assez, bien entendu, je suis prêt à le faire davantage. C'est une question de partage du travail.

En tout cas, et je tiens à le dire, il n'existe pas la moindre divergence entre les membres du groupe socialiste. Notre souci commun est non pas de faire de l'obstruction, mais de limiter les conséquences néfastes d'une loi que nous trouvons désastreuse. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vous donne acte de vos propos, monsieur Carat. Toutefois, M. Dreyfus-Schmidt avait déjà, au début de la séance, en termes excellents et avec son talent habituel, évoqué ce problème.

M. François Collet. Cela n'a rien à voir avec le règlement !

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Nous abordons, avec cet article 39, les dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Ce chapitre est l'un de ceux que l'on peut qualifier de « prétexte. »

Après avoir ouvert en grand les vannes de la déréglementation par le recours à la méthode de l'autorisation, le Gouvernement entend, par ces dispositions, en quelque sorte enrober ce mauvais coup contre la communication audiovisuelle.

Cet article 39 concerne plus précisément l'interdiction de la méthode du prête-nom. Il va de soi que nous ne pouvons qu'approuver une telle interdiction.

Mais la présence d'une telle disposition dans ce projet de loi nous paraît d'autant plus étrange qu'elle est complètement décalée par rapport aux récentes initiatives du Gouvernement - l'abrogation des ordonnances de 1944, par exemple - et à l'ensemble du texte soumis à notre examen.

En outre, nous ne nous faisons aucune illusion sur la volonté du Gouvernement de faire strictement appliquer ce texte ; il n'en mettra pas plus que les gouvernements précédents n'en ont mis pour appliquer les ordonnances de 1944 contenant des dispositions similaires pour la presse.

Telles sont les premières réflexions que nous inspire cet article 39.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je ne vais pas faire de rappel au règlement, vous le connaissez infiniment mieux que moi et vous le maniez toujours avec un libéralisme auquel nous rendons hommage, au risque de vous compromettre. (*M. le secrétaire d'Etat sourit.*)

Le Gouvernement a parlé de tout sauf du prête-nom, ou à peu près. Nous avons l'impression qu'il s'agissait d'un débat intéressant l'ensemble du chapitre et qu'en conséquence nous pourrions lui répondre, quitte à nous exprimer ensuite sur l'article lui-même. Je croyais que le Gouvernement avait demandé la parole, comme il peut le faire à tout moment, en application de la Constitution et du règlement, et que nous pourrions lui répondre. Vous n'en avez pas jugé ainsi.

M. le président. Vous connaissez le règlement aussi bien que moi, monsieur Dreyfus-Schmidt. Si, lorsqu'en application de la Constitution un ministre intervient plusieurs fois dans la discussion d'un article alors que des orateurs sont déjà inscrits sur cet article le droit de réponse était appliqué, aucun sénateur ne pourrait prendre la parole avant que ses collègues aient respectivement et par priorité répondu au ministre. C'est pourquoi, après que le ministre est intervenu sur un article, la parole est donnée aux orateurs inscrits sur la liste.

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président. Vous commencez à vous en rendre compte, je suis quelque peu têtue ! (*Sourires.*)

Le ministre ayant parlé de beaucoup de choses, je considérerais que son intervention se plaçait en dehors de l'article lui-même. Peu importe. Je m'efforcerais donc de lui répondre très brièvement, mais très amplement. Compte tenu du caractère complet des explications qu'il a données non pas sur l'article, mais sur le chapitre, vous ne vous en formaliserez pas, j'en suis sûr.

Il s'agit toujours de cette affaire de libéralisme. M. le secrétaire d'Etat applique la méthode de M. Léotard et de M. Longuet, qui nous disent : « Liberté, liberté ! »

Nous voudrions tout de même rappeler - la nation s'en souvient - que la libération des ondes a été réalisée grâce à nous ! La décentralisation et l'augmentation des pouvoirs des collectivités locales, c'est nous ! Alors, cessons de nous renvoyer la balle de cette manière et, surtout, au moment où l'on parle de transparence, veillons à ne pas tromper l'opinion.

Vous vous êtes excusé, monsieur le secrétaire d'Etat, en disant : « Nous, libéraux, il nous faut tout de même rechercher la transparence et lutter contre la concentration. » Vous n'avez pas besoin de vous excuser ; c'est la stricte application de la Constitution. Comme vous l'avez dit et comme le Conseil constitutionnel l'a reconnu, ces buts ont bien valeur constitutionnelle. Seulement - et là votre démarche est celle du libéralisme sauvage - vous prétendez lutter contre la transparence et la concentration, mais vous le faites avec des armes non chargées, si j'ose dire, puisque vous avez parlé de batteries sans munitions.

Nous sommes bien obligés de prévoir des garde-fous, dites-vous. Ce n'est pas gentil pour ceux qui aspirent à acheter des chaînes et je vous laisse la responsabilité de ce terme. Ils ne sont pas fous du tout, ils savent même très bien ce qu'ils veulent ! Certes, il n'est pas question de vous traiter de la même manière ; vous savez très bien ce que vous faites lorsque vous ouvrez les vannes en ayant l'air de prendre des précautions qui, à la vérité, n'en sont pas.

Nous regrettons très vivement que la commission ait demandé la réserve de nos amendements précédents. Dans un débat comme celui-là, à l'époque où nous sommes, alors que vous avez supprimé la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, il est absolument indispensable qu'il y ait, face aux entreprises multimédias, des armes antimultimédias pour défendre la transparence et le pluralisme. Tel était l'objet de nos amendements dont vous avez demandé la réserve. Nous verrons, précisément par ces amendements, qu'il est parfaitement possible d'assurer une véritable transparence et de combattre la concentration.

Enfin, lorsque vous nous affirmez que dans le régime juridique de la presse il existe des mesures contre la concentration, nous savons très bien ce qu'il faut en penser. Il n'y a pas si longtemps que nous avons vu ce texte pour ne pas nous rappeler que sont annulées les acquisitions de journaux, lorsque ces acquisitions auraient pour effet de donner à l'acquéreur plus de 30 p. 100 de l'ensemble de la presse, mais il ne s'agissait que de la presse, il ne s'agissait que des acquisitions. Une création peut parfaitement permettre de passer au-dessus des 30 p. 100 et, lorsque l'on est au-dessus des 30 p. 100, l'acquisition qui peut se présenter n'a plus pour effet de dépasser le seuil des 30 p. 100 puisque, par définition, il est déjà dépassé.

Ce sont véritablement des faux-semblants que vous essayez de mettre en place, pour faire croire à l'opinion que vous voulez effectivement la transparence et que vous essayez d'éviter qu'il soit porté atteinte au pluralisme. Nos amendements, eux, ont pour but d'y remédier.

Tout cela prend beaucoup de temps, me direz-vous. C'est vrai. Le texte qu'il est indispensable de mettre au point pour, en matière de multimédias, assurer une véritable transparence, une véritable lutte contre la concentration, un véritable pluralisme, c'est-à-dire pour assurer une véritable liberté de la communication, devrait prendre beaucoup de temps. Le Sénat a mis dix-huit mois pour étudier un texte sur les collectivités locales. Ce n'est évidemment pas ni en huit ni en quinze jours que l'on peut bâtir un texte complet pour une véritable liberté de la communication.

Les textes sur la concurrence, l'institution de commissions contre la concurrence abusive ne suffisent pas. M. Vedel l'a écrit dans le rapport qui lui avait été demandé par M. Barre

en 1979 et qui a été adopté à la quasi-unanimité du Conseil économique et social. Que l'on ne nous « ressorte » pas un tel argument !

Le seul moyen de prendre les précautions nécessaires pour assurer la transparence et le pluralisme, c'est la concession. C'est le seul moyen de permettre l'existence d'un cahier des charges assorti de pénalités qui puissent être appliquées immédiatement.

Nous aurons à évoquer le système qui consiste à saisir le juge des référés ou même le procureur de la République. On ne voit pas, en effet, pourquoi la commission ne disposerait pas du pouvoir de citation directe en la matière, la procédure serait peut-être plus rapide que d'alerter le procureur de la République. C'est une évidence et encore une porte ouverte. N'importe quel citoyen peut saisir le procureur de la République, *a fortiori* la commission. Il n'est pas besoin d'un article pour le décider.

Je n'ai pas eu l'occasion de traiter du prête-nom. Lorsque l'on prétend interdire un prête-nom, on ne prévoit pas dans le texte toutes les dispositions pour éviter qu'il n'y en ait pas. Nous aurons l'occasion d'en parler en examinant les amendements que nous avons déposés pour modifier les termes proposés pour l'article 39 par le Gouvernement, lequel est tellement convaincu que son texte est parfait qu'il emploie l'indicatif. Ce sont les dispositions de son texte, mais ce ne sont pas les dispositions de la loi, tant que le projet n'est pas voté ; fort heureusement, en ce 11 juillet, la loi n'est pas encore votée et j'ai l'impression qu'elle n'est pas sur le point de l'être. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vous rappelle, mes chers collègues - mais cela ne s'appliquait pas à M. Dreyfus-Schmidt dans le cas présent - l'article 37, alinéa 3, du règlement :

« Un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, immédiatement après un membre du Gouvernement ou le représentant d'une commission, lorsqu'aucun orateur n'est inscrit antérieurement dans le débat... »

A chaque fois que des orateurs seront inscrits, je ne pourrai donc pas donner la parole à qui la demande.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'était pas « le » débat, c'était un autre débat !

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'est le même débat ou un autre, mais en tout cas c'est un débat !

M. le président. Restez dans le débat, si vous le voulez bien !

M. Charles Lederman. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué, au cours de votre intervention préliminaire, le problème du pluralisme.

A de nombreuses reprises au cours de ce débat, nous l'avons fait nous-mêmes, ce qui a eu pour effet de provoquer un certain agacement sur les bancs de la commission ou du Gouvernement.

Cela aurait-il pu signifier que le problème ne se posait pas ? Vous venez de l'aborder vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et chacun ici sait que ce problème est réel.

Aujourd'hui, *l'Humanité* a publié un tableau donnant la liste des invités politiques des chaînes de radio publiques ou privées et des chaînes de télévision.

Ces invitations portent sur les mois de février et de juin 1986, et ces chiffres confirment l'analyse que nous avons faite sur la discrimination inadmissible dont ont été et dont sont encore victimes les communistes.

Je n'ai pas encore eu le temps d'étudier le tableau de manière complète et je m'en suis tenu aux seules chaînes de radio. Les chiffres sont on ne peut plus édifiants : sur Radio-France, en février, quatre communistes sur vingt-sept invités et, en juin, deux sur vingt-deux ; sur Europe 1, en février, un communiste sur vingt-cinq invités et, en juin, un sur vingt-six ; sur R.T.L., en février, cinq sur vingt-huit et, en juin, deux sur vingt-huit.

Les chiffres relatifs à la télévision, dont je viens seulement de prendre connaissance sans avoir eu le temps de les examiner en détail, montrent cependant que la tendance est la même sur les chaînes de télévision.

Tout cela prouve une chose : avant comme après mars 1986, à la radio comme à la télévision, sur les chaînes publiques comme sur les chaînes privées, ce sont de véri-

tables opérations de quadrillage politique et de désinformation à l'échelle nationale qui ont été pratiquées et qui le sont encore actuellement, opérations qui ont pour objet soit d'écarter les communistes, soit de dénaturer leurs idées et leurs propositions.

Quelles justifications à cet état de fait apporteront ceux qui, présents dans cet hémicycle, sont sensibles à tout ce qui touche à la démocratie ? Faut-il admettre que, depuis mars 1986, la douce brise de la cohabitation avantage ceux qui la goûtent particulièrement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et comment !

M. Charles Lederman. En fait, la volonté reste la même : passer sous silence, mettre sous l'éteignoir la voix de mouvements révolutionnaires et se partager les ondes entre gestionnaires plus ou moins appliqués des exigences d'un même système, le système capitaliste.

Voilà quelques jours, le Sénat unanime a adopté un amendement de notre groupe visant à garantir aussi le respect du pluralisme dans les émissions d'information politique.

Je pose la question : pourquoi ceux qui ont adopté cet amendement ne mettent-ils pas leurs actes en conformité avec leurs propos ?

Ceux qui étaient aux affaires à une époque donnée, ceux qui y sont depuis mars 1986 plus particulièrement, devraient s'expliquer et nous dire le rôle que l'on a fait jouer et que l'on fait jouer aujourd'hui aux grands médias nationaux, un rôle qui n'a rien à voir avec le pluralisme et la démocratie.

Les informations que je viens de donner relativisent beaucoup les professions de foi qui sont faites ici sur le pluralisme, la tolérance et le débat démocratique. Nous sommes d'autant plus fondés à exiger partout le respect du pluralisme que celui-ci est bafoué à chaque occasion.

Les éléments chiffrés que nous venons d'apporter sont irréfutables et accablants. Nous attacherions du prix à ce que ceux qui avancent les idées de pluralisme nous expliquent comment ont pu se produire les faits que je viens de rappeler, ceux qui sont intervenus avant mars 1986 et ceux qui sont intervenus depuis lors. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je veux m'élever contre cette tendance à la culpabilité dont nos collègues de gauche cherchent à nous donner le monopole. Il faut éviter de créer des légendes et de donner des coups de pouce à l'histoire.

M. Dreyfus-Schmidt nous a dit que, sur le plan formel, la liberté des ondes et le pluralisme, on les devait à la gauche. Certes.

Il faut voir cependant comment cela se passe en pratique. Je peux citer le cas du département que je représente : les populations de l'Essonne sont inondées par des stations orientées, et orientées comment ? A gauche, bien sûr ! Ces stations ont toutes les possibilités, obtiennent toutes les autorisations, toutes les fréquences disponibles. Les autres, en revanche, se trouvent dans une situation tout aussi difficile qu'avant la loi « miraculeuse » et les obstacles se dressent sous leurs pas à chaque instant. Ou bien on n'obtient pas de réponse en présentant le dossier, ou bien les réponses sont dilatoires, ou bien la Haute Autorité avance je ne sais quelle explication plus ou moins fumeuse pour refuser l'autorisation, ou bien encore on s'entend répondre couramment maintenant - je crois d'ailleurs qu'on pourrait prendre des formulaires ronéotypés - qu'il n'y a pas de fréquence disponible.

Dans la situation où nous sommes - et je remercie le Gouvernement d'y penser et d'agir en ce sens - il est nécessaire de changer cet état de choses, au nom du pluralisme et de la liberté d'expression. Il faut retrouver un équilibre entre les différents courants de pensée de ce pays, et, pour l'instant, ce n'est pas le cas.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 41, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 571, est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 39.

M. Pierre Gamboa. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré. L'amendement n° 571 est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole pour le défendre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne vois pas pourquoi cet amendement ne serait pas maintenu d'autant que sa défense me donnera l'occasion de m'exprimer sur l'article, ce que je n'ai pas pu faire précédemment. En effet, dans mon esprit, je répondais au développement que M. le secrétaire d'Etat avait fait pour présenter le chapitre dans son ensemble.

L'article 39 traite du prête-nom uniquement en matière de communication audiovisuelle alors que nous voudrions le voir viser les multimédias.

Il est donc nécessaire de déterminer ce qu'est un prête-nom en matière « de communication » pour se référer au titre de la loi, et non pas seulement en matière de communication audiovisuelle.

L'article lui-même n'est pas d'une portée assez large : il ne se réfère pas à la notion de direct ou d'indirect, à la notion de contrôle. Il est évidemment indispensable, si l'on veut déterminer ce qu'est un prête-nom, de donner la définition la plus large possible car les « fous » dont M. le secrétaire d'Etat nous a parlé en disant qu'on voulait se « garder » d'eux ont une imagination suffisante pour que les prête-noms soient parfois difficiles à déceler. Il faut donc, chaque fois qu'ils sont décelés comme prête-noms, qu'ils puissent être débusqués.

Il ne faut pas se limiter au domaine de la communication audiovisuelle. Vous l'avez intitulé « relatif à la liberté de communication ». Il faudrait modifier ce titre. En effet, lorsque la presse parle de ce texte, l'opinion a du mal à se rappeler qu'en fait il s'agit d'une loi portant démantèlement du service public. Il serait préférable de l'intituler « portant privatisation de T.F.1 ». Ce serait plus franc que « projet de loi relatif à la liberté de communication ».

Par-dessus le marché, il ne s'agit que de communication audiovisuelle et non de communication en général.

Les exemples donnés par notre collègue M. Lederman comportaient des statistiques éloquentes en ce qui concerne les stations privées. Il n'était pas juste d'en faire porter la responsabilité au gouvernement d'avant le 16 mars. On me dira : « A celui d'aujourd'hui non plus. » Mais il y a une différence essentielle : le gouvernement actuel veut démanteler le secteur public au profit du secteur privé, qu'il veut étendre.

Je tiens à rassurer M. Colin : on entend très largement les thèses de la droite sur toutes les ondes nationales. Il aurait pris ses dispositions trop tard pour demander l'attribution de fréquences et, de ce fait, on entendrait davantage ses adversaires sur les radios locales. Peut-être, mais qu'il ne s'inquiète pas : de toute façon, il y a, je le répète, un déséquilibre en faveur des thèses de la droite.

Pour notre part, nous sommes parfaitement d'accord pour qu'il y ait équilibre en toute chose.

Nous ne sommes d'ailleurs pas mieux traités par les chaînes ou les radios périphériques. Lorsqu'on sait que les groupes multimédias s'apprentent à se porter acheteurs de T.F.1, on est en droit de penser qu'ils ne tiennent pas à donner une grande publicité à nos débats et au combat que nous menons contre ce texte.

Il y a donc un déséquilibre, en définitive, qu'il est très facile de constater, sur l'ensemble des radios comme sur l'ensemble des chaînes.

Certes, il est normal que le personnel de T.F.1 soit plus sensible à ce projet que les personnels d'Europe 1 ou de Radio-Luxembourg, par exemple ; il n'empêche que, lorsque les caméras de T.F.1 viennent ici - il y a longtemps qu'elles ne sont pas venues, et c'est dommage ! - M. le ministre y est tout de même sensible. A ce propos, je serais heureux que M. Léotard nous dise quel a été son temps d'antenne personnel sur les chaînes de télévision depuis quinze jours, en particulier sur T.F.1.

M. Jean Colin. Pas plus que M. Fabius il y a trois mois !

Demande de vote unique sur l'article 39

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, je fournirai à M. Dreyfus-Schmidt les indications qu'il souhaite.

Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande que le Sénat se prononce par un vote unique sur l'article 39, modifié par l'amendement n° 171, présenté par la commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 571 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Je rappelle que l'article 39 a pour objet d'interdire les prête-noms pour toute personne qui désire obtenir une autorisation d'exploitation d'un service de radio ou de télévision.

M. Dreyfus-Schmidt nous a expliqué qu'il n'y avait pas de définition suffisamment précise du prête-nom, que la rédaction était très générale. Je lui répondrai simplement que le Conseil constitutionnel - comme je le rappelle d'ailleurs dans mon rapport écrit - dans ses décisions des 10 et 11 octobre 1984 a estimé suffisante cette formulation. Cette réponse devrait apporter à M. Dreyfus-Schmidt toutes les garanties qu'il estime nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement partage tout à fait le sentiment qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur et émet, par conséquent, un avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 572, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 39 :

« Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de communication. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes toujours accusés de chercher à alourdir le texte du Gouvernement. Voici une bonne occasion pour nous de prouver qu'il n'en est rien, puisque la rédaction que nous proposons pour l'article 39 l'abrège sensiblement.

Une législation multimédias doit comporter des dispositifs communs de garanties de la transparence et du pluralisme. Une de ces garanties fondamentales est l'interdiction du prête-nom, dont chacun s'accorde à juger qu'elle doit s'appliquer aussi bien en matière de presse écrite qu'en matière de communication audiovisuelle. On vise par là aussi bien les entreprises qui éditent et publient des journaux que celles qui assurent des services de communication audiovisuelle.

Cet amendement ne procède pas seulement d'un souci de synthèse et d'harmonisation ; il recherche aussi l'efficacité, cet objectif ne semblant pas être poursuivi avec la même conviction par le Gouvernement et sa majorité.

Ainsi, il ne suffit pas de faire porter l'interdiction du prête-nom sur la personne qui édite une publication ou qui assure un service de communication audiovisuelle. Il faut étendre cette interdiction à la personne qui contrôle une telle publication ou un tel service. A défaut d'une telle précision, indispensable, l'interdiction du prête-nom ne serait qu'une mesure en « trompe-l'œil ».

Je profiterai de l'examen de cet amendement pour rappeler très brièvement à M. le secrétaire d'Etat que j'avais demandé à M. le ministre de la culture et de la communication, voilà une dizaine de jours, à l'occasion de l'examen de l'un des

premiers articles du projet de loi, de nous faire connaître les temps d'antenne respectifs du Gouvernement, de la majorité et de l'opposition - la fameuse règle des trois tiers ! - depuis le début du mois de mai 1986. Cette réponse nous serait particulièrement utile avant de passer, dans quelque temps, à l'examen des dispositions relatives au secteur public. Je réitère aujourd'hui ma demande avec force.

Je dirai enfin un dernier mot, monsieur le président, à propos du rappel au règlement que j'ai été amené à faire ce matin à l'ouverture de la séance et qui était relatif à la communication du porte-parole du Gouvernement.

Que des journalistes, des responsables politiques de la majorité parlementaire agressent, de façon injuste selon nous, le groupe socialiste, passe encore. Mais que le porte-parole du Gouvernement, le porte-parole de M. Jacques Chirac, Premier ministre, se livre à de telles agressions verbales, cela prend une toute autre ampleur.

Nous aurions l'arrière-pensée de « remettre en cause la cohabitation » - je cite là les propos du porte-parole du Gouvernement.

A cela, je répondrai simplement que, dans une situation politique qui est peut-être un peu plus complexe que celles que nous avons connues précédemment, il faut que chacun respecte l'autre.

Le Président préside. Le Gouvernement gouverne. L'opposition s'oppose. On ne voit pas, dans ce descriptif un peu sommaire, ce qu'il peut y avoir de malsain, de nuisible pour la pérennité de notre démocratie parlementaire.

Il se trouve que le Président préside plutôt bien, de l'avis des Français, que le Gouvernement gouverne plutôt mal, de l'avis de ces mêmes Français. (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*) Quant à juger de ce que les Français pensent de l'attitude de l'opposition, notamment de l'opposition socialiste, je répondrai simplement que nous avons de bonnes raisons de nous opposer au texte soumis à notre discussion, si l'on en croit les sondages portant notamment sur ce que les Français pensent de la privatisation de T.F. 1.

Ne cherchez donc pas d'autres motivations à notre détermination à combattre ce texte que l'effet nocif, néfaste, que pourrait induire cette loi, comme nous aurons l'occasion de le montrer, notamment quand il sera question de la privatisation de T.F. 1. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission, bien entendu, s'en tient à son avis défavorable.

Je veux dire d'abord à M. Bayle que la loi traite de la communication audiovisuelle, et nous n'entendons pas qu'elle en sorte.

Je rappelle ensuite qu'en ce qui concerne la presse, dans la proposition de loi sénatoriale, adoptée maintenant par l'Assemblée nationale, figure un article qui couvre exactement la préoccupation de M. Bayle. Je me permets de lui en donner lecture : « Il est interdit de prêter son nom à toute entreprise éditrice en simulat... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Entreprise éditrice » !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous considérons donc que la préoccupation exprimée est satisfaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Cet amendement supprime l'objectif de transparence pour les candidatures à la délivrance d'une autorisation. Or, cette disposition est pour nous très importante, à ce stade, si l'on veut que la C.N.C.L. décide en connaissance de cause.

L'amendement n° 171 proposé par la commission nous paraît plus clair et meilleur. Le Gouvernement est d'ailleurs prêt à s'y rallier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Meilleur que le texte du Gouvernement, c'est sûr !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

★★

Par amendement n° 1395, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le mot : « personne », d'insérer les mots : « physique ou morale ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Avec notre amendement, nous apportons une amélioration sensible à l'article 39, un article qui nous semble être l'un des seuls acceptables de ce projet, à condition, bien évidemment, que notre amendement soit accepté.

L'article 39 interdit l'usage de la méthode du prête-nom « à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle ». La violation de cet article est sanctionnée pénalement dans les conditions prévues par l'article 73 du présent projet - nous aurons l'occasion de nous en expliquer par la suite.

Prévoir cette interdiction et cette sanction dans un projet comme celui dont nous discutons nous semble vraiment constituer un minimum. Mais ce n'est pas tout. Encore faut-il, pour ne pas voir relancée la querelle juridique autour de la notion de personne, que des améliorations au texte qui nous est proposé soient apportées.

Chacun, sans doute, se souvient ici de la querelle qui a été menée des années durant par les conseils du groupe Hersant, qui, vous vous en souvenez, avaient essentiellement utilisé, pour tenter de justifier le mépris dans lequel ce groupe tenait les dispositions des ordonnances de 1944, le motif que les personnes visées par ces ordonnances étaient des personnes physiques et non des personnes morales.

L'abrogation récente des textes que je viens d'évoquer est arrivée comme un encouragement à ceux qui s'étaient fait comme religion de ne pas respecter les textes alors en vigueur. Sans doute cette abrogation relancera-t-elle le débat autour de la définition de la notion juridique de « personne ».

Nous retrouvons ici le même mot et nous allons inévitablement être confrontés aux mêmes difficultés.

Il faut savoir ce que l'on veut. Si l'on souhaite réellement tirer les enseignements de ce qui s'est passé, il faut apporter les modifications qui s'imposent.

Notre amendement n° 1395 vise non pas même à lever toute ambiguïté, mais à éviter toute discussion sur le terme « personne », en précisant qu'il s'agit ici d'une personne aussi bien physique que morale.

Si la volonté réelle tant des rédacteurs du texte que de nos collègues qui auront à se prononcer sur notre amendement est bien d'empêcher l'usage du prête-nom, il est indispensable qu'ils retiennent notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de dire que l'avis de la commission était défavorable sur ce point. Nous considérons, en effet, que le mot « personne » concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

M. Charles Lederman. Enfin, vous savez bien tout ce qui s'est passé pendant des années !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. La simple lecture de cet article montre que l'acception du mot « personne » est précise et signifie bien tant la « personne physique » que la « personne morale ».

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Avant d'appeler l'amendement n° 573, je vous indique, mes chers collègues, que nous pourrions suspendre nos travaux après l'examen de ce texte.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Pourquoi ne pas achever l'examen de cet article ?

M. le président. Par amendement n° 573, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les

membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le mot : « autorisation », d'insérer les mots : « , ou attribution d'un contrat de concession, ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes en présence d'un amendement de coordination, qui n'est pas pourtant de pure forme.

Nous n'avons pas l'intention d'insister de nouveau pour qu'il soit fait mention du contrat de concession, s'agissant du secteur privé. Après tout, il y aura des instances pour savoir s'il est possible de se passer de concessions.

Il s'agit bien d'un amendement de coordination avec la position prise par la commission. On nous a expliqué, samedi dernier, je crois - dans un communiqué, s'il vous plaît ! -, que la commission avait décidé de maintenir les concessions accordées à ce jour en vertu de la loi du 29 juillet 1982, c'est-à-dire qu'il reste bien des titulaires de concession dans le domaine privé.

Nous aurions souhaité que le Gouvernement nous apporte des explications à ce sujet. Car il est écrit dans l'exposé des motifs du projet de loi : « L'abandon du système des concessions s'accompagnera de la résiliation des concessions de la cinquième et de la sixième chaîne qui ont été octroyées de façon hâtive et qui ont permis la mise en place de services ne répondant pas aux attentes des téléspectateurs. »

En l'état actuel des choses, lorsque le Gouvernement disait que le texte était très bien, je suppose qu'il parlait du texte de la commission et non du sien. Car le texte du Gouvernement n'interdisait de prêter son nom qu'à des personnes se portant candidats à la délivrance d'une autorisation. Mais, une fois l'autorisation accordée, on a l'impression qu'on peut recourir librement à un prête-nom.

A cet égard, nous nous félicitons que la commission ait repris la formule de notre amendement pour dire : « ou qui possède ou contrôle une société titulaire d'une telle autorisation. »

Cela veut-il dire que les bénéficiaires d'une concession pourraient avoir un prête-nom ?

Dans votre esprit, on a l'impression qu'il y a un prête-nom. Alors que c'est M. Seydoux qui contrôle la cinquième chaîne, vous croyez toujours qu'il s'agit d'un prête-nom, puisque vous évoquez toujours M. Berlusconi comme responsable.

Le nom du véritable responsable a un intérêt. Peut-être d'ailleurs faudrait-il réserver l'article 39. Dans la mesure où il reste des personnes morales privées qui sont concessionnaires de chaînes de télévision par voie hertzienne, il est bien évident que vous devez les viser et retenir notre amendement, qui tend à mentionner dans l'article 39 les contrats de concession.

L'article 39 se lirait ainsi : « Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation » - il faut ajouter là notre amendement - « ou à l'attribution d'un contrat de concession relative à un service de communication audiovisuelle. » Tout à l'heure, nous examinerons l'amendement de la commission, que nous accepterons dans son esprit. Sinon, vous autoriserez les concessionnaires de chaîne privée à avoir un prête-nom.

Je ne sais pas si c'est ce que vous voulez, mais il serait tout de même nécessaire que la commission harmonise la position qu'elle a prise, samedi dernier, en ce qui concerne les articles 102 et 103 et sa position à l'article 39.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission est défavorable pour trois raisons.

Première raison, l'amendement du groupe socialiste a été déposé le 26 juin. A cette époque, la position de la commission sur l'article 102 n'avait pas encore été précisée.

Deuxième raison, l'article 39 du projet de loi parle des candidats à la délivrance d'une autorisation.

Si M. Dreyfus-Schmidt avait lu le rapport supplémentaire que la commission a fait distribuer sur l'article 102, il aurait constaté que la commission proposait de ne pas dénoncer dans la loi les concessions accordées, mais recommandait, bien entendu, de ne pas en délivrer de nouvelles. Par conséquent, toute son argumentation s'effondre.

Enfin, troisième raison, s'agissant d'un amendement de pure forme qui se réfère à tout un processus de transformation des autorisations en concessions, il eût été logique et convenable que M. Dreyfus-Schmidt retirât son amendement.

M. Dreyfus-Schmidt vient de donner la preuve aujourd'hui, vendredi, à douze heures trente-cinq, qu'il continue ses manœuvres d'obstruction. Je tiens à les dénoncer publiquement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., et du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 171, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de compléter l'article 39 par les dispositions suivantes : « , ou qui possède ou contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une société titulaire d'une telle autorisation, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. A propos de cet amendement, je remercie le Gouvernement d'avoir annoncé qu'il y était favorable et de l'avoir inclus dans le texte sur lequel nous serons appelés à voter.

Le texte qui nous est soumis n'interdit les opérations de prête-nom qu'au stade de la candidature à une autorisation. Il a semblé à votre commission que cette préoccupation n'était peut-être pas suffisante et qu'elle n'était sans doute pas conforme aux véritables intentions des auteurs du texte.

Nous avons donc souhaité étendre l'interdiction du recours au prête-nom aux prises de participation dans des sociétés déjà autorisées.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte cet amendement, dans la mesure où il s'agit d'un amendement de complément concernant, comme l'a dit M. le rapporteur à l'instant, les personnes qui possèdent ou contrôlent une société titulaire d'autorisation.

Le Gouvernement l'accepte également parce qu'il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec la loi sur la presse, dont l'article 3 prévoit qu'il est interdit de prêter son nom à toute entreprise éditrice en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je regrette que vous n'ayez pas suspendu la séance, comme vous l'aviez annoncé tout à l'heure car, apparemment, M. le président de la commission spéciale a faim. Et comme ventre affamé n'a pas d'oreilles, il n'avait pas entendu ce que j'avais dit.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. J'avais parfaitement entendu !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai lu avec le plus grand intérêt, dans le court laps de temps qui nous est laissé entre deux séances, le rapport supplémentaire de la commission spéciale. J'y ai relevé que le régime des concessions accordées en application de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 pour l'exploitation de services de télévision demeure fixé par les dispositions en vigueur antérieurement à la date de publication de la présente loi. Toutefois, dans le délai d'un an, le régime d'autorisation « pourra » être substitué à celui de la concession.

Comme il est écrit « pourra », la concession demeure.

Je persiste à dire que, si vous interdisez de prêter son nom de quelque manière que ce soit à toute personne qui se porte candidate ou qui possède ou contrôle, au sens de l'article 355

de la loi sur les sociétés commerciales, une société titulaire d'une telle autorisation, sans ajouter - peut-être mon amendement aurait-il dû être un sous-amendement à l'amendement de la commission - « ou attributaire d'un contrat de concession », vous autorisez les actuels titulaires de concession à user de prête-noms.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Bien sûr que non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous accuser de faire de l'obstruction parce que nous essayons de vous faire comprendre quelque chose de simple et que, apparemment, vous ne voulez pas entendre - je connais trop la brillante intelligence de M. Fourcade pour imaginer un seul instant qu'il ne comprend pas ce que nous voulons dire - cela est vraiment injuste !

« Quand on veut noyer son chien, on l'accuse d'avoir la rage », dit-on. Vous cherchez désespérément la preuve que nous ferions de l'obstruction.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La preuve est faite !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cette preuve, vous aviez cru la tenir, mais vous ne la tenez pas encore et vous ne la trouverez pas.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Des preuves, il en existe des centaines !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Le plus grand dérèglement de l'esprit est de croire que les choses sont ce que l'on veut qu'elles soient et non ce qu'elles sont en effet. » C'est Bossuet, vous le savez, qui s'exprimait ainsi.

M. François Collet. La réalité des choses, c'est votre obstruction !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh bien, c'est exactement le cas ici !

M. François Collet. Bossuet dit que vous avez tort !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne faisons absolument pas d'obstruction.

M. Jean Chérioux. Vous l'avez avoué vous-même ! Ne revenez pas sur ce que vous avez dit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au terme des travaux de la commission, samedi dernier, vous avez expressément maintenu les titulaires privés de concession. Du moment que vous voulez interdire les prête-noms pour les titulaires d'autorisations, vous devez également les interdire pour les titulaires d'un contrat de concession. Voilà ce que nous disons. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Monsieur le président, je transforme notre amendement en sous-amendement...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Nous sommes à l'amendement n° 171 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Attendez au moins que je m'exprime... en ajoutant, à la fin de l'article 39, tel qu'il est complété par l'amendement n° 171 : « ou attributaire d'un contrat de concession. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 573 rectifié, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 171 par les mots : « ou attributaire d'un contrat de concession. »

Y a-t-il un orateur contre le sous-amendement n° 573 rectifié ?

Le vote est réservé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je n'ai pas reçu de réponse.

M. le président. Ni le Gouvernement, ni la commission n'ont demandé à reprendre la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Veuillez m'excuser, monsieur le président, je dois avoir faim et ne pas bien vous entendre. Mais il m'avait semblé que vous aviez dit que l'on suspendrait la séance après le vote de mon amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. On suspendra après le vote de l'article 39 !

M. le président. J'ai essayé de tenir compte des demandes des uns et des autres et de faire de mon mieux pour équilibrer la durée des séances.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'avions pas été prévenus.

M. le président. Par amendement n° 1394, Mme Midy, MM. Schmaus, Martin, Vallin, Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* de l'article 39 les mots : « ainsi qu'à toute personne physique ou morale qui exploite un tel service. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Dans ce débat sur l'article 39, il faut objectivement convenir que l'amendement n° 171 de la commission apporte de meilleures garanties que le texte initial du Gouvernement.

Je me permets seulement de faire observer à M. le rapporteur que l'amendement précédent, défendu par mon collègue M. Lederman, offre, du point de vue de la jurisprudence, des garanties plus grandes que celles que la commission nous propose. Nous introduisons la notion de personne morale au sens large.

M. Lederman a souligné qu'il ne s'agissait pas ici d'une clause de style, il a donné l'exemple, en matière de presse, de l'empire Hersant, qui a pu contourner la législation en vigueur parce que les textes étaient insuffisamment précis.

L'enseignement de la presse vaut pour l'audiovisuel d'une manière plus saisissante encore ; sans m'attacher à la forme de cet amendement n° 1394, je souhaiterais qu'il soit retenu sur le fond, d'autant qu'il complète l'amendement que vient de présenter mon collègue M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je remercie M. Gamboa d'avoir reconnu que la commission avait apporté une garantie supplémentaire ; le Gouvernement a d'ailleurs confirmé non seulement qu'il l'acceptait, mais qu'il la souhaitait.

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement présenté par M. Gamboa car il n'ajoute rien et paraît totalement satisfait par celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en tient à la position qui a été prise tout à l'heure sur l'amendement de la commission. Il est donc défavorable à l'amendement n° 1394.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

5

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 10 juillet 1986, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant réforme du régime juridique de la presse.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de la saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

LIBERTE DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi
déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Article 39 (suite)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des amendements relatifs à l'article 39. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crois que le Sénat a déjà compris que nous ne voterions pas l'article 39 tel qu'il est proposé par le Gouvernement. Je souligne toutefois que la commission en a très nettement amélioré le texte car il ne suffit pas d'interdire de prêter son nom à ceux qui se portent candidats à la délivrance d'une autorisation, il faut l'interdire également à ceux qui l'ont obtenue.

Peut-être, un certain temps s'étant écoulé depuis les dernières explications que j'avais essayé de donner, ai-je été mieux compris lorsque j'ai dit que c'était une erreur de ne pas interdire de prêter son nom également aux personnes qui ont obtenu non pas une autorisation, mais un contrat de concession.

J'entends bien que les uns et les autres sont tenus de faire connaître à la Haute Autorité les modifications qui pourraient intervenir dans le capital. Mais il est évident que ces modifications pourraient précisément permettre une opération de prête-nom. Aussi, tant qu'il restera des concessions en matière d'exploitation d'un réseau par voie hertzienne, il sera éminemment nécessaire de les soumettre à la même surveillance que les autorisations.

Nous regrettons de ne pas avoir été entendus par la commission et d'avoir été accusés de faire de l'obstruction au moment où nous soulevions un problème tout à fait réel. Aussi, tout en nous félicitant de l'amélioration partielle apportée par la commission, nous ne pourrions que voter contre l'article 39.

M. Jacques Carat. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

A la demande du Gouvernement, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, je mets aux voix par un seul vote l'article 39 dans la rédaction du projet de loi, modifiée par l'amendement n° 171 de la commission spéciale, à l'exclusion de tous autres amendements.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Les actions représentant le capital social des sociétés anonymes titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent être nominatives. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'agissant de l'article 40, il est possible de formuler à peu près les mêmes observations que sur l'article 39 ; en effet, fidèle à sa logique et pour se conformer aux décisions du Conseil constitutionnel, le Gouvernement feint d'organiser la transparence en indiquant que « les actions représentant le capital social des sociétés anonymes titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent être nominatives ». Là aussi, il n'est question que des autorisations et non des concessions.

J'aimerais que le Gouvernement nous indique ce qu'il pense des propositions de la commission spéciale pour les articles 102 et 103. Or, il ne veut pas nous le dire. Cela signifie-t-il que des désaccords existent entre le Gouvernement et la commission ? Au contraire, le Gouvernement, comme il l'a fait jusqu'à présent, se range-t-il à l'avis de la commission ?

Nous avons remarqué qu'en règle générale M. le rapporteur préfère, avant de prendre position sur certains amendements, entendre l'avis du Gouvernement. Nous avons également remarqué que M. le président de la commission spéciale a demandé en cours de débat à M. le ministre de la culture et de la communication d'être entendu par la commission.

Nous avons donc l'impression que certains des membres de la commission recherchaient une entente parfaite. Cette dernière ne serait-elle pas réalisée ?

Nous aimerions savoir s'il reste ou non des concessions en matière de télévision.

Je ne voudrais pas que l'on nous accuse d'être répétitifs lorsque nous défendons des amendements qui portent sur la concession. S'il est entendu que la loi n'en prévoit plus, nous ne soutiendrons pas nos amendements.

Si vous ne nous répondez pas, j'espère que vous ne serez pas étonnés que, à chaque fois que l'occasion se présentera, nous soyons amenés à vous poser les mêmes questions. Vous prendrez ainsi la responsabilité de la prolongation de nos débats.

L'article 40 traite des actions représentant le capital social des sociétés anonymes titulaires d'une autorisation. Le problème est très complexe. Il ne suffit pas que ces actions soient nominatives. Il faut également que l'obligation s'applique aux sociétés actionnaires d'une société assurant un tel service, dès lors qu'elles détiennent une fraction non négligeable de ses capitaux.

C'est ce que nous avons appelé - faute de mieux lors du débat sur la presse - la transparence remontante. Vous connaissez trop le monde des affaires pour ignorer qu'en général les sociétés auxquelles nous avons affaire ne sont pas de simples entreprises, mais des sociétés qui détiennent elles-mêmes des parts dans d'autres sociétés et dont d'autres sociétés détiennent des parts.

Ce qui nous intéresse, ce n'est donc pas seulement la société qui obtient l'autorisation, mais les sociétés dont cette société est elle-même formée.

La loi du 23 octobre 1984 avait fixé à 20 p. 100 le seuil à partir duquel était enclenché ce dispositif de transparence remontante pour les entreprises de presse. La loi du 13 décembre 1985, qui a modifié la loi du 29 juillet 1982, avait repris cette disposition pour l'appliquer au service de communication audiovisuelle.

C'était évidemment un terrain magnifique pour statuer sur l'ensemble de la communication et non pas seulement sur la communication audiovisuelle. Apparemment, le Gouvernement ne l'a pas choisi. Pour nous, le principe doit être maintenu et nous ne pouvons que nous opposer à l'article 40 tel qu'il est proposé.

Il existe une autre raison de notre opposition, qui sera développée à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 575. Elle tient à la nécessité - nous l'avons déjà dit - de transposer cette disposition au niveau d'une législation multi-médias intégrant la presse écrite, la presse audiovisuelle et s'appliquant dès lors à toute entreprise de communication, conformément au titre que vous avez, provisoirement en tout cas, donné au projet de loi qui nous est présenté.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet article 40 prévoit que les actions représentant le capital social des sociétés anonymes, titulaires d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle, doivent être nominatives. Nous ne pouvons être hostiles à ce qui va dans le sens de la transparence et nous considérons donc ce point comme positif.

En revanche, cet article ne peut être considéré malheureusement que comme un paravent du fait du contexte dans lequel il intervient, contexte qui, à nos yeux - je le rappelle - est celui de la déréglementation à outrance et de l'intronisation du profit et de la concurrence fondée sur des critères financiers.

Nous voterons donc contre cet article.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande que l'amendement n° 172, présenté par la commission spéciale, soit discuté par priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. En conséquence, la priorité est ordonnée.

Par amendement n° 172 M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'article 40 :

« Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent revêtir la forme nominative. Toute cession d'actions portant sur une fraction supérieure à 5 p. cent du capital est soumise à l'agrément de la société. »

Cet amendement est affecté de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 1761, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés vise dans le texte proposé par l'amendement n° 172, après le mot : « autorisation », à insérer les mots : « subordonnée à la signature d'un contrat de concession et ».

Le deuxième, n° 1130, déposé par M. Bécart, M^{me} Beaudau, MM. Renar, Lefort, M^{me} Perlican, M. Gargar et les membres du groupe communiste tend à ajouter, *in fine* de ce même texte, les mots suivants : « et de la commission nationale ».

Le troisième, n° 1661, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparentés a pour objet de compléter *in fine* le texte de l'amendement n° 172 par les mots : « et fait l'objet d'une publicité. »

Le quatrième, n° 1760, déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés a pour but de compléter ce même texte par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 172.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer la rédaction de l'article, mais aussi et surtout à le compléter.

Depuis l'ordonnance de 1944, les textes relatifs à la presse imposent l'agrément des sociétés de presse pour toute cession d'actions. La commission n'a pas jugé utile d'imposer l'agrément des organes dirigeants des sociétés pour toute cession d'actions des sociétés titulaires d'autorisation. Elle propose cependant au Sénat de prévoir un agrément pour les transferts d'actions représentant plus de 5 p. 100 du capital des sociétés autorisées, et ce pour deux raisons.

Première raison, l'agrément s'imposera au secteur de la presse télématique, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous avons considéré qu'il était cohérent de l'étendre aux services autorisés.

Seconde raison, qui me semble encore plus forte, l'article 46 du projet de loi prévoit qu'un retrait d'autorisation pourra sanctionner des modifications substantielles dans la composition du capital ou la direction des services de communication audiovisuelle.

Il semble donc nécessaire que les sociétés titulaires d'autorisation aient le moyen de prévenir les transferts d'actifs qui pourraient mettre en cause la poursuite de leur activité puisque la menace d'une suspension d'autorisation existe et qu'elle relève des pouvoirs de la commission.

Telles sont les raisons qui ont amené la commission spéciale à faire ces propositions que nous souhaiterions voir adoptées par le Sénat et, bien entendu - j'aurais dû le dire dès l'abord - acceptées par le Gouvernement.

M. le président. Je vais maintenant appeler le sous-amendement n° 1761.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application de l'article 49, alinéa 5, du règlement, le Gouvernement s'oppose à l'examen du sous-amendement n° 1761, qui n'a pas été soumis à la commission.

M. Louis Perrein. Mais si, il l'a été !

M. le président. La commission a-t-elle examiné ce sous-amendement ?

Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Non, monsieur le président, pas plus que le sous-amendement n° 1760.

M. le président. Ce sous-amendement n° 1761 est donc irrecevable.

M. Louis Perrein. C'est ce qu'on appelle un débat démocratique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une manière comme une autre d'esquiver le problème !

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre le sous-amendement n° 1130.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il est important que la commission ne soit pas mise devant le fait accompli et puisse accepter ou refuser un changement d'actionnaires qui modifierait la nature d'une chaîne de télévision privée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable.

La commission pourra intervenir par un retrait d'autorisation en cas de modification substantielle de la composition du capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1130, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre le sous-amendement n° 1661.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je ne reviens pas sur l'argumentation que nous avons largement développée quant à la nécessité de la transparence. Cet amendement s'inscrit dans la logique que nous avons toujours défendue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. On ne voit pas l'intérêt de publier des cessions portant sur de faibles fractions du capital.

La commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1661, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler le sous-amendement n° 1760.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. En application de l'article 49, alinéa 5, du règlement, le Gouvernement s'oppose à l'examen de ce sous-amendement, qui n'a pas été soumis à la commission.

M. le président. Est-ce exact, monsieur le président de la commission spéciale ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je le confirme, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 1760 est donc irrecevable.

Rappel au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je me souviens parfaitement que, la semaine dernière, le Gouvernement a eu la même attitude à l'égard d'un certain nombre de nos sous-amendements qui, portant la date du 3 juillet, étaient postérieurs de trois jours aux amendements de la commission.

Nous avons contesté cette attitude dans la mesure où nos sous-amendements ne faisaient que reprendre nos amendements qui, eux, avaient été examinés par la commission. Nos sous-amendements s'appliquaient en effet à l'amendement de la commission aussi harmonieusement que nos amendements s'appliquaient au texte du Gouvernement.

Mais, depuis, un fait nouveau est intervenu : la commission s'est réunie samedi dernier toute la journée et elle aurait donc eu tout loisir d'examiner nos sous-amendements si elle en avait eu l'intention. Si elle n'en a pas eu l'intention, c'est qu'elle les avait déjà examinés lorsqu'ils portaient le nom d'amendement.

J'entends protester, au nom de notre groupe, contre la manière dont sont traités nos sous-amendements. Ils ont été examinés en tant qu'amendements, ils pouvaient l'être en tant que sous-amendements. C'est donc manier la procédure d'une manière fort abusive et de la part du Gouvernement, et de la part de la commission : le Gouvernement en demandant le rejet, la commission en prétendant qu'elle ne les a pas examinés.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 172.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer que lorsqu'on ne veut pas nous entendre, cela ne fait pas gagner de temps au Sénat, parce que nous sommes fâchés, vexés et nous entendons, dès lors, insister pour être entendus. Aussi, pardonnez-moi l'expression : à bon entendeur, salut !

Nous n'aurions sans doute pas demandé la parole sur cet amendement n° 172 si l'on avait daigné nous répondre sur les arguments que nous avons développés concernant la transparence rampante.

Nous avons expliqué qu'il fallait tenir compte non seulement de la société titulaire d'une autorisation, mais des sociétés qui participent au capital de cette société.

Nous avons posé également des questions en ce qui concerne les concessions qui, au terme des travaux de samedi dernier, demeurent aux articles 102 et 103, en demandant pourquoi vous ne preniez pas les mêmes dispositions à l'égard des sociétés titulaires de contrats de concession.

Vous ne nous répondez pas. Aussi, ne vous étonnez pas que nous soyons amenés à poser à nouveau la question. Nous n'avons aucun goût pour le caractère répétitif de nos questions. Nous aimerions, au contraire, que le débat soit vidé, que vous vous expliquiez.

Si même vous ne pouvez pas vous expliquer parce que vous n'êtes pas d'accord entre vous, dites-le nous (*M. le président de la commission spéciale rit*), nous n'aurons pas la cruauté d'insister, nous prendrons rendez-vous pour le moment où vous serez en état de nous donner une réponse.

Mais de grâce, répondez-nous ! Il y a dans ce pays de nombreux citoyens qui se posent des questions et eux comme nous ont droit à une réponse.

En l'état actuel des choses, notamment parce que cet amendement ne tient pas compte de la transparence rampante et des contrats de concession existants, nous voterons contre et nous demandons, d'ailleurs, qu'il soit procédé à un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 188 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	139
Contre	172

Le Sénat n'a pas adopté. (*M. Louis Perrein applaudit*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Je vous en prie ! Je vous demande de faire preuve à la fois de compréhension et d'indulgence. Une erreur matérielle a été commise par l'un de nos collègues. Que celui qui n'a jamais commis d'erreur dans sa vie lui jette la première pierre ! Je ferai remarquer avec beaucoup de modestie que voilà plus de cent heures que nous débattons de ce texte.

Je proclame le résultat parce qu'il est acquis. Nous allons entendre le ministre et la commission. Je tenais seulement à ce que personne ne jette la pierre à un collègue qui, en toute bonne foi, et la fatigue aidant, s'est trompé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas nous ! (*Sourires.*)

M. Pierre Gamboa. M. Perrein n'est pas fatigué !

M. le président. La santé de M. Perrein figure, une fois pour toutes, au procès-verbal comme étant acquise et définitive ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il est bien évident que nous n'entendons pas tirer parti de l'erreur commise par l'un de nos collègues. Simplement, on peut en tirer une leçon : nous travaillons trop vite ! Nous-mêmes avons bien du mal à suivre le rythme.

Ce que nous pouvons dire, c'est que, nous, nous ne nous sommes pas trompés ; nous avons voté contre cet amendement.

Cela dit, si l'un de nos collègues a commis une erreur - d'ailleurs, si l'on en croit les résultats du scrutin, il n'a pas été le seul ! - nous ne serions pas hostiles à une deuxième délibération et à un nouveau vote !

M. Louis Perrein. Non, à une deuxième lecture !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous une proposition à formuler ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ferai deux propositions alternatives : la première, que le Gouvernement reprenne à son compte, sous forme

d'amendement, l'amendement n° 172 ; la seconde, si vous n'acceptez pas la première ou si elle n'est pas acceptable, que le Sénat suspende ses travaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'accord !

M. Louis Perrein. On accepte !

M. le président. Je vais vous faire, à mon tour, une proposition. En effet, le Gouvernement ne peut pas reprendre un amendement sur lequel le Sénat s'est prononcé, mais il peut très bien le modifier légèrement pour en faire un amendement nouveau.

Si le Sénat en était d'accord, nous pourrions donc suspendre quelques minutes notre séance afin que le Gouvernement nous fasse une proposition.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne peut-on demander une seconde délibération ?

M. le président. C'est possible, mais uniquement à la fin du débat ; ce serait compliqué.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, suspendons nos travaux dix minutes.

M. le président. Il convient effectivement de les interrompre maintenant pour que nous puissions trouver une solution.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être saisi d'un amendement n° 1811, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit l'article 40 :

« Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent être nominatives. Toute cession d'actions portant sur une fraction supérieure à 5 p. 100 du capital est soumise à l'agrément de la société. »

Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, en vous donnant la parole, je tiens à vous remercier encore de l'apport positif que vous avez introduit en cet instant dans notre débat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, c'est la moindre des choses : nous ne tirons jamais sur des gens à terre. C'est tellement vrai que nous ne demandons pas que cet amendement soit distribué, ni que l'on nous laisse le temps de le sous-amender éventuellement. Nous ne répéterons d'ailleurs même pas la critique que nous avons présentée sur l'amendement précédent, car nous avons cru comprendre que la différence entre ces deux textes n'est pas essentielle. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1811.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 189 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	207
Contre	102

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 40 est ainsi rédigé.

Les autres amendements déposés sur cet article deviennent donc sans objet.

Article additionnel après l'article 40

M. le président. Par amendement n° 579, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 40, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute entreprise de communication doit tenir à la disposition du public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat la liste des sociétés ou associations titulaires d'une autorisation d'utilisation d'une fréquence de radio ou de télévision ou d'exploitation d'un réseau câblé dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation financière ou avec lesquelles elle a passé un accord financier.

La parole est M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le pluralisme impose, de notre point de vue, la transparence. Or celle-ci nécessite une information du public sur l'ensemble des participations détenues par une entreprise de communication dans les organismes de radio ou de télévision. Il faut donc que l'on sache qui contrôle, qui est associé de manière significative à l'exploitation des médias audiovisuels.

Dans un domaine aussi sensible, l'obligation de transparence doit être mise en œuvre par des procédures qui permettent une information complète à l'aide de repères incontestables. Il en est ainsi de la liste de toutes les sociétés ou associations assurant un service de radio ou de télévision par voie hertzienne ou par câble dans lesquelles une entreprise de communication détient une participation financière ou avec lesquelles elle a passé un accord financier.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission considère que les dispositions envisagées sont trop lourdes et contraignantes. De plus, nous souhaitons nous en tenir à la communication audiovisuelle alors que l'amendement qui nous est proposé élargit le champ d'application de ce texte. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui réintroduit la notion de groupe alors que le texte du projet s'en tient à la notion de titulaire. Il n'est pas question d'admettre une quelconque transparence remontante au niveau du groupe. Par ailleurs, les termes : « entreprise de communication » visent également la presse écrite.

M. Bayle nous présente donc une disposition très perfectionniste qui va au-delà des obligations de transparence et de la légitime curiosité du public.

Au demeurant, les dispositions prévues par l'article 41, que nous allons maintenant examiner, permettent de répondre à la préoccupation que vous exprimez.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 579, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Le titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

« 1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom ;

« 2° s'il s'agit d'un groupement de personnes physiques, les nom et prénom du principal propriétaire ;

« 3° s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale et le nom de son représentant légal ;

« 4° dans tous les cas, le nom du directeur de la publication. »

Sur cet article, la parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Le rapport supplémentaire de la commission spéciale précise que l'article 41 s'inspire de l'article 5 de la proposition de loi sénatoriale portant réforme du régime juridique de la presse. L'obligation, pour un service de communication audiovisuelle, de faire état d'un certain nombre de renseignements administratifs et financiers auprès du public et des usagers permet de combler, selon la commission, une lacune de la loi de 1982.

Présenté ainsi, cet article apparaît comme une mesure de progrès certain. Nous ne devrions donc pas nous y opposer.

Mais je tiens à dire immédiatement, mes chers collègues, que tel ne sera pas le cas. En effet, l'article 5 de la proposition de loi sur la presse reprenait lui-même certaines dispositions de la loi de 1984, mais il laissait de côté celles qui nous paraissent les plus importantes. Je veux parler des dispositions concernant la publication annuelle des comptes, des recettes et dépenses, des résultats financiers de la société éditrice.

L'usager futur d'un service de communication gagnerait, à nos yeux, à ce que ces renseignements puissent lui être fournis, même s'il est vrai qu'un tel service ne fonctionne pas comme un organisme de presse.

Notre réflexion ne doit pas être conduite par des détails techniques ou organisationnels, mais par l'évaluation de ce que doit être la mise en pratique de la transparence, du respect de l'usager.

En reprenant les dispositions tronquées de l'article 5 de la proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui n'innove pas. Le Gouvernement se contente d'appliquer à l'audiovisuel les mêmes mesures restreintes que celles qu'il veut appliquer à la presse. Mais il s'agit d'un secteur qui est certainement promis à un développement et à une expansion bien plus grande dans les prochaines années.

Ce projet de loi ne comble donc pas une lacune, il institutionnalise une déréglementation par anticipation.

Les enjeux financiers de la communication sont-ils tels qu'on ne puisse faire la transparence sur les comptes d'une société de communication audiovisuelle ? Nous considérons, nous, qu'on ne doit pas transiger sur ce point. Ne retenir que les renseignements d'ordre administratif, ce n'est - pardonnez-moi ce jeu de mot - qu'une transparence opaque.

Les conditions de délivrance des renseignements en cause ne nous satisfont pas, car la commission spéciale indique : « L'audiovisuel est à cet égard un support moins commode que l'imprimé, et l'on conçoit mal qu'une télévision puisse être tenue de faire défiler à intervalles réguliers sur l'écran les mentions requises. »

Cet argument est une énormité ! Il suffit, pour s'en convaincre, de voir quels trésors d'ingéniosité les professionnels de l'audiovisuel et de la publicité déploient pour faire passer des messages souvent indigestes, parfois incongrus. C'est précisément le propre de l'audiovisuel que de communiquer des informations. Mais vous ne pourrez faire croire à personne qu'une télévision ne peut pas passer, à intervalles réguliers, des informations sur son fonctionnement à l'intention des téléspectateurs.

Par ailleurs, la mise à disposition prévue par la loi ne constitue pas une publicité suffisante. Elle n'est pas comparable à l'impression quotidienne ou périodique, dans la presse, des mentions requises et, à ce titre, cet article est une fois de plus insignifiant quant à ses effets.

Nous présenterons donc, sur cet article 41, un certain nombre d'amendements qui visent à « donner du corps » aux mesures de transparence qui assortissent l'existence de services de communication audiovisuelle. Telles sont, dans l'état actuel de sa formulation, les observations que nous étions conduits à formuler.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Grâce à la commission, il est transparent que le Gouvernement ne recherche pas la transparence !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Oh la la !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si l'on compare la proposition de la commission spéciale et celle qui figurait dans le projet de loi à celle qui figurait dans l'article 41 sur lequel j'interviens, on voit que l'on peut déjà aller, sans être vraiment aussi transparent qu'on le pourrait, beaucoup plus loin que le Gouvernement ne le proposait.

Il faut effectivement être transparent, j'entends aussi bien le Gouvernement que le Parlement. Si l'on organise la transparence, cela veut dire que l'on donne au public les renseignements dont il a besoin pour savoir à qui il a affaire.

Comparons rapidement, si vous le permettez, l'article 41 et ne fût-ce que l'amendement qui nous est proposé.

« Le titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

« 1° s'il s'agit d'une personne physique » - les titulaires de contrats de concession font ce qu'ils veulent ; ils doivent être vos amis, ce n'est pas possible - « ses nom et prénom ; »

La commission propose : « 1° si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques, propriétaire ou copropriétaires ; » en ajoutant « les copropriétaires », on va plus loin.

Le style serait à revoir : je connais en effet peu de personnes morales qui aient un prénom et si le titulaire n'est pas doté de la personnalité morale, c'est qu'il s'agit d'une personne physique, cela me paraît évident !

Sur le fond, je ne critique pas l'amendement de la commission. Je lui donnerai plutôt un bon point quant à l'intention.

Je poursuis le texte du Gouvernement : « 2° s'il s'agit d'un groupement de personnes physiques, les nom et prénom du principal propriétaire ; » On n'en demandait pas plus. Les copropriétaires figurent au premier alinéa du texte de la commission.

« 3° s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale et le nom de son représentant légal ; » Insuffisant, répond la commission : il faut y ajouter non seulement le nom de son représentant, mais aussi des trois principaux associés.

« 4° dans tous les cas, le nom du directeur de la publication. » Insuffisant, dit encore la commission, si vous voulez être transparent, ajoutez au moins celui du responsable de la rédaction.

A la vérité, cela ne nous suffit pas. L'information que vous proposez d'offrir au public est incomplète, voire tronquée. Moins dans la rédaction de la commission que dans celle du Gouvernement, mais, encore une fois, elle l'est dans les deux cas tout de même.

Il est essentiel, en vérité, que puissent être connus l'identité des principaux actionnaires des sociétés assurant des services de communication audiovisuelle et le montant de leur participation. Il est essentiel que soient connus la composition des organes d'administration et de direction et les noms des gérants ainsi que la liste des services assurés par une même société.

Ainsi, la transparence peut être réalisée et, espérons-le, le pluralisme respecté. C'est en prenant conscience de la véritable situation que la commission pourra, si elle en a les moyens et si elle le désire, éviter que ne soit portée atteinte au pluralisme. La transparence réelle est la condition indispensable et nécessaire du pluralisme. Il s'agit d'un progrès de la part de la commission spéciale, je le répète, mais qui est très en recul par rapport aux dispositions législatives antérieures qui obligeaient à faire connaître la liste des dix principaux actionnaires.

Sur ce point également, on pourrait essayer de bâtir une législation multimédias. On aurait gagné du temps si on avait instauré une discussion commune de cet article et de celui que nous avons évoqué voilà quinze jours et qui était relatif au régime juridique de la presse. Nous avons eu très exactement le même débat. En avez-vous tiré la leçon exacte ? Le Gouvernement sûrement pas. La commission, je n'en suis pas certain, je ne me rappelle pas que le texte ait été exactement celui-ci. Mais même, si tel avait été le cas, ce n'était pas une raison pour ne pas le remanier compte tenu de la critique de forme que j'ai formulée. Encore une fois, il n'y a aucune raison qu'on ne demande pas la même transparence pour les personnes morales que pour les personnes physiques, tant dans l'audiovisuel que dans la presse écrite.

Nous pouvons le dire d'ores et déjà : l'article 41 n'a pas, *a priori*, nos faveurs tel qu'il est proposé par le Gouvernement, puisque c'est sur ce texte que j'interviens. Il confirme ce que nous avons été amenés à répondre à M. le secrétaire d'Etat ce matin : ce sont des faux-semblants de transparence. C'est le pire.

J'ai presque envie de reprendre l'adjectif qu'utilisait M. Léotard au début de ce débat. Je dis au début, car depuis que les représentants de T.F. 1 sont venus le voir, il est plus disert, il est plus aimable et il n'a plus employé cet adjectif « d'hypocrite » qu'il nous réservait. Franchement, s'il ne l'avait pas employé, je ne l'emploierais pas, mais comme il l'a fait à de nombreuses reprises, je n'hésite pas à le faire. Il est « hypocrite » de prétendre mettre en place une transparence comme celle-là alors qu'à la vérité, c'est l'opacité qu'on organise. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je crois qu'il vous faut garder votre calme, surtout en l'absence de M. François Léotard. Le terme « faux-semblants » que vous avez utilisé et l'adjectif « hypocrite » sont ici déplacés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai dit, mais ce mot n'est pas le mien !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Une loi a été votée, d'initiative parlementaire, à partir du travail fait par le Sénat : la loi sur la presse. Le texte qui est proposé à l'article 41 procède exactement du même esprit, pour ne pas parler de sa lettre même, comme nous le verrons tout à l'heure lors de l'examen de l'amendement de la commission. Or, cet esprit tient en deux propositions. Ce que veulent connaître le lecteur, le téléspectateur l'auditeur, et le bénéficiaire du service, ce sont, d'une part, le titulaire de l'autorisation - et notre amendement le prévoit - et, d'autre part, le directeur de la publication.

Il s'agit là non pas d'un faux-semblant, mais d'une obligation sérieuse de transparence applicable, une notion de transparence de bon sens. Je n'admets donc pas le terme que vous avez utilisé, monsieur Dreyfus-Schmidt, de faux-semblant.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet article 41 concerne les informations mises à la disposition des auditeurs et des téléspectateurs des services audiovisuels autorisés, en raison des dispositions stipulées au titre II, à exploiter des fréquences hertziennes ou des réseaux câblés.

Selon le rapporteur, « cet article s'inspire des dispositions de l'article 5 de la proposition de loi sénatoriale portant réforme du régime juridique de la presse, qui définit les informations qui doivent être données aux lecteurs de la presse écrite ou télématique pour leur permettre d'avoir une connaissance suffisante du fonctionnement administratif et financier des entreprises éditrices de ces publications. »

Cette proposition de loi, qui vient d'être adoptée, a entre autres pour objectif d'amnistier Robert Hersant. Les dispositions qu'elle contient n'ont d'autre valeur au regard de la lutte contre les concentrations et de la transparence. Elle ajoute tout au plus, au dispositif anticoncentration, la concentration existante, fixant un seuil à 30 p. 100 alors qu'un groupe détient près de 29 p. 100. M. Hersant est ainsi blanchi.

En matière de transparence, le texte sur la presse est, selon nous, une coquille vide. Or, c'est son dispositif que le projet de loi sur l'audiovisuel entend plaquer sur la concentration et la transparence en matière de chaînes commerciales, de radio et de télévision.

Il paraît pourtant souhaitable - le rapporteur l'a remarqué - que des informations de même nature soient accessibles aux usagers des services autorisés de la communication. Sur ce point, le projet comble donc utilement une lacune de la loi de 1982.

Les sénateurs communistes estiment qu'il faut mettre en œuvre un certain nombre de verrous et de garanties pour les usagers de l'audiovisuel, afin de favoriser la transparence et

le pluralisme, et de combattre l'uniformité des programmes résultant de la concentration. Cela est d'autant plus nécessaire que ce projet de loi démantèle le service public et fait un pont d'or aux chaînes commerciales. De surcroît, la première chaîne T.F. 1, va être bradée au privé et en quelque sorte dénationalisée. Il importe donc que chaque citoyen, auditeur ou téléspectateur, sache qui possède, qui contrôle et qui dirige les services audiovisuels.

Le rapporteur fait remarquer, dans son rapport écrit : « La nature même des services de communication audiovisuelle requiert cependant une adaptation des modalités de mise à disposition du public des renseignements dont il s'agit. L'audiovisuel est à cet égard un support moins commode que l'imprimé, et on conçoit mal qu'une télévision puisse être tenue de faire défiler à intervalles réguliers sur l'écran les mentions requises. »

J'indique tout de suite que nous ne partageons pas ce point de vue. Nous défendrons d'ailleurs des amendements précisant nos positions sur ce point. Nous suggérons, au contraire, que soient diffusées régulièrement les informations prévues ; elles pourraient l'être, par exemple, lors des génériques.

Le projet de loi qui nous est présenté constitue donc, à notre avis, une véritable illusion ; aussi proposons-nous d'améliorer cet article afin que les citoyens disposent des plus grandes garanties possibles ainsi que d'un véritable droit de contrôle et d'information. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne m'énerve nullement, je garde tout à fait mon calme et je ne crois pas qu'il m'arrive fréquemment de le perdre.

J'ai employé le mot « hypocrite » en disant que je ne l'aurais pas employé pour la première fois s'il n'avait été - le *Journal officiel* en fait foi - utilisé à notre égard à plusieurs reprises, y compris devant la télévision par M. le ministre Léotard. De surcroît, je l'ai appliqué non pas à M. Léotard, mais au texte. Celui de « faux-semblant » vous a paru presque aussi mal venu que celui d'« hypocrite ». Celui-là pourtant, je le maintiens !

Vous dites qu'il y a eu d'autres textes, mais ils sont insuffisants.

Cependant, tout à l'heure, vous m'avez enfin répondu d'un mot sur ce que nous avons appelé la « transparence remontante » : « Il n'en est pas question », m'avez-vous rétorqué. Vous prenez une responsabilité. Mais nous estimons, nous, que ne pas permettre de connaître la composition, non seulement de la société mais des sociétés qui composent cette société, c'est tout à fait insuffisant.

La commission spéciale elle-même, en vous demandant de donner beaucoup plus de renseignements que vous n'avez prévu d'en donner, vous montre que votre conception de la transparence est insuffisante.

C'est pourquoi nos propres amendements ajoutent encore beaucoup à ce qui est proposé par la commission.

Quelle chose que l'on croit transparent et qui ne l'est pas, qu'est-ce sinon, étymologiquement, un faux-semblant ?

Je ne retire donc pas ce terme, je vous demande plutôt de réexaminer votre texte et de vous poser sérieusement la question de savoir si ses dispositions permettent de connaître la composition réelle de la société ou des personnes physiques réelles auxquelles on a affaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande la priorité pour la discussion de l'amendement n° 173.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 173, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'article 41 :

« Toute entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

« 1° Si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom de la ou des personnes physiques propriétaire ou copropriétaires ;

« 2° Si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale et le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

« 3° Dans tous les cas le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement a deux objectifs. Tout d'abord, il a la prétention d'améliorer la rédaction de l'article, en particulier de supprimer l'expression « groupement de personnes physiques » qui correspond peut-être à une réalité, mais n'a pas de signification juridique. Par conséquent, il nous paraissait difficile de l'utiliser.

Le second objectif est d'harmoniser les dispositions de cet article avec celles de l'article 5 de la loi portant réforme du régime juridique de la presse, en incluant, dans les informations qui doivent être données au public, les noms des principaux associés et le nom du responsable de la rédaction.

M. le président. Par sous-amendement n° 1131, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 173, les mots suivants : « et porte à sa connaissance au moins une fois par mois dans le cadre de ce service : ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Notre sous-amendement vise à garantir le respect de la transparence des sociétés audiovisuelles. En effet, l'amendement de la commission prévoit que « toute entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public... » que M. le rapporteur a citées, sous trois conditions ce qui me dispense de les rappeler.

Les informations visées à l'article 41 doivent être diffusées sur les antennes concernées de la même façon que, dans la presse écrite, il y a « l'ours » ; chacun connaît le petit encadré inséré à la dernière page de chaque journal, où sont mentionnés la raison sociale, le directeur moral, le directeur effectif et le rédacteur en chef et où les lecteurs trouvent des informations précises sur le propriétaire et sur les membres de la rédaction.

Il est nécessaire de prévoir un système qui informe la totalité des auditeurs de la raison sociale, du nombre de propriétaires de la société audiovisuelle concernée, pour que soit assurée la transparence, car les dispositions retenues par l'amendement de la commission nous paraissent insuffisantes.

Cela n'est pas un fétichisme machiavélique que de vouloir rendre publiques ces données. Elles sont d'autant plus importantes que l'expérience vécue dans la presse nous encourage à poursuivre dans cette direction.

Au moment où le capital privé va entrer massivement dans l'audiovisuel, il est indispensable que ces renseignements soient portés à la connaissance du public.

Imaginez le cas d'un téléspectateur habitant à soixante ou quatre-vingts kilomètres de la station émettrice ; il va recueillir des informations sans avoir la possibilité de savoir quelles en sont les origines.

M. le rapporteur écrit dans son rapport : « La nature même des services de communication audiovisuelle requiert cependant une adaptation des modalités de mise à disposition du public des renseignements dont s'agit. L'audiovisuel est, à cet égard, un support moins commode que l'imprimé, et on conçoit mal qu'une télévision puisse être tenue de faire défiler à intervalles réguliers sur l'écran les mentions requises ».

Nous sommes en désaccord avec M. le rapporteur car nous ne pouvons accepter l'argument selon lequel l'audiovisuel serait un support « moins commode que l'imprimé ». Ce n'est

pas le même support : néanmoins, il reste techniquement tout à fait possible de répondre à cette disposition de transparence et d'honnêteté à l'égard des téléspectateurs.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable. La disposition proposée est peu pratique et peu réaliste ; elle n'aurait vraisemblablement qu'un effet très limité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° 173 qui réécrit heureusement le texte proposé par le Gouvernement.

En revanche, le sous-amendement, présenté par M. Gamboa paraît peu réaliste car on ne voit pas quelle serait la forme d'un « ours » audiovisuel.

L'amendement de la commission, dans ses dispositions pratiques, permet de satisfaire le besoin de transparence et donne la possibilité au public, comme pour la presse écrite, d'obtenir des informations concernant le directeur de la publication et le propriétaire de l'entreprise de communication.

Le Gouvernement souhaiterait cependant, si la commission l'accepte, que l'énumération soit complétée après la raison sociale par le siège social. Je demande donc que ces mots soient ajoutés au texte de l'amendement n° 173.

M. Pierre Gamboa. A quel endroit, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Après les mots : « sa dénomination ou sa raison sociale ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission accepte volontiers de rectifier son amendement dans le sens souhaité par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 173 rectifié, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, et tendant à rédiger comme suit l'article 41 :

« Toute entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

« 1° si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaire ou copropriétaires ;

« 2° si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social et le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

« 3° dans tous les cas, le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1025, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le 2° du texte présenté par l'amendement n° 173 rectifié :

« 2° s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et de ses associés. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Il eût été intéressant pour une entreprise ayant l'autorisation d'émettre de faire tous les mois sa propre publicité en présentant son conseil d'administration ou son « ours ». Si j'étais titulaire d'une autorisation d'émettre ou de diffuser, j'aurais vu là un moyen remarquable de me faire valoir. Cependant, le Gouvernement

considère que c'est impossible et que c'est contraire à la transparence ! Le Sénat vient de repousser le sous-amendement du groupe communiste et nous le regrettons.

Je défends donc notre sous-amendement n° 1025 car nous sommes têtus, tenaces, sûrs de nous, non pas dominateurs, surtout dans cette enceinte, et nous avons soutenu le même principe lors de la discussion de la loi sur la transparence et le pluralisme de la presse.

Nous souhaitons que le public soit beaucoup mieux informé sur les sociétés en cause que ne le prévoit l'amendement de la commission, même rectifié à la demande du Gouvernement.

A cet égard, nous voudrions que l'obligation de transparence soit étendue à des renseignements permettant au public d'identifier clairement les entreprises qui assurent des services de communication audiovisuelle, sans pour autant empier sur le secret des affaires car, dans ce cas-là, nous sommes pour le secret des affaires.

A tout le moins, nous devons rétablir ici l'obligation d'informer non seulement sur la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise, voire sur son siège social, mais aussi sur sa forme, sa durée et son capital social ; non seulement sur le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés, mais aussi sur les noms de l'ensemble des associés.

Ces obligations sont parfaitement réalistes puisqu'elles impliquent seulement la nécessité pour l'entreprise de tenir les informations concernées en permanence à la disposition du public. Il suffit, s'agissant des noms des associés, que l'on puisse consulter une liste tenue à jour par l'entreprise, et si l'entreprise voulait bien avoir un tout petit kiosque qui permette à tout un chacun, en interrogeant le Minitel, d'avoir toutes informations sur l'entreprise, ce serait parfait.

Ce dispositif ne peut que paraître pertinent puisque le Gouvernement, dans le texte relatif à la réforme du régime juridique de la presse, avait proposé de l'appliquer aux entreprises de presse. Il n'y a aucune raison d'être moins exigeant à l'égard des entreprises de communication audiovisuelle.

Voilà, mes chers collègues, ce que nous proposons. La télématique permettrait de nous donner entière satisfaction, sans porter atteinte au secret des affaires. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

Nous avons repris là - et l'ajout proposé par le Gouvernement permet de l'affirmer cette fois-ci sans réserve - la rédaction exacte retenue dans la proposition de loi sur la presse ; c'est le même dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Il est bon que les mêmes dispositions s'appliquent à l'ensemble des entreprises de communication, qu'il s'agisse de l'audiovisuel ou de la presse écrite ainsi que l'a rappelé à l'instant M. le rapporteur. Tel est maintenant le cas, et nous nous en réjouissons.

Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement.

M. Louis Perrein. Et la télématique ?

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1025.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on déclare ne pas voir la possibilité d'un « ours » en matière de radio et surtout de télévision ! Je ne comprends pas pourquoi. Nous disposons d'une infinité de renseignements sur tous ceux qui participent à un téléfilm ou à une émission : nous connaissons les noms du maquilleur, de l'aide-maquilleur, de l'aide-aide-maquilleur... Pourquoi, de la même façon, les noms des véritables responsables ne défileraient-ils pas à une heure donnée de la journée ou tous les mois ? Ceux que cela intéresserait pourraient regarder ; ceux que cela n'intéresserait pas ne regarderaient pas !

J'ajoute que le Gouvernement lui-même a tout intérêt à connaître les véritables responsables des radios, des chaînes de télévision, des journaux. Comment M. le ministre de l'intérieur pourrait-il convoquer les vrais responsables s'il ne les connaît pas ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1025, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1133, MM. Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'amendement n° 173 rectifié :

« 2° s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, sa dénomination sociale, les noms et prénoms des associés, et le nom de son représentant légal ; »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. La rédaction que nous proposons nous paraît plus claire et présente à nos yeux plus de garanties en matière de transparence. Plus claire, puisque, s'agissant d'une société titulaire d'une autorisation, on ne peut avoir affaire qu'à une personne morale de droit privé et, en tout état de cause, une telle information n'a d'intérêt qu'à l'égard des personnes morales de droit privé.

En outre, il nous paraît préférable que la publicité des informations mentionnées par cet article 41, tel que réécrit par l'amendement de la commission, concerne l'ensemble des associés et pas seulement les trois principaux associés.

Notre sous-amendement nous paraît devoir être adopté, parce qu'il améliore la disposition relative à la transparence, laquelle ne doit pas être un prétexte mais une réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis est défavorable, pour les mêmes raisons qu'à propos de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1133, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1662, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'amendement n° 173 rectifié, de remplacer le chiffre : « trois », par le chiffre : « dix ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Ce sous-amendement participe de la même préoccupation que le sous-amendement précédent.

Le nombre de trois principaux associés dont le nom serait porté à la connaissance du public nous semble insuffisant ; il nous apparaît que la publicité devrait porter sur les « dix » principaux associés, toujours à dessein de renforcer la transparence.

C'est un sous-amendement de repli.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission se replie-t-elle ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Elle est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1662.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je trouve assez étrange que, chaque fois que l'on parle de technique dans cette enceinte, on fasse preuve de frilosité.

Tout à l'heure, j'ai formulé une proposition qui me semblait aller de soi.

Demain, la télévision, privée ou publique, va disposer de moyens différents de ceux dont elle dispose actuellement. D'ores et déjà, à l'occasion de certaines émissions, on interroge en temps réel les téléspectateurs pour connaître leur avis, et cela avec un Minitel banal. Et quand on vous propose de prévoir la possibilité pour un téléspectateur de s'informer directement, par Minitel ou Télétel, de ce qu'est réellement la société émettrice de télévision, vous dites que ce n'est pas possible, vous vous en tenez à un système bloqué. Quelle attitude frileuse ! Je me demande si vous avez bien évalué toutes les possibilités que la technologie future va offrir en matière audiovisuelle.

Puisque j'ai demandé la parole pour explication de vote, j'indiquerai que je voterai le sous-amendement qui est présenté.

M. Gérard Delfau. Ils sont archaïques !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1662, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1134, MM. Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 173 rectifié, de remplacer le mot : « trois » par le mot : « cinq ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Selon un vieil adage, « qui peut le plus, peut le moins ». Le sous-amendement n° 1662, défendu par mon collègue et ami Bernard-Michel Hugo et tendant à communiquer le nom des dix principaux associés, n'ayant pas été adopté, nous avons déposé un sous-amendement n° 1134 limitant cette exigence à cinq.

Celui qui connaît le fonctionnement des sociétés anonymes sait pertinemment que les personnes dont les noms sont rendus publics, en application de la législation en vigueur, ne sont pas forcément celles qui jouent un rôle prépondérant au niveau tant de la maîtrise du capital que de la prise des décisions principales. Par conséquent, il n'est pas inutile que l'on accroisse le nombre des personnes dont le nom sera rendu public. Tel est le sens de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission, aussi entêtée que nos collègues communistes, s'en tient à sa position, à savoir trois.

Elle émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 1134.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, aussi entêté que la commission, s'en tient au chiffre trois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1134, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1132, MM. Boucheny, Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'amendement n° 173 rectifié par les mots suivants : « ainsi que des autres propriétaires ; ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. L'alinéa 2° du texte proposé par la commission énonce les personnes dont le nom doit être tenu à la disposition du public. A cette liste, que nous avons déjà évoquée, nous souhaitons ajouter : « ainsi que les autres propriétaires ».

S'agissant de sociétés qui vont recevoir l'autorisation d'exploiter un service de radio ou de télévision par voie hertzienne, de radio ou de télévision par câble ou par satellite, les usagers, celles et ceux qui vont recevoir les informations, les images et les messages, ont le droit de savoir qui est à la source de la distribution.

Et quand je dis « qui », je distingue les propriétaires de parts de capital - quels que soient leur nombre et le pouvoir qu'elles confèrent dans un organisme de direction et d'administration. Chacun sait, en effet, que les majorités au sein d'un conseil d'administration peuvent être très fluctuantes.

Notre sous-amendement s'inscrit dans notre volonté politique de transparence, à la veille d'un bouleversement considérable du paysage audiovisuel de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis défavorable exprimé sur le sous-amendement précédent s'applique à plus forte raison à celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1136, MM. Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'amendement n° 173 rectifié par les mots : « ainsi que les noms des dix principaux actionnaires ; »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Certains pourraient nous faire observer que la rédaction de ce sous-amendement est similaire à celle des sous-amendements précédents. Je me permets d'indiquer, en cet instant, non seulement que ce sous-amendement n'est pas répétitif par rapport aux sous-amendements précédents, mais qu'il les complète d'une manière tout à fait heureuse.

Il s'agit de répondre à une préoccupation de transparence. Chacun sait que les noms publiés ne sont pas toujours les noms de ceux qui constituent l'ossature véritable de la société ou qui la dirigent.

Il s'agit donc de rendre publics les noms des dix principaux actionnaires, ce qui n'est pas exagéré. Certes, cela pourrait paraître sinon contradictoire, du moins imprécis par rapport au texte initial de l'amendement qui vise les trois principaux associés. Mais nous pensons qu'il s'agit d'une meilleure information apportée au public.

Nous demandons donc au Sénat et au Gouvernement de bien vouloir prendre en considération cette démarche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est surpris par ce sous-amendement.

Votre préoccupation, monsieur Gamboa, était, nous semble-t-il, d'améliorer le texte proposé par la commission et donc d'étendre la transparence. Or ce sous-amendement conduirait, s'il était adopté, à la restreindre, puisqu'il ne s'appliquerait qu'aux sociétés par actions, alors que le Gouvernement et la commission souhaitent que cette obligation de transparence soit étendue à toutes les formes de sociétés.

M. Pierre Gamboa. Je suis tout à fait prêt à rectifier mon sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous assistons actuellement à une stratégie d'alliance de grandes entreprises nationales ou multinationales pour mettre la main sur l'audiovisuel. L'audiovisuel, l'informatique et la télématique sont, il est vrai, des marchés très convoités.

Depuis 1981, des accords internationaux ont été conclus. C'est ainsi que sont intervenus l'accord A.T.T.-Olivetti en décembre 1983, l'accord I.B.M.-Röhl en 1984. Nous venons d'assister à l'accord C.G.E.-I.T.T. Maintenant, on parle, pour la reprise de T.F. 1, d'un accord Hachette-Bouygues ou de Hersant avec une autre société.

Il serait donc bon que nous connaissions très clairement les noms des propriétaires des entreprises autorisées à émettre des signaux télévisuels. C'est pourquoi ce sous-amendement est bienvenu.

Vous nous rétorquerez qu'on verra cela plus tard. Nous pensons qu'il serait souhaitable d'assurer une véritable transparence afin que le public, les téléspectateurs et les auditeurs sachent le nom des titulaires d'une autorisation d'émettre.

Le sous-amendement de nos collègues communistes est le bienvenu. En l'occurrence, je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1136, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1026, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le 3° du texte présenté par l'amendement n° 173 rectifié :

« 3° dans tous les cas, les noms du directeur de la publication, du responsable de la rédaction, et le tirage de la publication. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oserai-je dire qu'il y a du « tirage » à propos de ce sous-amendement et que, pour cette raison, nous allons le retirer. Il n'est pas facile de légiférer pour les multimédia. Je dois dire que notre sous-amendement peut difficilement s'appliquer à l'audiovisuel.

Il faudrait donc que, dans un texte portant sur les multimédias, il y ait des articles particuliers à l'audiovisuel, d'une part, et à la presse, d'autre part.

Notre sous-amendement tendait à modifier l'amendement n° 173 rectifié afin que soient connus dans tous les cas non seulement les noms du directeur de la publication, du responsable de la rédaction, mais le tirage de la publication.

Je dois vous confier que, en tout état de cause, ce débat ne sera pas inutile car, lorsqu'il sera achevé, nous reprendrons l'ensemble de nos propositions pour mettre sur pied le grand projet qui pourra être déposé lorsque nous reviendrons aux affaires. *(Sourires sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)* Nous prendrons ainsi beaucoup moins de temps que vous n'en aurez pris vous-mêmes : nous n'aurons pas à changer d'avis entre le 29 mars et le 15 mai.

Cependant, en attendant, et à cause du « tirage », nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 1026 est retiré.

Par sous-amendement n° 1135, MM. Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'amendement n° 173 rectifié par les dispositions suivantes :

« 4° Les obligations qu'il s'est engagé à respecter lors de sa demande d'autorisation. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Ce sous-amendement revêt une très grande importance. Il tend, en effet, à exiger des titulaires d'autorisation de tenir à la connaissance du public une information supplémentaire en ce qui concerne les obligations qu'il s'est engagé à respecter lors de sa demande d'autorisation.

Si l'on en juge par les articles que le Sénat a précédemment adoptés, le public - les auditeurs, les téléspectateurs - sera totalement tenu à l'écart du processus d'autorisation. Il est, en quelque sorte, affirmé dans ce texte que l'ouverture au privé et la déréglementation correspondent à l'intérêt du public, comme on nous avait dit, contre l'évidence même, que la création de la cinquième chaîne répondait à une

demande du public. On donne donc à la C.N.C.L. le pouvoir de parler à la place du public, mais ce dernier n'a jamais son mot à dire.

Aussi la commission pourra-t-elle apprécier quelle obligation sera opposée aux services autorisés toujours au nom de l'intérêt du public, mais ce face-à-face entre la commission et le service autorisé ne souffrira jamais de la moindre interférence de la part de ceux-là même au nom et pour l'intérêt desquels cette procédure sera menée, je veux parler des auditeurs et des téléspectateurs.

Posons le problème : la commission impose une ou plusieurs, mais plutôt une que plusieurs, obligations à la personne autorisée à émettre. Que se passera-t-il si ladite personne ne respecte pas cette ou ces obligations ? Vous me direz que la C.N.C.L. y veillera. Mais enfin, pour qui émettent ces services ? Émettent-ils pour les treize membres de la C.N.C.L. ou pour l'ensemble du public ?

Il nous semble donc de bon sens, logique et normal que le public qui aura accès aux émissions concernées soit informé des obligations auxquelles le service autorisé aura souscrit, et si celui-ci ne les respecte pas, il sera alors possible au public d'intervenir.

Notre démarche correspond ici au double souci de la transparence sur laquelle nous insistons depuis un moment et du respect du public. Nous demandons donc au Sénat d'adopter notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement. Je tiens à préciser à M. Bernard-Michel Hugo que les décisions de la commission sont publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1135, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1663, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte proposé par l'amendement n° 173 rectifié par l'alinéa suivant :

« 4° dans tous les cas, les obligations auxquelles elle s'est engagée lors de la procédure d'autorisation. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Afin d'assurer aux services public et privé la plus grande transparence, nous proposons que les obligations auxquelles se sont engagés les exploitants lors de la procédure d'autorisation soient délivrées régulièrement au public. Celui-ci saura ainsi ce qu'il peut attendre de la chaîne commerciale de radio ou de télévision.

Au besoin, il pourra vérifier auprès de ces organismes que les engagements auxquels ils sont tenus auront été remplis et il pourra même se rendre au siège social pour demander des explications complémentaires.

Notre sous-amendement peut donc contribuer à aider les auditeurs et les téléspectateurs à procéder à des vérifications et à des échanges.

Par conséquent, la commission nationale ne serait plus seule à vérifier le respect du cahier des charges défini par contrat. Cette participation active du public, chacun le voit d'entrée, constituerait une garantie et irait dans le sens du développement de la démocratie.

Nous estimons que ces dispositions sont d'autant plus importantes qu'on procède souvent en matière d'audiovisuel à des sondages. Nous ne les récusons pas. Mais les réponses des téléspectateurs sont publiées par voie de presse, c'est tout, alors qu'il serait possible d'engager une confrontation, une discussion très utile pour savoir si le cahier des charges est correctement appliqué, ce qui serait une source d'enrichissement venant du génie créateur du public lui-même.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Comme pour l'amendement précédent, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1663, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 173 rectifié.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, si l'amendement n° 173 rectifié est adopté, les autres amendements portant sur l'article 41 ne seront pas appelés.

M. le président. C'est exact, si cet amendement est adopté, les autres n'auront plus d'objet.

Veuillez poursuivre, monsieur Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste ne pourra pas voter cet amendement n° 173 rectifié malgré les quelques améliorations rédactionnelles qu'il apporte à l'article 41.

Le dispositif ainsi proposé n'assure pas encore l'efficacité complète du système. Le respect de l'obligation de transparence doit être uniformément imposé à toutes les entreprises de communication de la presse écrite comme de l'audiovisuel.

Réduite ici à sa plus simple expression, cette obligation de transparence n'assure pas la publicité des informations nécessaires à la protection du pluralisme. Il faudrait, en effet, que le public puisse être complètement informé des éléments essentiels qui caractérisent l'organisation et le fonctionnement des entreprises de communication. Il ne suffit pas de connaître le nom d'une société et celui de son gérant, il importe également de connaître le montant du capital, mais aussi et surtout la liste des principaux actionnaires.

En effet, il est parfois particulièrement instructif d'observer comment les capitaux de certaines entreprises sont répartis, selon des critères de pluralisme « éclairé », entre M. Dalton, ses fils, ses parents, sa femme, les parents et les frères de Mme Dalton, mais aussi les cousins et les neveux de M. Dalton, sans oublier peut-être sa grand-mère et sa tante Berthe.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons bien évidemment pas voter cet amendement tendant à rédiger l'article 41.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. L'article 41 détermine les contraintes que doivent respecter les titulaires d'une autorisation relative au service de communication audiovisuelle à l'égard du public. Si la rédaction élaborée par la commission approuve incontestablement un léger progrès, il n'en reste pas moins qu'elle ne nous donne pas du tout satisfaction.

En effet, les amendements tendant à améliorer ce texte n'ont pas été retenus. Cela nous paraît d'autant plus préjudiciable que l'actualité sociale de notre pays nous conduit à considérer ces amendements comme tout à fait justifiés. Nous ne voterons donc pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173 rectifié, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 190 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	207
Contre	102

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 41 est ainsi rédigé et les autres amendements qui portaient sur cet article n'ont plus d'objet.

Article 42

M le président. « Art. 42. - Toute société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doit faire connaître à la commission nationale de la communication et des libertés, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même connaissance, tout transfert de droits sociaux ayant pour effet de donner au cessionnaire 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote à l'assemblée générale. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 42 du projet de loi reprend de façon succincte les dispositions contenues dans l'article 82-1 de la loi du 29 juillet 1982, modifiée par le Parlement en 1985, et plus précisément les dispositions prévues à l'alinéa 3°.

Cet alinéa spécifiait : « Toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote de la société ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote ».

Force est de constater que, comme l'indique la commission spéciale dans son rapport, l'article 42 reprend la substance de l'alinéa que je viens de citer, et ce à une exception près : la référence aux droits de vote. Si cette référence figurait dans le texte de la loi de 1982 modifiée, c'est que cette distinction n'est pas sans fondement. Mais, soit !

Pour nous, le problème se situe ailleurs. Le paragraphe 3° de ce texte s'insérerait dans une série de mesures beaucoup plus larges, portant sur la transparence des organes de direction et d'administration, sur les modalités de financement et sur la liste des actionnaires. De toute évidence, ces références, qui nous semblent minimales en matière de transparence, ne figurent plus dans l'actuel projet de loi. Les amendements que nous avons déposés auront pour objet de renforcer cette transparence.

M le président. La parole est à M. Delfau.

M Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 42 vise à organiser l'information non plus du public, mais de la commission nationale de la communication et des libertés afin de lui permettre de suivre l'évolution des sociétés titulaires d'autorisations, notamment quant à la structure de leur capital. Il s'agit là d'une question très importante, d'autant plus importante que, dans ce débat, deux philosophies s'opposent : la vôtre et la nôtre.

Non contents de vouloir préserver et renforcer le secteur public de l'audiovisuel, nous demandons, en effet, que toute entreprise de communication se soumette à une mission de service public. Nous avons déjà longuement défendu notre point de vue. La commission nationale de la communication et des libertés, dès lors qu'elle est chargée de veiller au pluralisme de l'audiovisuel et de veiller aussi à cette mission de service public dont je parlais à l'instant, doit pouvoir vérifier que le changement intervenu dans la direction, le capital ou le financement d'une société ne bouleverse pas les données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée. Et l'on verra d'ailleurs à l'article 46 que de tels bouleversements peuvent motiver un retrait d'autorisation.

Par conséquent, cet article devrait constituer un élément déterminant du dispositif de protection du pluralisme que vous avez inscrit dans votre texte, même si nous avons eu de légers désaccords sur ce point puisque nous souhaitons que le pluralisme soit qualifié par « l'expression des grands courants d'opinion ».

A s'en tenir au projet que vous nous présentez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'obligation d'information est beaucoup trop restrictive et la transparence réduite au minimum par rapport au système prévu par le législateur en 1985.

Quant à la proposition d'amendement de la commission spéciale, elle n'apporte, à notre sens, aucune amélioration. Il ne suffit pas d'informer la commission des transferts d'actions confiant 20 p. 100 au moins de la propriété du capital d'une société, il faut également l'informer des modifications dans la composition des organes de direction ou d'administration, d'autant que ces modifications peuvent motiver le retrait d'autorisation, comme je l'ai indiqué précédemment en me référant à l'article 46.

De même, la commission doit être informée dès l'origine des noms des personnes qui détiennent 20 p. 100 du capital d'une société et, en tout état de cause, de la liste des vingt-six principaux actionnaires et des actions détenues.

En effet, comment peut-on mesurer les effets d'une modification du capital si l'on ignore la composition initiale de ce capital ? Je crois que c'est un point de bon sens sur lequel il sera difficile à la commission, comme au Gouvernement, de ne pas nous suivre dans la proposition que nous faisons.

De même, quelle raison justifie l'abandon de l'obligation de transmission à la commission des procès-verbaux d'assemblées d'associés ? C'est à travers ces procès-verbaux que l'on peut observer l'évolution de l'activité des sociétés.

Priver la commission de toutes ces informations, ce serait l'empêcher d'exercer sa mission, ce serait faire de la transparence en trompe-l'œil, c'est-à-dire renoncer, pour partie au moins, au pluralisme que vous souhaitez instaurer.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations générales qu'au début de l'examen de cet article nous voulions présenter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande que l'amendement n° 174 de la commission spéciale soit examiné en priorité ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

J'appelle donc l'amendement n° 174, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, et tendant à rédiger comme suit l'article 42 :

« Toute personne physique ou morale qui vient à détenir 20 p. 100 au moins du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle est tenue d'en informer la commission nationale de la communication et des libertés dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'aligner la procédure d'information de la commission de la communication et des libertés sur celle qui est prévue pour les prises de participation dans les sociétés par actions.

Il semble en effet plus facile de mettre l'obligation d'information de la C.N.C.L. à la charge du cessionnaire à qui incombe déjà de procéder aux informations requises par la loi sur les sociétés. De plus, cette procédure supprime toute incertitude quant au point de départ du délai dans lequel la commission doit être informée. Cette rédaction est plus claire et permettra de régler le problème du délai plus rapidement que n'aurait pu le faire le texte qui nous était proposé.

M. le président. Par sous-amendement n° 1138, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte proposé par l'amendement n° 174, de remplacer le chiffre : « 20 » par le chiffre : « 5 ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Notre proposition se comprend à la lecture du rapport de la commission, rapport selon lequel « cette transparence des transferts de droits sociaux dépassant certains seuils n'est plus désormais l'apanage exclusif des sociétés des secteurs de la presse et de l'audiovisuel, puisque la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative aux participations détenues dans les sociétés par actions a prévu que les participations directes ou indirectes au capital de toutes les sociétés cotées en Bourse ou inscrites à la cote du second marché devront être portées à la connaissance du public si elles dépassent 10 p. 100 ou 50 p. 100 du capital. » « Le seuil retenu - 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote - correspond au critère prévu par l'article 357-1 de la loi sur les sociétés pour définir la "présomption d'influence notable sur une société" ».

Le rapport apporte lui-même de l'eau au moulin de ceux qui ont combattu la nouvelle loi sur la presse puisqu'il souligne que ce seuil est inférieur au seuil de 30 p. 100 qui a été retenu par cette dernière quant à l'obligation pour l'entreprise de presse d'informer les lecteurs d'une telle opération. Ce seuil s'apparente à une passoire puisqu'il est largement supérieur à celui de 20 p. 100, lequel fait présumer une influence notable.

Cependant, le seuil de 20 p. 100 ne nous paraît pas suffisant.

Vous faites vous-même, monsieur le rapporteur, référence à la loi du 22 juillet 1985 relative aux participations. Vous n'êtes donc pas sans savoir que cette loi a introduit une nouvelle définition de la notion de contrôle qui ne se limite plus à la détention d'une part majoritaire du capital et qui englobe le contrôle qui peut résulter d'accords passés entre différents détenteurs de droit de vote alors qu'aucun d'entre eux ne possède la majorité du capital.

Nous estimons qu'une personne qui détient 5 p. 100 du capital détenu commence déjà à exercer une certaine influence, laquelle, unie avec d'autres, peut devenir une influence certaine.

Dans la citation que j'ai faite au début de mon propos, il était question de seuils de 50, 30 et même 10 p. 100 du capital, à partir desquels une information du public était obligatoire.

S'agissant de communication audiovisuelle - celle-ci n'étant pas une marchandise comme n'importe quelle autre - il nous semble qu'il conviendrait de retenir le seuil de 5 p. 100. Une telle proposition va en tout cas dans le sens du renforcement de la transparence que nous défendons depuis le début de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. M. Bernard-Michel Hugo m'a d'ailleurs donné des arguments pour fonder cet avis.

Je rappelle en effet que le seuil de 20 p. 100 n'a pas été choisi au hasard : c'est le seuil qui est prévu dans la loi du 24 juillet 1966 pour définir la présomption d'influence notable.

Cela me paraît constituer une justification suffisante de la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je m'appretais à faire les deux remarques que vient de formuler M. le rapporteur sur ce sous-amendement.

Premièrement, le texte du Gouvernement se borne à reprendre le seuil de 20 p. 100 fixé par la loi de 1982, en son article 82.

Deuxièmement, ce qu'on appelle « la présomption d'influence notable sur une société », tiré de l'article 357 de la loi sur les sociétés, nous a semblé constituer un bon critère pour définir ce seuil de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote.

Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je suis contre ce sous-amendement car il ne me paraît pas envisager toutes les incidences de l'amendement de la commission.

En effet, la commission nationale de la communication et des libertés devrait à notre sens pouvoir être en mesure de contrôler les modifications intervenues dans une société titulaire d'autorisations afin que ne soient pas bouleversées les données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Pour ce faire, la commission nationale doit être informée de tous les renseignements relatifs à la structure du capital de la société et au transfert significatif de droits ou d'actions qui viennent modifier la répartition de ce capital. Il en est de même de la composition des organes de direction et d'administration et des changements qui l'affectent, ainsi que des procès-verbaux d'assemblées d'associés.

Toutes ces informations avaient été rendues obligatoires dans les lois précédentes sur la presse, comme dans l'audiovisuel. Elles constituaient des garde-fous au pluralisme. Toute société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle devrait donc faire connaître à la commission nationale de la communication et des libertés, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en a elle-même connaissance, le nom des personnes détenant au moins 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun, le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration, le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés et, enfin, toutes les acquisitions ou cessions ayant pour effet de donner aux concessionnaires 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote à l'assemblée générale.

Telles sont les raisons pour lesquelles - nos collègues communistes ne nous en voudront pas, je pense - nous ne voterons pas ce sous-amendement.

M. Marc Bœuf. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1138, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1137, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 174, après le mot : « société », d'insérer le mot : « commerciale ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. On pourrait, à l'évidence, s'interroger sur les raisons de notre proposition. Au fond, si l'on interprétait, du point de vue strictement juridique, la rédaction de la commission, il apparaît que les sociétés civiles, surtout les sociétés d'économie mixte, sont exclues du champ d'application de cet article qui convient naturellement mieux aux structures des sociétés commerciales.

Nous estimons, en l'occurrence, qu'il n'est pas superféatoire d'introduire le terme « commerciale » pour deux raisons.

En premier lieu, il est plus explicite du point de vue de son objet ; en second lieu, il n'est pas inutile que soit consigné dans la loi le souhait du Gouvernement de voir se développer l'activité des télévisions privées dans le cadre de sociétés commerciales. Chacun dès lors peut constater combien l'on s'éloigne des grandes préoccupations qui devraient être les nôtres, à savoir celles de l'amélioration des vecteurs principaux du développement culturel de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement, car il n'y a aucune raison de limiter cette obligation aux sociétés commerciales. La rédaction de la commission démontre, au contraire, le souci, que partage le Gouvernement, de prévoir une disposition d'application large.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais abonder dans votre sens.

Nos collègues communistes n'ont pas compris dans leur rédaction toutes les sociétés, tous les vecteurs, tous les supports de l'audiovisuel. Nous pensons nous, tenaces, têtus, qu'il conviendrait que la rédaction de cet article 42 vise toutes les entreprises de communication.

Il apparaît de plus en plus que l'évolution de la communication consacrera les groupes multimédias. Il serait bon que la commission nationale connaisse bien les groupes qui auront à gérer la communication par le biais de supports médiatiques de presse ou audiovisuels.

Toute entreprise de communication devrait donc faire connaître à la commission nationale de la communication et des libertés, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même connaissance, le nom des personnes détenant au moins 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts, avec le nombre d'actions ou de parts de chacun, le nom du ou des gérants et des membres des organes de direction ou d'administration, le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés, toute acquisition ou cession ayant pour effet de donner au cessionnaire 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote à l'assemblée générale.

Vous comprenez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous vous donnons entière satisfaction, puisque nous voulons effectivement que ce ne soient pas seulement les sociétés commerciales, mais l'ensemble des sociétés multimédias qui soient soumises au contrôle de la commission nationale de la communication et des libertés.

Celle-ci pourra vraiment, comme vous le désirez, contrôler les positions dominantes, qui n'apparaîtront d'ailleurs pas que dans la presse, dans les communications, voire dans les télécommunications, quand vous les aurez complètement pri-vatisées.

Nous verrons également surgir des connivences, des associations plus ou moins correctes entre les groupes multimédias. Ainsi, le groupe Hersant aura une chaîne de presse, associée à une chaîne de télévision, associée à un réseau de radio... Il faut donc que la commission nationale de la communication et des libertés en ait connaissance.

Nous voterons donc contre le sous-amendement de nos collègues communistes, car il ne nous paraît pas aller suffisamment loin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1137, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1664, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'amendement n° 174 : « et des libertés sans délai. »

La parole est Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Avant de présenter ce sous-amendement, je tiens à formuler l'observation suivante.

L'amendement de la commission prévoit le délai - un mois - dans lequel un service autorisé de communication audiovisuelle doit informer la commission du franchissement du seuil de 20 p. 100 de la détention du capital. Permettez-moi de vous faire part de notre surprise.

En effet, nous avons cru comprendre, lors de l'examen des articles précédents, que la fixation d'un délai - en l'espèce, explicitement fixé à un mois - n'était pas du domaine de la loi mais du domaine réglementaire. C'est même le motif qui avait été invoqué pour opposer l'irrecevabilité à plusieurs de nos amendements.

Dans ces conditions, peut-être faudrait-il soulever ici l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de l'amendement de la commission, faute de quoi nous serions amenés à penser que l'application de la Constitution et, plus particulièrement de ses articles 34 et 37, qui fixent les domaines respectifs de la loi et du règlement, est à géométrie variable.

S'agissant du délai - j'en reviens à l'objet de notre amendement - nous ne voyons pas l'intérêt de le fixer à un mois. A l'appui de notre observation, d'ailleurs, je citerai le rapport de la commission :

« L'obligation d'informer la C.N.C.L. est mise à la charge de la société titulaire de l'autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle, qui doit satisfaire à cette obligation dans le mois suivant la date où elle a elle-même été informée du transfert.

« Aux termes de l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, toute personne physique ou morale venant à détenir plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société par actions doit aviser cette dernière du nombre d'actions qu'elle possède dans le délai de un mois ; l'accomplissement de cette formalité permettra, en ce qui concerne les cessions d'actions, d'établir le point de départ du délai fixé par l'article 42.

« En revanche, la loi de 1966 ne prévoit pas de procédure d'information des sociétés sur les transferts de droits de vote : il ne sera donc pas possible, en ce qui concerne ces derniers, de définir avec certitude la date à compter de laquelle courra le délai dans lequel la C.N.C.L. devra être informée ».

Le parallélisme avec la loi du 24 juillet 1966 ne nous satisfait pas. En effet - nous le répétons à nouveau - la radio et la télévision ne sont pas des marchandises. Elles impliquent, au contraire, le pluralisme et la culture. C'est pourquoi nous estimons que cette information doit se faire sans délai. Tel est l'objet de notre sous-amendement n° 1664.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Je rappellerai à Mme Bidard-Reydet, pour lever l'objection qu'elle vient de formuler, que sa critique s'applique davantage au texte du Gouvernement - M. le secrétaire d'Etat me permettra de le dire - qu'à celui de la commission. En effet, l'avantage du texte de la commission, c'est, précisément, de limiter le délai à un mois et de lever, à cet égard, toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je note, tout d'abord, que la liberté du commerce et de l'industrie relève du domaine de la loi. Si l'on peut, naturellement, la limiter, il convient cependant que ce soit par la voie législative. C'est pourquoi le délai a bien sa place dans le texte proposé par le Gouvernement. De plus, il nous paraît nécessaire de prévoir un délai dans la loi puisque l'obligation est pénalement sanctionnée.

Le délai que nous avons retenu présente l'avantage de reprendre le critère précisé à la fois par l'article 357 de la loi sur les sociétés et par l'article 82 de la loi de 1982.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 1664.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1664.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais faire deux remarques préliminaires.

Tout d'abord, je comprends l'étonnement de nos collègues communistes. Nous n'avons pas la mémoire si courte que nous ne nous souvenions que, dans un cas totalement analogue, le Gouvernement, suivi en cela par la commission, a invoqué la Constitution pour nous opposer le caractère réglementaire d'une série d'amendements qui portaient sur des délais.

Nous ne l'avons pas contesté, car nous sommes respectueux du règlement du Sénat comme de la Constitution, mais nous marquons tout de même notre étonnement.

En second lieu, je me dois d'admirer la façon dont M. le rapporteur se défait sur le Gouvernement. Peut-être ai-je mal compris, mais il m'a semblé qu'il transférait la responsabilité en la matière au Gouvernement, et cela m'a rappelé les petites guérillas que, jour après jour, la majorité se livre et dont nous avons l'écho aussi bien dans l'hémicycle que dans la presse.

Sur le fond, je voudrais dire à nos collègues communistes que, tant qu'à faire, il vaut mieux fixer un délai précis. Nous allons proposer huit jours ; la commission propose un mois ;

on peut hésiter entre ces deux durées, mais, étant donné l'importance de cette information, il convient surtout que le délai soit chiffré. Dans le cas contraire, on pourrait toujours se retrancher derrière le caractère imprécis du travail du législateur.

Par conséquent, quelle qu'en soit la durée, ce délai doit être précisé de façon chiffrée pour éviter que certaines entreprises, qui ne seraient pas enclines à jouer la règle de la transparence, ne jouent à cache-cache avec la commission nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1664, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, il convient, pour des raisons techniques, que nous suspendions nos travaux pendant une dizaine de minutes.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Delfau, mais je vous prierai d'être bref.

M. Gérard Delfau. Je serai très rapide, monsieur le président.

Voilà quarante-huit heures, notre groupe a manifesté son émotion et sa réprobation devant l'attentat qui s'est produit à la préfecture de police. Le Sénat, en la personne de son président, et le Gouvernement se sont associés à cette manifestation.

Or, demain matin, à neuf heures quinze, auront lieu les obsèques de l'inspecteur divisionnaire qui a été tué dans cet attentat.

Nous souhaiterions donc, pour montrer que le Sénat, unanime, fait bloc, que la séance de demain matin soit légèrement retardée, afin que tous ceux qui le souhaitent puissent assister à ces obsèques.

Et si j'ai demandé la parole en cet instant, c'est pour que, profitant de cette suspension, nous puissions nous concerter à ce sujet.

M. le président. Monsieur Delfau, M. le président du Sénat devant présider la séance de ce soir, je lui ferai part de votre observation.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Par sous-amendement n° 1027, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 174, de remplacer les mots : « dans le délai d'un mois » par les mots : « dans le délai de huit jours ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Le délai d'un mois semble long ; en effet, des situations acquises peuvent difficilement être modifiées, même après l'écoulement de trente jours. Il faut permettre à la commission nationale de la communication et des libertés d'exercer sa vigilance pendant qu'il en est encore temps.

Si le délai d'un mois était retenu, nous aurions peur que le texte de loi n'ait plus grand effet et que la C.N.C.L. ne perde une partie non pas de sa compétence, mais de sa crédibilité. En effet, il lui serait difficile d'intervenir, car la situation pourrait sembler acquise pour la personne physique ou morale qui viendrait à détenir 20 p. 100 au moins du capital ou des droits d'auteurs. L'expérience le montre bien, d'ailleurs.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement. Elle considère, en effet, que le délai d'un mois est un bon délai. Je rappelle que la C.N.C.L. a à sa disposition un certain nombre de sanctions, y compris des sanctions pénales...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! C'est un scoop !
(*Sourires.*)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Non, c'est un raccourci.
(*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement pour les raisons qui ont déjà été exprimées tout à l'heure. Le délai prévu est celui qui figure dans la loi de 1982 et dans celle du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Je répète que cette notion de délai doit figurer dans la loi dans la mesure où elle est indivisible d'une obligation pénalement sanctionnée.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1027, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1139, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'amendement n° 174 par l'alinéa suivant :

« Cette information est publiée dans les journaux habilités à publier les annonces légales dans le ressort géographique concerné ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous avons eu souvent l'occasion de dire que l'obligation légale de publier dans le *Journal officiel* les comptes rendus des travaux de la commission nationale constituait une idée tout à fait intéressante. Cependant, cela ne concerne qu'un nombre très limité de lecteurs. En effet, chacun sait ici que, à l'heure actuelle, le *Journal officiel* n'est malheureusement lu que par les élus locaux, quelques responsables d'organismes parapublics et, exceptionnellement, par des juristes.

Par conséquent, il n'est pas inutile, pour la bonne information du public, que ces comptes rendus soient publiés dans les journaux habilités à publier les annonces légales. Je pense, en particulier, à la presse régionale, puisque c'est d'elle qu'il s'agit.

Notre amendement me semble trouver une nouvelle fois sa place à l'article 42. Nous l'avons déjà soutenu à propos d'autres dispositions de la loi, ce qui me dispense de rentrer dans une argumentation approfondie. Avec persévérance, nous réaffirmons cette nécessité qui nous paraît très positive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission renouvelle son opposition à la proposition qui vient d'être faite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. M. Gamboa semble commettre une erreur d'interprétation à propos de l'esprit de cet article dans la mesure où l'information dont il est question est destinée à la commission afin de lui permettre, si nécessaire, de retirer l'autorisation. Naturellement, il faut lier le texte dont nous parlons à l'article 46, alinéa 3.

Cette information n'est donc pas directement destinée au public et c'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1139, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1028, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté par l'amendement n° 174 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une personne qui possède ou contrôle plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale dont la diffusion atteint ou excède 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ou qui possède ou contrôle plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale dont la diffusion atteint ou excède 15 p. 100 de

la diffusion de tous les quotidiens de même nature ne peut assurer aucun service de radiodiffusion ou de télévision, soit en qualité de titulaire d'autorisation ou de concessionnaire de service public, soit par le contrôle d'organismes titulaires ou concessionnaires. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. M. le rapporteur s'est arrêté tout à l'heure au milieu d'une phrase. Heureusement ! Sinon, la commission nationale de la communication et des libertés aurait été à la fois un bras séculier, une juridiction d'exception, une police, outre, bien évidemment, son caractère d'éminente assemblée de personnalités. Mais M. Gouteyron a stoppé net son élan ; heureusement, parce que nous commençons à frémir !

J'en viens à mon sous-amendement, qui vise à éviter toute concentration excessive dans le secteur de la communication. Une entreprise qui a déjà une activité importante dans la presse écrite ne doit pas pouvoir obtenir, en outre, une autorisation dans le domaine audiovisuel.

Le pluralisme auquel se sont référés la commission et le Gouvernement serait ainsi garanti : tout groupe qui se trouverait en position non dominante, mais « éminente », dans le secteur de la presse écrite, ne pourrait se voir concéder un service de radio ou de télévision. Au-delà d'un certain degré de concentration de quotidiens d'information politique et générale - nous proposons 15 p. 100 de la diffusion, ce qui nous paraît déjà considérable - nous souhaitons qu'il soit déroulé une sorte de « cordon sanitaire » autour des médias audiovisuels, pour les mettre à l'abri d'une concentration excessive entre les mains d'une même personne ou d'une même entreprise.

Si la diversification des activités des groupes de presse en direction des médias audiovisuels doit être encouragée, elle doit être en même temps réglementée. Sur cette position de principe, je crois qu'il n'existe aucun désaccord entre nous. Nous sommes ouverts à la discussion pour ce qui concerne la fixation du seuil, mais nous tenons à ce que le principe et sa traduction chiffrée soient inscrits dans l'article 42 de la loi qui traite des demandes d'autorisation instruites par la commission nationale de la communication et des libertés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ce sous-amendement pour deux raisons.

La première ne satisfera pas nos collègues socialistes, mais je dois leur signaler que la disposition proposée n'a pas sa place à cet endroit du texte. Mais je n'insiste pas sur ce point.

La seconde raison est que la commission a proposé, et obtenu l'adjonction d'un alinéa aux articles 33 et 34 afin d'imposer à la commission de tenir compte des impératifs de la concurrence en matière de communication et de veiller à la nécessité de préserver le pluralisme.

Le C.N.C.L. nous semble à même de définir ses propres critères. Le dispositif strict et le seuil que vous nous proposez ne recueillent par conséquent pas notre agrément.

Je rappelle, enfin, qu'il est un objectif qu'il faut garder présent à l'esprit : c'est l'exigence économique, qui commande d'accepter que se constituent dans notre pays des entreprises dynamiques.

La commission a donc repoussé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Comme l'a dit à l'instant M. le rapporteur, le Gouvernement a accepté un amendement à l'article 33 afin d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication.

Le sous-amendement qui nous est proposé tend à réintroduire des seuils de contrôle dans le domaine de la presse, étroitement inspirés des articles 11 et 12 de la loi Fillioud d'octobre 1984. Or ces articles ont été supprimés par la nouvelle loi sur la presse.

Voilà deux bonnes raisons pour le Gouvernement d'être défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1028.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. M. le secrétaire d'Etat situe tout à fait bien le problème, comme d'habitude. J'ai pris note de ses propos, même si je ne suis pas aussi doué que nos charmantes et charmants sténographes des débats. (*Sourires.*)

Vous faites allusion à la modification qui a été apportée à l'article 33, mais nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur la signification du mot « communication ». Pour nous, la presse, comme tous les moyens multimédias, est un moyen de communication. C'est là que notre philosophie « diverge » totalement, pour employer un terme propre à l'industrie nucléaire.

Nous souhaitons introduire des critères très précis afin que soient évitées toutes les pratiques entravant la concurrence et favorisant les positions dominantes en matière de communication. Mais, dans ce dernier terme, nous englobons tous les moyens multimédias. C'est pourquoi, monsieur le président, je voterai le sous-amendement du groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1028, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1029, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté par l'amendement n° 174 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une même personne possédant ou contrôlant une régie de publicité ne peut assurer un service autre que local de radiodiffusion ou de télévision ni en qualité de concessionnaire de service public ou de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'un organisme concessionnaire ou titulaire d'autorisation. »

M. Gérard Delfau. Nous retirons ce sous-amendement, monsieur le président, pour montrer notre bonne volonté.

M. le président. Voilà des paroles agréables à entendre ! Le sous-amendement n° 1029 est retiré.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous sommes sur la bonne voie !

M. le président. Par sous-amendement n° 1030, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté par l'amendement n° 174 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organisme titulaire, plus d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne autre que local. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont rappelé à l'instant les dispositions qui ont été adoptées par le Sénat pour éviter « l'abus de position dominante ». Mais cette formulation - nous l'avons dit en son temps et nous le répétons aujourd'hui avec force - ne nous donne pas satisfaction. En effet, il s'agit, mes chers collègues, d'un critère subjectif ; or, on ne préserve pas la liberté de communication avec des critères subjectifs !

En outre, l'interprétation qui en a été donnée par M. le secrétaire d'Etat chargé des P. et T. a été tellement restrictive que j'ai dû le lui faire remarquer, sans d'ailleurs obtenir satisfaction. M. Gérard Longuet, qui s'exprimait ici au nom du Gouvernement, a expliqué que c'était non la position dominante, mais « l'abus » de position dominante qui lui importait.

Je vous demande donc, mes chers collègues - j'aimerais que l'on m'écoute sur ce point essentiel - à partir de quel seuil de concentration dans la communication - je parle aussi bien de presse écrite que d'audiovisuel - on peut estimer qu'il y a une position dominante, et à partir de quel seuil on peut estimer qu'il y a un abus.

On me dira que c'est l'affaire de la commission nationale. Non, mes chers collègues ! Je prétends, moi, que c'est un dessaisissement grave du Parlement que de laisser à une com-

mission nationale, si bien inspirée et si indépendante soit-elle, le soin de décider à partir de quel moment il y a effectivement position dominante d'abord, abus de position dominante ensuite.

C'est peut-être là que se situe la divergence la plus profonde entre nous : vous parlez de pluralisme. Nous voulons le garantir, nous, par la loi, nous voulons pouvoir en discuter entre nous, nous souhaitons décider du seuil, des critères ; mais vous, vous ne voulez pas entrer dans cette discussion car les mots que vous employez ne sont, excusez-moi de le dire, que des faux-semblants, des alibis. Rien, en fait, ne permettra d'atteindre, si ce projet de loi est adopté, l'objectif que vous prétendez lui fixer.

J'en viens maintenant au sous-amendement n° 1030, dont l'objet est similaire à celui du sous-amendement n° 1028 que j'ai défendu tout à l'heure.

Ce sous-amendement n° 1030, relatif au service de radio-diffusion sonore par voie hertzienne, poursuit donc le même objectif que les amendements que nous avons déposés à propos des services de télévision par voie hertzienne. Il a, lui aussi, pour objet de poser le principe de l'interdiction du cumul d'autorisations pour des services de radiodiffusion par voie hertzienne, dès lors que l'on est titulaire d'une autorisation pour un service autre que local, qui implique par conséquent une vaste audience.

Ce principe peut être défendu, même si le Sénat refuse de reprendre les distinctions antérieures créées entre service local et service autre que local. Il suffit, en effet, de fixer les mêmes limites à partir du critère tiré de la zone de desserte du service. Il en résulterait qu'une personne assurant un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne qui dessert l'ensemble du territoire métropolitain ne pourrait obtenir aucune autre autorisation pour un service de même nature, ni contrôler un autre organisme assurant un tel service.

Puisque M. le secrétaire d'Etat, voilà quelques minutes, a fait écho à la loi sur la presse, modifiée par une récente proposition de loi qui a été adoptée malgré l'opposition de la minorité du Sénat, je lui dirai, sans viser qui que ce soit, qu'il ferait bien de nous suivre dans cette voie. Sinon, de concentration en concentration, lui-même, ses amis et certainement la majorité de l'opinion publique risquent, à terme, de regretter de n'avoir pas prévu avec nous les moyens d'éviter de tels dérapages et d'aboutir à une telle amputation de la liberté de communication. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement. Je ne vais pas répéter ce que j'ai dit tout à l'heure à l'occasion de la présentation de notre amendement !

Nous préférons, et de beaucoup, le dispositif prévu par les articles 33 et 34, à savoir que la commission veillera non seulement à ce que soit respecté le pluralisme, mais encore à ce que soient évités les abus de position dominante. Nous nous en tenons à cette position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Delfau, ce sous-amendement n'a pas sa place ici. En effet, le dispositif du projet relatif à la concentration sera examiné à l'article 45.

De plus - et nous sommes au cœur du débat sur la concentration - j'ai été frappé par le côté irréaliste des solutions que vous proposez.

Le Gouvernement comprend bien votre préoccupation dans ce domaine. Il existe deux méthodes pour y répondre.

La première, qui est irréaliste, consiste à prévoir des seuils partout. Comme il s'agit de communication et de concentration multimédias, il faut, dans tous les domaines concernés, non seulement prévoir des seuils, sans en oublier aucun alors que les technologies vont évoluer, mais encore les croiser avec je ne sais quel ordinateur central, de telle manière que l'avenir soit toujours parfaitement maîtrisé.

La deuxième méthode, comme l'a signalé à l'instant M. le rapporteur, est beaucoup plus souple et beaucoup plus adaptable. Elle consiste à confier à une autorité administrative indépendante du Gouvernement le soin de dire oui ou non, au cas par cas et dans une optique multimédias, conformé-

ment à l'article 33 amendé par la commission spéciale et compte tenu de l'évolution et de la situation de chaque entreprise de communication entendue au sens large.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. A ce point du débat, je voulais rappeler que dans un pays comme les Etats-Unis, que vous prenez, peut-être, comme référence et pour lequel nous éprouvons nous, socialistes, beaucoup de sympathie, car c'est un grand pays - ce n'est pas le seul, mais c'en est un - il existe une législation contre les trusts. Ce n'est pas être irréaliste, même du point de vue où vous vous placez, que de vouloir éviter les concentrations abusives !

Vous ne vous donnez aucun moyen précis. On peut contester la place de notre sous-amendement ; on peut estimer que le seuil n'est pas le bon ; on peut proposer d'autres critères ; mais au nom de l'expérience qui est celle des Etats-Unis et au nom même des principes dont vous vous réclamez - je parle évidemment du libéralisme économique - nous vous disons : « Organisez donc le marché de la communication pour éviter que ne disparaisse la liberté de communication ! »

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1030.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. C'est toujours la même litanie ! Nos propositions sont irréalistes, les vôtres sont réalistes parce qu'elles sont plus souples.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. C'est vrai !

M. Louis Perrein. En vérité, c'est votre conception de la concurrence qui nous paraît irréaliste. Nous sommes en effet pour une concurrence véritable alors que, vous, vous êtes pour une concurrence débridée, sans garde-fou, où les faibles seront écrasés par les forts, et où, disons-le, la transparence n'existera pratiquement plus. Telle est la différence entre la conception du Gouvernement et de la majorité de la commission spéciale, et la nôtre.

Il ne faut pas faire de procès d'intention comme cela ! Il existe deux conceptions du marché, là est le véritable problème.

Vous accusez les socialistes de vouloir le « tout-Etat, » un système dans lequel tout est confié à la bureaucratie, à l'administration et à l'Etat. Non ! Pour nous, l'Etat est là pour faire la police, pour « policer » au sens noble du terme. C'est, je crois, Démosthène qui disait que la démocratie s'organise. Il n'y a pas de démocratie anarchique !

M. François Collet. Vous avez déjà fait la même déclaration voilà vingt-quatre heures !

M. Louis Perrein. Nous la répétons aussi souvent qu'il le faudra !

M. le président. Mon cher collègue, c'était non pas vous, mais Démosthène qui était en cause ! (*Sourires.*)

M. Louis Perrein. En effet.

M. Gérard Delfau. Je pensais que c'était la première philippique.

M. Louis Perrein. S'il le faut, monsieur Collet, je me répéterai car, moi, j'espère un jour vous convaincre !

M. François Collet. Avec de meilleurs arguments !

M. Gérard Delfau. Cette fois, c'est Aristophane !

M. Louis Perrein. Des arguments ? Mais je ne cesse de vous en présenter !

Revenons à notre débat : la concurrence, oui, la concurrence débridée, non ! Ne nous dites pas que nous sommes irréalistes. Nous pouvons vous renvoyer le « compliment ». Entre les discours que vous teniez avant le 16 mars et ceux que vous tenez depuis, il existe une différence considérable ! Vous commencez à vous apercevoir que votre libéralisme doit être bien tempéré. Quand il le sera, peut-être pourrions-nous nous rencontrer ?

C'était la deuxième philippique !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1030, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 174.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Au moment où ce long débat sur l'article 42 arrive à son terme, je tiens à dire que nous sommes en présence - qu'on le veuille ou non - d'une disposition en trompe-l'œil.

Au fond, de quoi s'agit-il ? On nous dit dans cet article : « Toute personne physique ou morale qui vient à détenir 20 p. 100 au moins du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle est tenue d'en informer la commission... » Cette disposition ne donne aucune orientation à ladite commission pour savoir quelle décision ou quelle orientation elle sera conduite à prendre.

Cela signifie, en d'autres termes, que nous nous engageons, certes - et je le reconnais - dans un processus de transparence à l'égard des intéressés et de la commission, mais que le Parlement et le public de ce pays seront éloignés de toute décision de la commission elle-même, hormis de ce qu'elle voudra bien en dire par le truchement du *Journal officiel*.

Si cette disposition n'est pas négative, elle est loin de répondre aux besoins d'une véritable transparence. C'est tellement vrai que vous avez refusé, quand vous avez été consulté, les sous-amendements, et plus particulièrement le dernier d'entre eux, le n° 1030, où était mentionnée l'idée de cantonner à un seul titulaire l'autorisation de télévision.

Dans ces conditions, quelle dimension peut prendre la nécessité d'informer la commission lorsqu'un détenteur aura 25 p. 100 au moins du capital ? Voilà des dispositions qui sont très loin de répondre aux besoins. Telle est la raison pour laquelle nous ne les approuverons pas.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne m'arrêterai pas sur la grammaire : « Toute personne physique ou morale qui vient à détenir... » Si je comprends bien, cela ne me paraît toutefois pas tout à fait correct. Enfin...

Admettons que toute personne physique ou morale qui vient à détenir 20 p. 100 du capital ou des droits de vote aux assemblées générales, dans le mois, en prévienne la commission. Que se passera-t-il après ? Entre 20 p. 100 et 100 p. 100, il y a de la marge ! Or, on a l'impression qu'il n'intéresse plus la majorité du Sénat que la commission soit prévenue.

Certes, on commence à être dominant à partir de 20 p. 100. Jusque-là, nous pourrions encore le tolérer. Je ne voudrais faire nulle peine à M. le secrétaire d'Etat, mais on ne cherche pas vraiment à s'armer pour le pluralisme et contre la concentration. Nous verrons, lorsque nous en arriverons là, les sanctions qui sont prévues.

Vous avez prévu un délai d'un mois. C'est du réglementaire. Je vous remercie tout de même de ne pas avoir opposé l'irrecevabilité à notre amendement qui tendait à modifier le délai d'un mois que vous aviez vous-même inscrit dans la loi. Il eût été hypocrite d'inscrire vous-même un délai et de nous empêcher de le discuter par le biais de nos sous-amendements. Vous ne l'avez pas fait. Mais le délai d'un mois est énorme parce qu'il est évident que, pendant un tel délai, on a le temps de s'habituer. Par ailleurs, la commission devra se réunir, réagir et se renseigner. La véritable décision ne pourra être prise que beaucoup plus tard, lorsque l'on aura pu éventuellement alerter - une fois le nouveau droit de la concurrence connu - M. le procureur de la République ou prendre certaines sanctions. Or, vous le savez bien, l'autorisation - je ne le répéterai pas - empêche que des sanctions réelles soient rapidement prises. J'aurais aimé obtenir une réponse sur ce point précis. Pourquoi doit-on prévenir la

commission au moment où l'on passe de 19,99 p. 100 à 20 p. 100 ? Pourquoi au-dessus de ce seuil ne s'occupe-t-on plus de rien ? Ce qui m'inquiète - j'avais déjà exprimé les mêmes inquiétudes lors de l'examen de la loi sur le régime juridique de la presse - c'est que vous prévoyez la nullité des acquisitions mais non des créations qui ont pour effet de dépasser le seuil de 30 p. 100. Mais, une fois ce seuil dépassé, notamment par une création de journaux, aucune nullité n'est prévue. Cela devient une habitude.

Pour nous faire plaisir, semble-t-il, vous reprenez un seuil. Puis vous laissez « déferler l'avalanche ». Ce n'est pas, dites-vous, un faux-semblant. Qu'est-ce alors ? En tout cas, ce n'est pas une digue, c'est tout au plus un paravent de papier - c'est plus vrai pour la presse que pour l'audiovisuel - qui est renversé à la première bourrasque. Ensuite, vous ne vous opposez plus au capital, qui peut tranquillement se porter acquéreur de la totalité des actions et ne plus avoir à craindre quoi que ce soit de la commission nationale. Pauvre commission nationale !

Vous aimeriez savoir, dites-vous, si nous vous reprochons de lui donner trop ou pas assez de pouvoirs. A la vérité, vous lui en donnez tantôt trop et tantôt pas assez. Pour lutter contre la concentration, il est clair que vous ne lui en donnez pas assez.

Pour l'ensemble de ces raisons et pour celles qui ont été avancées précédemment par mes collègues du groupe socialiste, nous voterons contre l'amendement n° 174 et, afin que nul ne l'ignore, nous demandons un scrutin public.

M. Jean Chérioux. Bien sûr !

M. François Collet. Les déclarations ne suffisent pas ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Prenez vos responsabilités !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 191 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	207
Contre	102

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 42 est ainsi rédigé et les autres amendements qui portaient sur l'article n'ont plus d'objet.

Demande de réserve

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, la commission demande la réserve des amendements nos 589, 590, 591, 592, 593, 594 et 595 jusqu'après l'article 107 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital d'une société privée titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision par voie hertzienne, dès lors que ce service dessert l'ensemble du territoire métropolitain de la France et qu'il n'est pas crypté. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 43 tend à limiter à 25 p. 100 la participation d'une même personne au capital d'une société exploitant une chaîne nationale privée de télévision.

Certes, l'intention est louable. Mais on peut se demander pour quelles raisons l'exigence du pluralisme interne de la communication audiovisuelle devrait être réservée aux seuls services nationaux, et encore seulement à ceux d'entre eux qui ne diffusent pas un service crypté.

Pourquoi s'arrêter en si bon chemin ? Le pluralisme n'aurait-il pas la même valeur lorsqu'il s'agit de télévision cryptée ou de télévision régionale ou locale ? Ou alors croit-on que l'abondance des fréquences disponibles au niveau local est telle qu'elle garantit le jeu du pluralisme externe et dispense ainsi d'organiser le pluralisme interne ?

Nous croyons qu'il n'en est rien. La rareté des fréquences locales disponibles n'est pas un mythe, compte tenu du nombre élevé des chaînes nationales.

Nous croyons aussi que le pluralisme est menacé dès lors qu'une même personne possède l'intégralité du capital d'une télévision locale, surtout si, au surplus, elle possède ou contrôle aussi un organe de presse écrite ou un service de radiodiffusion, qui la mettrait en position dominante, voire en position de monopole dans une même région.

Dans cet hémicycle, on parle beaucoup de liberté. Mais pourra-t-on parler de liberté de communication lorsque tous les moyens de communication seront entre les mains d'une seule personne, d'une seule société privée ou même d'une seule association ?

Nous, socialistes, avons peur que le pluralisme ne soit menacé. Et, d'ailleurs, la commission spéciale a eu, elle aussi, ce sentiment. Cependant, l'amendement qu'elle propose n'apporte qu'une amélioration partielle au projet du Gouvernement, en étendant aux chaînes cryptées le champ d'application de cet article.

Notre groupe sera donc amené à proposer des amendements à cette disposition. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voici un article qui n'a l'air de rien, qui a un aspect tout à fait juridique, si j'ose dire, et qui, en fait, n'a été inséré dans le projet de loi qu'après la décision de privatisation, prévue d'abord pour Antenne 2 puis pour T.F. 1. Il semble, en effet, qu'on ait joué à pile ou face pour départager les uns et les autres, et que le sort ait finalement désigné T.F. 1.

Dans le même temps, on a abordé le cas de Canal Plus et l'on a estimé que, cette chaîne connaissant déjà un dépassement des 25 p. 100 et étant cryptée, ces précautions n'avaient pas à s'appliquer, et qu'ainsi Havas n'aurait pas besoin de vendre une partie importante de ses actions.

Ce genre d'article est vraiment fait pour les besoins de la cause !

Puis on s'est rendu compte qu'il n'y avait pas de raison de faire deux poids et deux mesures et que, à défaut de l'opposition qu'on entend mais qu'on n'écoute pas, des juges au Palais-Royal pourraient estimer qu'il n'était pas normal de faire une différence entre ceux qui sont cryptés et ceux qui ne le sont pas, particulièrement lorsque ceux qui sont cryptés ne le sont pas d'une façon permanente.

De la sorte, cet article s'appliquerait, s'il était conservé tel que le Gouvernement l'a conçu, à Canal Plus chaque fois que cette chaîne serait cryptée et ne s'appliquerait plus chaque fois que Canal Plus diffuserait son service en clair.

La commission spéciale a décidé de supprimer cette disposition.

Mais surtout, cet article dispose : « Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital d'une société privée titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision par voie hertzienne, dès lors que ce service dessert l'ensemble du territoire métropolitain de la France et qu'il n'est pas crypté. »

Une telle disposition paraît très dure, très sévère. L'impossibilité de posséder plus de 25 p. 100 du capital semble édictée pour que personne n'ait une trop grande autorité. Pas du tout ! C'est pour pouvoir vendre T.F. 1 à un opérateur au quart de sa valeur.

Si l'article 43 avait mentionné qu'une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 50 p. 100 du capital et que vous ayez prévu de vendre 50 p. 100 de T.F. 1 à un opérateur lors de sa privatisation, vous auriez eu d'autant plus de mal à trouver un acquéreur.

C'est pourquoi vous avez écrit ici : « plus de 25 p. 100 ».

Et pour quelle raison réservez-vous cette disposition aux services de télévision par voie hertzienne ? Pourquoi pas aux services de télévision par satellite ? Simplement parce que vous aviez dans l'idée T.F. 1, et nulle autre société !

Bref, ce petit article « de rien du tout » pourrait avoir des conséquences très lourdes et très graves. C'est pourquoi nous l'avons sous-amendé ; mais nous tenions à nous expliquer dès maintenant.

Je terminerai en rappelant que les sanctions seront prévues à l'article 75 et qu'elles seront assez lourdes ; ainsi, personne ne sera tenté d'acheter plus de 25 p. 100 de T.F. 1.

Il y aura 10 p. 100 entre les mains du personnel - si le personnel peut les acheter ! Il y aura 40 p. 100 disséminés dans le public. Enfin, 50 p. 100 seront cédés à un groupe - nous aurons l'occasion de voir tout cela à l'article 61, que vous êtes pressé d'atteindre. Nous pas, nous le reconnaissons, car nous ne sommes pas pressés de voir T.F. 1 privatisée. Vous favorisez donc ceux auxquels vous voulez livrer T.F. 1. Nous ne sommes pas d'accord et combattons - je n'aime pas le mot ! - nous essaierons d'empêcher de le vote par le Sénat de cet article 43. (*Applaudissements sur les votées socialistes.*)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. je voudrais d'abord répondre à M. Dreyfus-Schmidt, qui m'avait posé, tout à l'heure, une question à laquelle - peut-être était-ce distraction, peut-être était-ce fatigue - je n'avais pas prêté suffisamment d'attention. Quand il me l'a rappelée, tout à l'heure, en aparté, je dois avouer que j'ai eu un peu de mal à comprendre ses propos ; c'est dire que la fatigue commence à se faire sentir !

Il a soulevé un point important, qui doit être précisé, et nos propos méritent de figurer dans nos débats.

M. Dreyfus-Schmidt s'est étonné que la rédaction de la commission, comme celle du Gouvernement, ne prévoit l'obligation d'information que pour le passage de moins de 20 p. 100 à 20 p. 100 et qu'au-delà de 20 p. 100, apparemment, cette obligation n'existe plus.

Je voudrais dire à M. Dreyfus-Schmidt que, dans l'esprit de la commission, il est évident que cette obligation joue également pour toutes les augmentations de participation au-delà de 20 p. 100. Il se peut, je l'admets, que le texte mérite, sur ce point, d'être précisé et nous y réfléchirons.

Je tenais, à ce point du débat, à préciser les intentions de la commission, qui me paraissent parfaitement claires et ne comporter aucune ambiguïté. Peut-être M. le secrétaire d'Etat voudra-t-il, de son côté, apporter des précisions sur les intentions du Gouvernement et sur la manière dont il convient de les comprendre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les intentions ne sont pas cryptées, mais le texte, lui, l'est !

M. le président. Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. A ce point du débat, et en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande que soit examiné en priorité l'amendement n° 175 présenté par la commission spéciale à l'article 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cette demande, monsieur le président.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 175, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi l'article 43 :

« Une même personne ne peut acquérir une participation ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, sa part à plus de 25 p. 100 du capital d'une société privée titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision par voie hertzienne, dès lors que ce service dessert l'ensemble du territoire métropolitain de la France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement a deux objets.

Il vise d'abord à préciser que la limitation de 25 p. 100 ne vaut que pour l'avenir. Si nous limitons ainsi le champ d'application de cette disposition, c'est pour nous conformer à la décision rendue par le Conseil constitutionnel en octobre 1984 à propos de la loi sur la presse.

Cette décision portait sur un alinéa qui était ainsi rédigé : « Pour les situations existant au moment de la publication de la présente loi, ces plafonds s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi. »

Le Conseil constitutionnel a fait droit aux arguments de l'opposition en déclarant cet alinéa non conforme à la Constitution. Pour cela, il a rappelé que le législateur est en droit, lorsqu'il réglemente l'exercice d'une liberté publique en vertu de l'article 34 de la Constitution, d'adopter pour l'avenir des règles plus rigoureuses que celles déjà en vigueur.

Mais, s'agissant de situations existantes dans lesquelles une liberté publique est en jeu, le législateur ne peut les remettre en cause que si ces situations ont été illégalement acquises, et si leur remise en cause est indispensable à la réalisation de l'objectif poursuivi.

La volonté du Conseil constitutionnel est extrêmement claire et nous cherchons à en tenir compte dans la rédaction de l'amendement.

Cet amendement tend, par ailleurs - c'est le second objet - à supprimer l'exception relative aux chaînes cryptées. Nous comprenons tout à fait les raisons qui ont conduit les auteurs du projet de loi à les exclure. Cependant, réflexion faite, il nous a semblé que, compte tenu de la rareté des réseaux couvrant l'ensemble du territoire, la disposition de l'un de ces réseaux devait être le seul critère d'application de l'article 43.

M. le président. Par sous-amendement n° 1140, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 175, après le mot : « personne », d'insérer les mots : « physique ou morale ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Il s'agit, avec ce sous-amendement, d'éviter les querelles juridiques auxquelles a donné lieu ce qu'on a appelé l'« affaire Hersant ». Nous nous sommes largement expliqués sur ce point lors d'un précédent débat.

Comme nous l'avons déjà fait, nous proposons ici de prévenir toute ambiguïté dans l'interprétation du mot « personne » en précisant qu'il s'agit d'une personne « morale ou physique ».

Nous cherchons ainsi à créer les conditions propres à empêcher qu'à l'avenir un « Hersant de l'audiovisuel » ne puisse apparaître dans le champ de la privatisation qu'ouvre le présent texte. Il serait, du même coup, en raison de l'imprécision des textes législatifs, en mesure d'échapper aux sanctions qui devraient légitimement punir la concentration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avec autant de constance, la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Avec la même constance que la commission, et pour des raisons déjà exposées à plusieurs reprises, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il nous semble que le sous-amendement présenté par nos collègues communistes est insuffisant et nous n'en approuvons pas la rédaction.

Nous aurions souhaité étendre à toutes les télévisions privées, quelle que soit leur zone de desserte, les limitations à la détention du capital prévues par cet article.

Le risque de position dominante et de monopole ne doit pas être apprécié uniquement au niveau national ; ce risque existe à tous les échelons et il doit être « évacué », surtout si l'on se situe dans une perspective multimédias. Nous aussi nous sommes tenaces.

Il sera extrêmement rare qu'au niveau local ou régional plusieurs télévisions hertziennes trouvent place sur une même zone, tant en raison de la pénurie des fréquences disponibles que de l'étroitesse du marché économique représenté par la zone de diffusion. Laisser une même personne détenir l'intégralité du capital d'une société assurant un service de télévision locale ou lui permettre d'en détenir une partie substantielle, cela revient à sacrifier le pluralisme interne, sans aucune compensation au niveau du pluralisme externe.

Le danger est accru dès lors que, en outre, cette même personne pourra posséder d'autres services identiques, jusqu'à desservir quinze millions d'habitants, si l'on se réfère aux dispositions de l'article 45.

Rien n'empêcherait donc qu'un « M. X » - pour ne pas dire M. Hersant - soit l'unique propriétaire d'une télévision arrosant, par exemple, la région parisienne. Il existe des « MM. Y » qui contrôlent, en outre, une part substantielle de la diffusion nationale de la presse écrite.

Nous ne pouvons donc pas voter pour le sous-amendement de nos collègues communistes, car nous souhaitons, nous, qu'une même personne ne puisse détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital d'une société privée titulaire d'une autorisation accordée à un service de diffusion par voie hertzienne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1140, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1141, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer, dans le texte présenté par l'amendement n° 175 de la commission spéciale, « 25 p. 100 » par « 10 p. 100 ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Il s'agit ici d'un problème particulièrement important relatif au capital des sociétés autorisées à exploiter un service de télévision par voie hertzienne. Cet article constitue le minimum que peuvent accepter ceux qui viennent d'absoudre le groupe Hersant en abrogeant les ordonnances de 1944.

Ainsi que l'indique d'ailleurs le rapport de la commission : « Cet article ne s'applique qu'aux services de télévision hertzienne diffusés en clair et couvrant l'ensemble du territoire, que la loi de 1982 soumettait au régime de la concession de service public et que le projet de loi entend placer sous le régime de l'autorisation conditionnée.

« Il vise, en pratique, la future société T.F.1, la cinquième chaîne, ainsi que les chaînes qui seront diffusées par satellite, puisque Canal Plus, chaîne cryptée, n'entre pas dans son champ d'application et que les fréquences actuellement affectées à T.V.6 ne devraient pas être réutilisées sous la forme d'un réseau national.

« L'article 43 tend donc à garantir le "pluralisme interne" de la communication audiovisuelle, en interdisant qu'une seule personne - physique ou morale - puisse détenir plus de 25 p. 100 du capital d'une société exploitant une chaîne nationale privée de télévision. »

Nous ne partageons pas - personne n'en sera étonné - l'idée selon laquelle cet article garantit le pluralisme interne de la communication audiovisuelle. En effet, le seuil de 25 p. 100 ne nous paraît pas suffisant pour empêcher la concentration.

En outre, cette disposition ne concerne que les services desservant le territoire métropolitain. Elle ne concerne donc pas les services régionaux de télévision. Or, c'est précisément là que la concentration est susceptible de provoquer des ravages, par le montage de groupes multimédias, entre un groupe de presse hégémonique, pour ne pas dire en situation de monopole dans telle ou telle région, et une station de radio ou une chaîne de télévision régionale par voie hertzienne.

En fait, cette disposition est une "passoire". La condition de la desserte de l'ensemble du territoire est la porte ouverte à toutes les concentrations.

Sans doute est-ce là ce que le rapport de la commission appelle pudiquement « un dispositif de limitation des concentrations original et adapté aux particularités du secteur de la communication audiovisuelle ».

En réalité, comme en témoignent les observations que je viens de formuler, le seuil de 25 p. 100 semble d'autant plus dérisoire que la commission a remplacé le verbe « détenir » par le verbe « acquérir », ce qui donne à ceux qui détiennent déjà, et qui n'ont donc pas besoin d'acquérir, de véritables rentes de situation.

Voilà pourquoi nous proposons de porter ce seuil à 10 p. 100. Ce seuil n'est pas le fruit de notre imagination, mais il a été choisi par référence à la loi de 1966, à laquelle se réfère la commission elle-même.

Nous sommes déjà farouchement hostiles à la déréglementation dans le domaine de la communication audiovisuelle, mais nous le sommes encore plus lorsqu'elle s'accompagne, comme c'est d'ailleurs toujours le cas, d'une concentration et d'un renforcement du pouvoir de quelques possédants sur les médias.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à ce sous-amendement. Je formulerai deux observations à l'intention de M. Gamboa.

Premièrement, si le seuil de 25 p. 100 a été retenu, c'est parce qu'il a un lien, à ce niveau-là, avec la possibilité de contrôle effectif de l'entreprise.

Deuxièmement, un seuil de 10 p. 100 n'aurait pas de sens et serait - que M. Perrein me pardonne de le dire - irréaliste parce qu'il ne ferait que favoriser des ententes officieuses et l'émergence de situations peu claires et difficilement contrôlables.

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas possible d'entendre cela ! Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas possible de dire qu'un sous-amendement tendant à fixer un seuil est refusé parce que cela favoriserait les ententes officieuses. Un gouvernement quel qu'il soit ne peut pas dire qu'il ne contrôlera pas l'exécution de la loi, ou alors il n'y a plus ni Parlement ni gouvernement.

Je comprends bien ce que vous voulez dire ; soit vous avez utilisé un raccourci, qui aurait mérité quelques explications supplémentaires, et la divergence serait apparue, soit vous avez abruptement exprimé votre opinion et, en tant que parlementaire, il ne m'était pas possible de ne pas la relever.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Malgré mon éclipse, le raccourci de mon propos, je constate avec grand plaisir que vous avez parfaitement compris ce que je voulais dire, monsieur Delfau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1141, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n°1142, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, M. Rosette, les membres du groupe communiste proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 175 de la commission spéciale, de remplacer « 25 p.100 » par « 15 p. 100 ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Il s'agit d'un sous-amendement de repli. Je ne reprendrai donc pas l'argumentation que je viens de développer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement émet également un avis défavorable sur le sous-amendement n° 1142. Petit à petit, je vais lever un coin de l'énigme pour M. Delfau : je pensais à des dispositions trop tatillonnes, c'est-à-dire à la loi Fillioud de 1984 !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1142, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement, n° 1762, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 175 de la commission spéciale, de substituer aux mots : « plus de 25 p. 100 », les mots : « plus de 20 p. 100 ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le sous-amendement n° 1762 procède du souci de renforcer les garanties du pluralisme interne au sein des sociétés assurant un service de télévision par voie hertzienne.

Je rappelle notre crainte de voir la main-mise d'une personne, d'une société ou d'une association sur l'information. Si cela se faisait, la liberté de communication n'existerait plus.

Les médias ont fait de tels progrès dans notre pays qu'ils conditionnent chaque instant de la vie de beaucoup de Français. Rendez-vous compte du pouvoir que possèdera un homme qui sera le patron de l'information !

C'est pourquoi le seuil de 25 p. 100 ne nous garantit pas parfaitement contre tout risque de mainmise d'une même personne sur l'administration et la direction d'une société.

Ce seuil permet, en effet, une minorité de blocage sur les décisions des instances dirigeantes, de telle sorte que cette disposition pourrait n'être, en définitive, qu'un trompe-l'œil.

C'est pourquoi un seuil de 20 p. 100 éviterait cet écueil, sans pour autant qu'il en résulte une contrainte excessive sur la constitution du capital des sociétés concernées et sur leur fonctionnement.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à la Haute Assemblée de voter ce sous-amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Néanmoins, si elle l'avait fait, elle y aurait été certainement défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'est glissé une petite erreur dans la motivation de ce sous-amendement, puisque la loi sur la presse édicte la règle d'un seuil de 20 p. 100 pour les étrangers détenant une part du capital d'une entreprise éditant une publication de langue française. C'est d'ailleurs, également, ce que prévoit le projet de loi relatif à la liberté de communication.

Le Gouvernement conclut donc au rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1762, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1764, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés pro-

posent, dans le texte présenté par l'amendement n° 175 de la commission spéciale, après le mot : « autorisation », d'insérer les mots : « subordonnée à la signature d'un contrat de concession et... ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie très vivement la commission et le Gouvernement de n'avoir pas soulevé l'exception d'irrecevabilité pour ce sous-amendement.

Ce sous-amendement a un intérêt, bien que nous en ayons déjà parlé plusieurs fois.

J'ai posé la question de savoir si vous ne me répondiez pas parce que votre attitude n'était pas encore fixée. J'ai dit que, dans le texte tel qu'il résulte des travaux de la commission, il reste des concessions puisque sont affirmés à l'article 102 le maintien de la concession de la cinquième chaîne et à l'article 103 la suppression de l'article qui supprimait la concession de la sixième chaîne. Par conséquent, il existe encore des concessions.

Aussi, nous nous demandons pourquoi toutes ces réserves, tous ces faux-semblants, quels qu'ils soient, ne seraient pas applicables aux titulaires de concessions. En particulier, le titulaire d'une concession pourra-t-il continuer à détenir directement ou indirectement plus de 25 p. 100 du capital d'une société privée attributaire d'un contrat de concession relatif à un service de télévision par voie hertzienne.

Je me demande si nous n'avons pas trouvé la réponse dans *La correspondance de la presse*, pour l'appeler par son nom, dans laquelle on lisait que MM. Gaudin et Messmer avaient déjà émis quelques réserves sur la composition de la commission nationale et sur le maintien des concessions aux cinquième et sixième chaînes.

Il est écrit : « M. Michel Péricard, qui pourrait être nommé aujourd'hui rapporteur du projet de loi - il avait déjà été rapporteur de la proposition de loi sur la presse - n'attache, quant à lui, guère d'importance à la composition de la C.N.C.L. Ce qui compte, selon lui, ce sont l'indépendance et les pouvoirs dont bénéficiera cette commission.

« Il estime que mieux vaut que ses membres soient relativement nombreux.

« M. Péricard émet, en revanche, les plus expresses réserves sur la non-abrogation par la loi des concessions à la Cinq et à T.V. 6.

« Rappelons que la commission spéciale du Sénat va déposer un amendement autorisant le Gouvernement à transformer les concessions en autorisations », paraît-il. C'est fait d'ailleurs.

J'arrête un instant ma lecture de *La Correspondance de la presse*. M. Péricard connaît bien la télévision. Il a quitté la télévision, non pas parce qu'il en a été exclu par qui que ce soit, mais parce qu'il a été connu et a bénéficié d'une certaine audience. Nous pensons également à M. Baudis. La télévision en a fait des stars qui ont rejoint les rangs de la majorité.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Fillioud !

M. Gérard Delfau. C'est la radio !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Fillioud était seulement à la radio. Mais il n'en est pas parti volontairement. Ce n'est pas parce qu'il a été élu qu'il est parti, c'est parce qu'on l'a licencié pour les raisons politiques que l'on sait. *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Michel Caldaguès. Il était à Europe 1 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je poursuis ma lecture.

« Selon M. Péricard, si la concession est retirée par le Gouvernement - amendement sénatorial - et non par la loi - texte initial -, les indemnités à verser seront beaucoup plus importantes. » Je ne vois pas pourquoi !

« En outre, ces abrogations doivent émaner, selon lui, de la volonté populaire et, donc, rentrer dans le domaine de la loi. M. Péricard pourrait déposer un amendement abolissant l'amendement de la commission spéciale du Sénat.

« De même, M. Péricard envisage de réhabiliter l'administrateur provisoire à T.F. 1 et T.D.F., prévu par le texte du Gouvernement, mais remplacé selon la commission spéciale du Sénat par un simple mandataire auprès des organes de direction et d'administration en place.

« Enfin, M. Péricard est d'accord avec le texte gouvernemental sur la privatisation d'une partie de la S.F.P., alors que la commission spéciale du Sénat propose la suppression de cet article. »

M. Jean Chérioux. Cela n'a aucun rapport avec les travaux du Sénat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pardonnez-moi, c'est en rapport direct avec notre sous-amendement.

« Il est donc probable que l'Assemblée nationale ne votera pas un texte conforme à celui du Sénat. Lorsque le projet de loi, adopté par le Sénat, parviendra devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement et sa majorité pourraient donc se mettre d'accord sur un certain nombre d'amendements, abrogeant une partie de ceux qui ont été votés par le Sénat, et c'est sur un texte remanié que le Gouvernement engagerait sa responsabilité au terme de l'article 49-3, que tout le monde dans la majorité appelle de ses vœux.

« Le Sénat et l'Assemblée nationale ayant voté deux textes différents, la réunion d'une commission mixte paritaire s'imposerait alors pour examiner les articles votés sous une forme différente par l'Assemblée nationale.

« Des deux côtés, on prévoit un accord en commission mixte paritaire, même si les contacts sont à l'heure actuelle peu fréquents. Si, à l'Assemblée nationale, on semble un peu agacé par le nombre d'amendements déposés par la commission, on reconnaît aussi que le texte gouvernemental avait besoin d'être amendé, et que les récentes prises de position du Conseil constitutionnel « font régner la crainte sur les assemblées. »

Quel est le rapport avec mon sous-amendement ? Il est évident. Lorsque je vous pose les questions suivantes : Oui ou non voulez-vous protéger les titulaires de concession ? Pourquoi ces articles ne traitent-ils pas des attributaires de contrats de concession ? Vous ne me répondez pas. Je vous demande donc ensuite : Par hasard, ne seriez-vous pas d'accord avec vous-même ? Vous ne me répondez toujours pas.

Je vous ai prévenu, tant que vous ne me répondez pas, je vous poserai ces questions. En revanche, si vous me répondez, je ne serai plus amené à le faire.

Je rappelle cependant qu'il est incohérent que la commission maintienne les contrats de concession.

Nous avons lu attentivement le rapport complémentaire - je le dis pour tranquilliser M. le président de la commission qui, ce matin, se demandait si nous l'avions fait - nous avons pris connaissance des amendements que la commission a adoptés aux articles 102 et 103. Nous sommes donc en droit de dire que, dans l'état du texte tel qu'il résulte des travaux de la commission, des concessions de télévision par voie hertzienne restent confiées à des sociétés privées. Il serait donc tout à fait logique que, en l'état actuel des choses au moins, la commission retienne ce sous-amendement.

Je suis cependant obligé de modifier ce texte, faute de quoi il serait inutilement répétitif. C'est pourquoi je ne l'ai d'ailleurs pas défendu dans sa forme initiale.

En effet, nous ne demandons plus que l'autorisation soit subordonnée à la signature d'un contrat de concession puisque, quand nous avons évoqué, ce problème, nous n'avons pas été suivis.

Nous proposons donc, dans ce sous-amendement rectifié, d'insérer les mots « ou attributaire d'un droit de concession relatif à ».

Nous demandons, bien entendu, au Sénat de voter ce texte, mais nous demandons surtout à la commission de le retenir dans un souci de cohérence avec les travaux qu'elle a menés samedi ou de nous dire, dans le cas contraire, pourquoi elle ne veut pas être cohérente.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1764 rectifié, tendant, dans le texte présenté par l'amendement n° 175, après le mot : « autorisation », à insérer les mots : « ou attributaire d'un droit de concession relatif à ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a déjà eu l'occasion de répondre, sinon de s'expliquer, à propos d'un amendement semblable. Sa position n'a pas changé : elle est défavorable à la proposition de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La réponse est la même, aussi motivée !

M. Michel Caldaguès. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Pour ce qui concerne le sort des concessions auxquelles M. Dreyfus-Schmidt a fait allusion avec une certaine insistance, je l'encourage à aller vite, afin que nous arrivions vite aux articles qui traitent de ce problème et de telle manière que nous puissions répondre à la question qui l'angoisse.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le sous-amendement 1764 rectifié, je rappelle à M. Dreyfus-Schmidt qu'il prend place dans le chapitre III et que les concessions existantes - Canal plus, la Cinq, et T.V. 6 - contiennent des dispositions spécifiques qui ne permettent pas d'effectuer certaines modifications de capital sans l'autorisation du concédant, c'est-à-dire de l'Etat. Il n'y a donc aucune raison d'inclure ces concessions dans le champ d'application du chapitre III, d'une part, parce que la notion de concession ne figure plus dans le projet de loi et, d'autre part, parce que les concessions qui sont des contrats prévoient des clauses spécifiques sur les modifications du capital de la société.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur la première partie de votre réponse, je ne crois pas qu'il faille que nous allions très vite, s'il faut, en effet, vous laisser le temps de vous mettre d'accord avec votre majorité.

Sur le deuxième point, je vous remercie des précisions que vous m'avez apportées. Je note l'efficacité des cahiers des charges, en particulier pour la Cinq et T.V. 6.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Cela dit, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1764 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1665, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté par l'amendement n° 175, de supprimer les mots : « , dès lors que ce service dessert l'ensemble du territoire métropolitain de la France. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Nous nous interrogeons profondément sur la portée réelle de la restriction figurant à l'article 43 et reprise par l'amendement n° 175.

Cette restriction ouvre le champ à une infinité de possibilités pour contourner la loi. Nous avons déjà indiqué que même nos chaînes publiques ne couvrent pas l'ensemble du territoire national. *A fortiori*, des chaînes comme la Cinq ou T.V. 6 sont loin du compte.

Il n'est pas absurde d'imaginer dans l'avenir qu'une chaîne privée ne prévoit pas de desservir telle ou telle partie du territoire, le Massif central, par exemple, afin d'échapper aux dispositions de cet article.

Dans un autre sens, rien n'empêche des sociétés régionales de se fédérer plus ou moins officieusement dans ce même but. Plusieurs sociétés locales pourraient ainsi présenter les mêmes programmes, à quelques différences près.

En dehors de ce fait, démontrant bien que cet article porte en son sein les éléments permettant qu'il ne soit pas applicable, il n'est pas normal que ces mesures se restreignent aux seules sociétés d'audience nationale.

Vous connaissez, comme moi, l'importance des médias régionaux. Les tirages de certains quotidiens régionaux sont très importants. Le quotidien *Ouest France* n'a-t-il pas le tirage le plus important de tous nos quotidiens nationaux ?

Non, mes chers collègues, une telle restriction ne se justifie pas, à notre avis, loin s'en faut.

Qu'on ne me réponde pas en arguant de la spécificité du secteur de l'audiovisuel. C'est un argument spécieux. La « position dominante » - je reprends le terme employé dans le rapport de la commission spéciale - contre laquelle l'article 43 veut nous prémunir, et ce, pour ne pas parler de

monopole pourra être acquise, comme je l'ai dit, par l'intermédiaire des télévisions locales et par une interprétation libérale du projet de loi.

Je m'étonne que ni le Gouvernement ni la commission n'aient envisagé de telles éventualités. Nous les redoutons. Tel est le sens de notre sous-amendement que nous vous demandons de voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1665.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous nous trouvons ici dans un cas de figure que nous avons déjà rencontré à plusieurs reprises.

Le texte du Gouvernement est mauvais - je ne porte là aucun jugement moral ; c'est un constat objectif - il n'a pas été amélioré par la commission qui n'a pourtant pas été avare de modifications, et nos collègues communistes proposent ici une suppression. Si j'en comprends l'esprit, si j'en partage la motivation, je considère que ses conséquences pourraient être pires que celles du texte qui nous est proposé.

Aux termes du texte du Gouvernement - M. Bernard-Michel Hugo a eu raison de le souligner - toute entreprise de communication pourra échapper à la restriction posée par l'article 43 ; ainsi, toute personne étrangère pourra détenir, en fait, plus de 25 p. 100 du capital. Il suffira que tel village soit dans une zone d'ombre, ne soit pas couvert par le service de télévision en question pour que la limitation ne joue pas.

Nous nous trouvons donc devant un texte « passoire », et je ne peux pas croire que telle ait été la volonté de ses auteurs. Il s'agirait donc de l'amender, de le modifier, de l'améliorer.

Or, c'est pour cela que j'ai demandé la parole, supprimer cette partie du texte du Gouvernement reviendrait à enlever toute possibilité de contrôler cet apport de capital étranger, ou bien le texte pourrait s'appliquer à des télévisions locales dont la zone de diffusion serait tellement restreinte que la conséquence de l'amendement de nos collègues communistes serait excessive et ne permettrait pas d'atteindre l'objectif fixé.

Le règlement ne nous permet pas de modifier ce sous-amendement, qui mériterait d'être retenu une fois rectifié. Je demande donc instamment au Gouvernement et à la commission sinon de le retenir du moins de déclarer, afin que cela figure au *Journal officiel*, que le texte en question ne sera pas pris au sens strict, et qu'il s'appliquera à tout service de télévision desservant la plus grande partie du territoire métropolitain.

Je ne voudrais pas, en effet - j'ai confiance en la bonne foi de la commission et du Gouvernement - que, par une formulation imprécise, la commission nationale de la communication et des libertés ne puisse pas mettre en œuvre cette disposition, et se trouve démunie face à des entreprises dont le capital émane à plus de 25 p. 100 d'une personne ou d'une société d'origine étrangère. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1665, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 175.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement de la commission.

Il apporte, tout d'abord, une restriction : alors que le projet de loi vise les détenteurs du capital, la commission limite son propos aux acquéreurs afin de tenir compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Il propose ensuite une suppression ; elle paraît tout à fait acceptable puisqu'elle n'exclut pas les services non décryptés des dispositions anticoncentration.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. L'amendement n° 175 prévoit qu'une même personne ne peut posséder plus de 25 p. 100 du capital d'une société privée. Il exclut donc Canal Plus du champ d'application de l'article 43, tout au moins selon une première lecture superficielle qui ne s'arrêterait qu'aux mots.

En effet, dès lors qu'il s'agit d'une chaîne cryptée pour laquelle il faut payer, comment peut-on affirmer qu'elle dessert tout le territoire ? Même lorsque les émissions sont diffusées « en clair », tous les Français le désirant ne peuvent les capter. M. le secrétaire d'Etat lui-même disait au début de ce débat que les chaînes nationales couvrent 99 p. 100 du territoire ; si cela est vrai pour les sociétés du secteur public, cela l'est d'autant plus pour les sociétés du secteur privé.

Mais ce problème reste relativement mineur face à la question de fond abordée par cet article.

Si l'article 43 tend, en effet, à contrôler la concentration et à faire respecter le pluralisme, le niveau auquel sont fixées ces modalités ne permet pas de faire entrer en application ces règles de manière effective, puisque aucune société ne couvre totalement le territoire.

Au fond, quelle conception du pluralisme pourra-t-on avoir lorsque existeront, aux niveaux national, régional, départemental ou local, des chaînes de télévision qui n'entreront pas dans les limites du contrôle que prévoit la loi ?

A cet égard, je ferai observer à notre collègue M. Delfau, qui a porté un jugement critique sur notre amendement précédent, que l'on pourrait imaginer - l'exemple de Canal Plus est là pour en témoigner - des chaînes de télévision régionales ou interrégionales couvrant de quinze à vingt millions de téléspectateurs et échappant aux dispositions que prévoit cet article. Nous avons donc suffisamment d'arguments qui peuvent justifier notre opposition à l'amendement de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais essayer d'émettre en clair et de décrypter l'amendement présenté par la commission.

Rassurez-vous, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit à propos des concessions, d'autant que M. le secrétaire d'Etat m'a donné une réponse qui, *a priori*, me satisfait, bien que je ne connaisse pas le cahier des charges. A ce propos, je me demande si son absence de réponse ne venait pas du fait que, dans les articles précédents, le cahier des charges ne concernait pas les chaînes actuelles.

Ma deuxième observation concerne les zones d'ombre qui n'ont pas été dissipées et qu'a évoquées mon collègue M. Delfau. Il suffit effectivement d'une zone d'ombre quelconque pour qu'il soit parfaitement soutenable en droit que le service ne dessert pas l'ensemble du territoire métropolitain de la France, et je crois qu'il en existe quelques-unes. Certains prétendent que T.F.1 dessert l'ensemble du territoire. Je ne suis pas certain qu'il ne reste pas quelques zones d'ombre même pour cette chaîne.

Mes dernières observations portent sur le mot « acquérir », qui ne figurait pas dans le texte du Gouvernement. Celui-ci employait le terme « détenir ». Qui dit « acquérir » dit à titre onéreux, ce qui semble laisser penser que si quelqu'un venait à hériter ou à recevoir en donation des parts d'une société privée titulaire d'une autorisation, l'article ne jouerait pas.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne sais pas à quel héritier on pense. On commence à parler beaucoup de fils de pères bien connus... En tout cas, j'attire l'attention de la commission sur ce point.

Ce mot « acquérir », qui est venu remplacer le mot « détenir », a un autre effet tout aussi immédiat. On a décidé que cet article ne s'appliquerait pas à Canal Plus en supprimant les mots : « et qu'il n'est pas crypté » ; il ne peut s'appliquer à Havas, puisqu'il n'est plus question de la participation détenue mais de la participation qui viendrait à être acquise. On peut dire de l'amendement de la commission qu'il est encore plus... (*M. Collet s'entretient avec M. le secrétaire d'Etat.*)

Je comprends bien que certains de mes collègues qui ne disent pas grand-chose dans ce débat...

M. Jean Chérioux. Soyez correct vis-à-vis de nous ! On vous écoute assez pour cela ; les donneurs de leçon, ça suffit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas cité de noms précisément par souci de correction.

M. Jean Chérioux. Cela devient inconvenant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est par correction que je n'ai pas cité de noms, et de toute façon ces paroles...

M. François Collet. De toute façon, personne ne lira votre intervention, vous perdez votre temps !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous voulez bien me laisser m'exprimer dans la mesure où j'ai la parole, je dirai que le texte de l'amendement est encore plus « vicieux », si je puis dire, que ne l'est le projet du Gouvernement. Voilà de nombreuses raisons suffisantes, me semble-t-il, pour que je vote contre.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. M. Collet et M. Chérioux viennent de se fâcher contre M. Dreyfus-Schmidt. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. François Collet. Je ne suis pas du tout fâché !

M. Jean Chérioux. Laissez-le donner ses leçons !

M. le président. Personne ne s'est fâché, voyons, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Ne nous fâchons pas !

M. Jean Chérioux. Il y a des limites à l'incorrection !

M. Louis Perrein. J'ai eu la curiosité, mes chers collègues, puisqu'on nous reproche à nous, socialistes, d'éterniser les débats...

M. François Collet. Ça, c'est vrai.

M. Louis Perrein. Je suis très heureux, monsieur le président, d'entendre sur la droite de cet hémicycle des approbations qui confirment ce que je viens de dire !

J'ai eu la curiosité de reprendre le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 12 mai 1982. (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Enfin, le Parlement est bien constitué de l'Assemblée nationale et du Sénat ! Je lis, moi, ce qui est écrit dans le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, parce que, moi, monsieur Collet, je m'informe.

L'article 72 de la loi qui était alors en discussion disposait entre autres :

« Une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, ni participer au financement de plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, concernant un service de radiodiffusion ou de télévision.

« Les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article. »

La discussion de cet article représente neuf pages du *Journal officiel*, ce qui veut dire que MM. Madelin, Toubon, d'Aubert ont exactement rempli leur rôle de parlementaires de l'opposition de l'époque, ce que nous faisons aujourd'hui avec certainement plus de délicatesse d'esprit.

Que disait M. Madelin, par exemple ?

« Je comprends parfaitement que l'on cherche à protéger des industries naissantes. Cela est tout à fait normal et il conviendrait certainement d'élaborer en la matière une législation anti-trust. D'ailleurs, des pays comme les Etats-Unis, qui ont permis la naissance d'un puissant marché audiovisuel dans la liberté, ont assorti cette liberté la plus complète de règles anti-trust. »

Voilà, mes chers collègues, les propos que tenait M. Madelin. Il exposait son point de vue, et vous voulez nous refuser à nous cette possibilité lorsque nous sommes placés dans des conditions tout à fait identiques.

Vous êtes largement majoritaires dans cette assemblée et vous voulez nous empêcher de nous exprimer exactement comme le faisaient MM. Madelin, d'Aubert, etc., qui étaient minoritaires à l'Assemblée nationale et qui usaient largement du temps de parole qui leur était imparti pour exprimer leur pensée.

J'en profite pour répondre à M. le secrétaire d'Etat qui, parlant sur le chapitre III, a établi à nouveau le parallèle entre libéraux et réalistes. C'est vrai que vous n'êtes pas très réalistes !

Nous, nous sommes pour la transparence. Nous sommes hostiles aux positions dominantes. Nous attirons votre attention, comme l'a fait M. Madelin à l'égard du ministre de la communication de l'époque. Alors, pourquoi vous émouvoir, mes chers collègues, des prises de parole du groupe socialiste et de l'opposition en général ? Le jeu parlementaire implique que nous nous exprimions avec correction, certes, sans nous énerver, et avec la sérénité qui sied à des sages de cette Haute Assemblée que l'on appelle le Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Adolphe Chauvin, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission spéciale.

M. Adolphe Chauvin, vice-président de la commission spéciale. Monsieur Perrein, nous n'avons jamais rien fait pour vous empêcher de parler autant que vous le souhaitez.

M. Louis Perrein. Je n'ai pas dit cela !

M. Adolphe Chauvin, vice-président de la commission spéciale. Voilà des semaines que nous vous écoutons très attentivement et personne, ici, ne cherche à vous empêcher de parler.

M. Louis Perrein. Il y en a qui s'énervent !

M. Jean Chérioux. C'est parce que vous venez toujours nous donner des leçons !

M. Bernard-Michel Hugo. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens à vous faire part des raisons qui vont m'amener, avec mes collègues du groupe communiste, à voter contre l'article 43, tel qu'il résulte de l'amendement de la commission, tout comme nous avons exprimé notre opposition au texte du Gouvernement.

Faut-il en déduire que les sénateurs communistes s'opposent à ce que soit introduites dans la loi, des dispositions visant à empêcher la concentration interne aux entreprises qui seront autorisées à exploiter un service de communication audiovisuelle ? Pas le moins du monde.

De même que nous sommes favorables à l'interdiction de l'usage du prête-nom, à la publicité sur les titulaires des actions, à la transparence - une transparence beaucoup plus nette que celle que prévoit le projet, d'ailleurs - toutes nos propositions sur les articles 39, 40, 41 et 42 ont tendu à empêcher le règne de la loi de la jungle.

Cependant, cet article 43 ne permet absolument pas de lutter contre la concentration, contrairement aux intentions affichées par M. le ministre et par M. le rapporteur. La modification apportée par la commission n'a rien changé à ce constat, bien au contraire.

S'agissant des personnes visées par cet article, nul ne sait s'il s'agit de personnes physiques ou morales, comme nous aurions voulu le faire préciser, et l'histoire prouve que cette précision n'est pas une clause de style mais un principe fondamental.

Le seuil de 25 p. 100 - nous l'avons dit - nous paraît notoirement insuffisant. Nous avons proposé de le fixer à 10 p. 100 ou, au moins, à 15 p. 100, mais nous n'avons pas été suivis.

Mais il y a plus grave : avec la nouvelle rédaction proposée par la commission, cette disposition, déjà bien timide, ne concerne que les personnes qui acquièrent et non plus celles qui détiennent, ce qui revient à dire que ces dernières ne seront même pas astreintes au respect du pseudo-dispositif anticoncentration prévu par cet article 43.

Enfin - c'est là la partie de l'article qui le rend inacceptable, qui en fait un véritable prétexte, qui en annihile par avance les effets - il est prévu que ces dispositions ne concernent que les services qui desservent l'ensemble du territoire métropolitain français, ce qui, bien évidemment, met par avance hors dispositif les services régionaux qui pourraient connaître la concentration que l'on fait mine de vouloir empêcher à l'échelle nationale.

Or, nous avons montré que c'est à l'échelon régional ou départemental que le processus de concentration est déjà le plus important dans la presse et les radios, et il risque fort de l'être aussi dans la télévision.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre cet article et nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 175, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 192 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	207
Contre	102

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 43 est ainsi rédigé et les autres amendements portant sur l'article n'ont plus d'objet.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, j'ai demandé, dans l'après-midi, au nom du groupe socialiste, que la séance de demain matin soit retardée pour que nous puissions assister aux obsèques de l'inspecteur divisionnaire tué dans l'attentat de la préfecture de police.

M. Taittinger, qui présidait la séance, m'a alors indiqué que c'est vous, monsieur le président, qui nous donneriez la réponse.

M. le président. M. Taittinger m'a effectivement informé de cette demande, et voici ma réponse : la séance de demain matin sera ouverte entre dix heures trente et onze heures et, ce soir, nous siégerons jusqu'à une heure ou une heure trente.

M. Gérard Delfau. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Nous reprenons maintenant la discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 44.

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Aucun étranger ne peut détenir directement ou indirectement la propriété de plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision.

« Est regardée comme étrangère toute personne de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales étrangères.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des Français par des accords internationaux ou qui assurent soit des services de radiodiffusion sonore ou de télévision en vertu d'un accord international auquel la France est partie, soit des services diffusés par satellite. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article 44 fait partie des dispositions visant à réglementer la déréglementation. (*Sourires.*)

Aux termes de cet article, « Aucun étranger ne peut détenir, directement ou indirectement, la propriété de plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ».

Telles sont très exactement les dispositions qui nous sont opposées lorsque nous évoquons le risque bien réel d'une influence des capitaux étrangers sur la communication audiovisuelle dans notre pays.

Personne ne sera donc surpris si nous considérons que cet article est non seulement très insuffisant au regard du but qui lui est assigné, mais également très dangereux quant à ses conséquences.

Selon la commission, « cet article pose le principe d'une limitation de la participation au capital d'une société autorisée à exploiter un service de communication audiovisuelle d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère ».

Quelques pages plus loin, le rapport de la commission précise que le seuil retenu est de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote et correspond aux critères prévus par l'article 357-1 de la loi sur les sociétés afin de définir la présomption d'influence notable sur une société.

Je tenais à faire ce rappel pour préciser d'emblée la portée de cette disposition. En effet, fixer la barre à 20 p. 100, c'est admettre dès le départ que des capitaux étrangers pourront, aux termes de la législation française, pénétrer dans ces sociétés et détenir une influence notable sur celles-ci.

Cet article 44 a donc la même fonction que les précédents : il a pour objet de créer l'illusion sur les intentions des auteurs du projet et sur les possibilités de limiter l'intervention des capitaux étrangers dans un espace audiovisuel déréglementé.

D'ailleurs, la commission souligne elle-même que, « dans la pratique, la portée de cette limitation de principe sera considérablement réduite par l'incidence des engagements internationaux de la France - qui s'imposent au législateur - et tout particulièrement par l'exigence de non-discrimination à l'égard des investissements d'origine communautaire imposée par le traité de Rome. »

Une fois encore, la radiotélévision est considérée comme une simple marchandise. Compte tenu des dangers qu'il présente, nous serons donc conduits à présenter un certain nombre d'amendements sur cet article, afin de garantir l'intérêt national. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article tend à protéger l'espace audiovisuel français en limitant les possibilités

de pénétration des intérêts étrangers dans le capital social ou par l'intermédiaire des droits de vote au sein des assemblées générales des sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service de radio ou de télévision.

La logique qui dicte une telle mesure obéit aux impératifs d'indépendance culturelle, économique, voire politique. Il est évident qu'on ne peut laisser une totale liberté de manœuvre à des groupes étrangers dans un secteur aussi fragile et stratégique que celui de la communication audiovisuelle.

Il importe d'abord et avant tout de préserver les conditions d'existence et de développement de notre industrie nationale de la communication, de ne pas laisser les mains libres à tel ou tel groupe étranger qui trouverait, dans l'espace hexagonal, un marché secondaire sur lequel il pourrait déverser ses programmes déjà largement amortis sur son marché initial.

M. Michel Caldaguès. On croit rêver !

M. Louis Perrein. Rêver ? Vous ne faites que cela !

M. Michel Caldaguès. Quand on pense à la cinquième chaîne, on croit rêver !

M. Jean Chérioux. Cette cinquième chaîne suscite bien des polémiques !

M. Jean-Pierre Bayle. Des polémiques ? Heureusement qu'elle existe, sinon vous l'auriez inventée !

Au demeurant, mon cher collègue, la cinquième chaîne n'est pas exempte de reproches...

M. François Collet. Autrement dit, vous n'êtes pas exempts de reproches !

M. Jean-Pierre Bayle. ... et nous n'avons jamais dit que ce qui avait été mis en place, notamment en ce qui concerne la cinquième chaîne, n'était pas perfectible !

M. François Collet. Dans des conditions transparentes ?

M. le président. Monsieur Collet, vous n'avez pas la parole !

Veuillez poursuivre, monsieur Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Notre industrie audiovisuelle encore fragile supporterait difficilement le choc de la pénétration massive de telles productions étrangères.

Nos sous-amendements au texte de la commission, qui est devenu le texte de référence, visent donc à préciser, comme lors de l'examen des autres articles, les formulations susceptibles d'assurer la transparence de la communication audiovisuelle.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai très bref sur cet article 44, dont je comprends parfaitement et la nécessité et la portée. Cet article reprend même bien souvent, d'ailleurs, des formules qui nous ont été reprochées au cours du débat sur la loi d'habilitation. Il en est ainsi, par exemple, du pourcentage du capital social ou des droits de vote.

Cependant, je tiens à renouveler une observation de forme que j'ai déjà présentée à l'occasion de l'examen de la loi sur la presse. Je suis tout à fait choqué par la formule : « est regardée comme étrangère toute personne de nationalité étrangère ». En effet, cela me paraît une tautologie. J'espérais donc que la commission ne l'aurait pas retenue, mais nous y reviendrons tout à l'heure puisque le texte de la commission deviendra sans doute le texte de référence avant peu. A mon avis, nous pouvons faire l'économie d'une telle affirmation.

Telles sont les rares observations générales que j'avais à faire sur cet article 44.

M. le président. Nous allons maintenant aborder l'examen des amendements qui ont été déposés sur cet article.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande que l'amendement n° 176 rectifié de la commission soit appelé en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cette demande de priorité.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 176 rectifié, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi cet article :

« Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut acquérir, dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre, une participation lui assurant, directement ou indirectement, la propriété de plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales.

« La majorité du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales des sociétés visées à l'alinéa précédent ne peut être détenue que par des personnes de nationalité française.

« Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission spéciale propose une nouvelle rédaction permettant d'éviter de donner un effet rétroactif à cet article, ce qui serait contraire aux principes constitutionnels. Nous en avons déjà parlé à propos de l'article précédent.

Nous avons également exclu, suivant en cela la suggestion faite par plusieurs membres de la commission - dont M. Edgar Faure - que des personnes étrangères puissent détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société exploitant un service de radio ou de télévision.

La rédaction permet, en outre, en dépit des propos de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, d'alléger l'article en supprimant le détail superfétatoire relatif aux accords internationaux qui imposent des exceptions à la règle édictée.

La commission s'est aussi inspirée d'un amendement du groupe socialiste - ses représentants à la commission spéciale le savent - pour rendre plus précise la définition des personnes étrangères. Je reconnais que la répétition est un peu lourde, insistante, mais nous n'avons pas trouvé une meilleure formulation, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Enfin, la commission a maintenu l'exception concernant la télévision par satellite en précisant que la limitation des participations étrangères ne devait s'appliquer pour la télévision qu'aux services de télévision par voie hertzienne terrestre, ce qui exclut le satellite pour les raisons que nous avons largement développées, les uns et les autres, lors du débat sur un article précédent.

Telles sont les propositions contenues dans cet amendement n° 176 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par M. le rapporteur appelle de ma part trois remarques.

D'abord, monsieur Dreyfus-Schmidt, nous maintenons ce que vous avez appelé une « tautologie », car nous considérons qu'il y a des tautologies utiles, comme l'a dit M. le rapporteur, et celle-là en est une.

Ensuite, la commission spéciale propose de supprimer une partie du troisième alinéa de l'article relatif aux services assurés en vertu d'un accord international auquel la France est partie. Le Gouvernement donne son accord à cet allègement du texte.

Enfin, la troisième proposition de cet amendement vise l'alinéa de l'article 44 qui traite du service assuré par une société dont la totalité du capital est détenue par des étrangers. L'amendement impose que la majorité du capital soit détenue par des Français. Le Gouvernement accepte

cette modification, mais il suggère que celle-ci ne s'applique qu'aux services diffusés en langue française. Il serait en effet curieux d'empêcher telle ou telle radio représentant une communauté étrangère, émettant dans sa langue, d'être majoritairement possédée par des étrangers.

Le Gouvernement propose donc un sous-amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 176 rectifié par les mots suivants : « dès lors que le service est assuré en langue française ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1812, présenté par le Gouvernement et tendant, dans l'amendement n° 176 rectifié, à compléter les mots : « La majorité du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales des sociétés visées à l'alinéa précédent ne peut être détenue que par des personnes de nationalité française » par les mots : « dès lors que le service est assuré en langue française. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Si je comprends bien l'intention du Gouvernement, il souhaite que soient exclus de la disposition prévue au deuxième alinéa de notre amendement les services qui sont destinés à des communautés étrangères résidant en France et qui, par conséquent, pourront être exploités par des sociétés dont le capital sera majoritairement détenu par des étrangers.

Je crois, au nom de la commission, pouvoir donner un avis favorable à ce sous-amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, comment déterminera-t-on que les communautés étrangères seules recevront ces émissions puisque ces émissions doivent être, selon vous, diffusées en direction des communautés étrangères ou des communautés de langue non française ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Lederman, la déclaration de M. le rapporteur doit s'entendre de la manière suivante : il s'agit de radios qui, s'adressant à des communautés étrangères, seraient diffusées en langue étrangère. C'est en cela qu'elles s'adresseraient à des communautés étrangères.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pourquoi ces émissions en langue étrangère ne pourraient-elles pas être faites par des sociétés françaises ?

Des émissions sont faites à partir de la France et en direction de l'étranger en langue étrangère, et ce sont pourtant des sociétés françaises qui les font. Il n'y aura absolument aucun contrôle.

Je ne suis pas d'accord avec ce sous-amendement et je m'en expliquerai tout à l'heure en demandant la parole contre. Dès à présent, je peux vous dire que vous ouvrez ainsi la porte à tout et à n'importe quoi.

Ces sociétés, qui sont censées émettre en langue étrangère à l'intention seulement de communautés étrangères, comment pourra-t-on les contrôler si elles émettent en langue française ? Pourquoi les sociétés qui émettent à l'intention de communautés étrangères n'émettraient-elles pas en langue française ? Pourquoi voulez-vous absolument les enfermer, je ne dirais pas dans leur ghetto, car j'espère qu'elles auront un caractère culturel ? Pourquoi les émissions à destination des communautés étrangères vivant régulièrement en France ne seraient-elles pas faites en langue française ? Et si ces émissions organisées par des sociétés étrangères étaient émises en langue française, les sociétés en question seraient-elles accusées de contrevenir à la loi ? Cela ne tient pas debout, excusez-moi de vous le dire de cette manière.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Lederman, ce sous-amendement n'interdit pas que les sociétés françaises diffusent en langue étrangère. Il a pour objet de permettre à des radios étrangères de diffuser en langue étrangère, et donc de soustraire ces radios aux conditions prévues par l'amendement n° 176 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 1812 sera appelé en discussion après le sous-amendement n° 1667 rectifié.

Par sous-amendement n° 1791, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 176 rectifié, après les mots : « aucune personne », d'insérer les mots : « physique ou morale ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je dois vous indiquer, monsieur le président, étant donné que vous n'étiez pas ce matin en séance, que je me suis déjà expliqué sur un texte identique. Je me suis vu opposer, aussi bien par la commission que par le Gouvernement, qu'il n'était pas utile d'apporter la précision prévue par notre sous-amendement, c'est-à-dire d'ajouter au mot « personne » les termes « physique ou morale » ; parce que cela allait de soi.

J'ai fait observer, au cours de ma précédente intervention, que cela n'allait pas de soi puisque, depuis 1945, M. Hersant a pu, grâce à ce manque de précision, aboutir à ce que l'on sait, c'est-à-dire, au moment du vote de la loi, être absous de toutes les poursuites qui avaient été engagées contre lui.

Mon étonnement est grand quand je lis le deuxième alinéa de l'article 44 du projet de loi : « Est regardée comme étrangère toute personne de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales étrangères. »

Je trouve la même précision dans l'amendement n° 176 rectifié proposé par la commission. Je n'ai pas la compréhension très rapide, et je pense qu'en l'espèce quelque chose doit m'échapper car je ne suis pas assez fin pour comprendre la subtilité des explications qui m'ont été données ce matin par la commission et par le Gouvernement.

Pourquoi, lorsque je demande d'ajouter au mot « personne » la précision « physique ou morale », me dit-on que cela est inutile alors que, s'il s'agit d'une rédaction émanant de la commission ou du Gouvernement, cette adjonction devient absolument indispensable ?

Je souhaite que l'on me donne à ce sujet quelque commencement d'explication perceptible pour un esprit aussi peu raffiné que le mien. Peut-être alors, en ajoutant ce qui a été dit ce matin à ce qui va être dit ce soir, arriverai-je à comprendre.

Pour le moment, je souhaite que mon sous-amendement soit considéré comme un texte émanant de la commission ou du Gouvernement, car j'aurais alors quelque chance de le voir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Lederman a bien choisi l'article pour renouveler sa demande puisque, dans la rédaction du Gouvernement, reprise d'ailleurs par la commission, il est fait état des « personnes physiques ou morales. » Mais je suis obligé de dire à M. Lederman que sur tous les articles, y compris celui-ci, pour lesquels il a demandé que cette précision soit apportée, il a chaque fois été indiqué par la commission et par le Gouvernement qu'il fallait bien entendre à la fois personne physique et personne morale et que, par conséquent, il ne pouvait y avoir le moindre doute.

M. Charles Lederman. Pourquoi y a-t-il un doute ici ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je ne pense pas que ce sujet justifie la moindre ire, même après dîner, monsieur Lederman.

Je n'estime pas qu'il soit nécessaire de prolonger ce débat à moins que vous ne le souhaitiez. Pour le clore, je dis que la commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a eu raison de rappeler, monsieur Lederman, je vous le dis avec le sourire, que cette discussion s'est déjà instaurée à plusieurs reprises. Pour nous, il n'existe aucune ambiguïté sur le mot « personne ».

M. Charles Lederman. C'est un peu court ! Je demande la parole.

M. le président. Je vous adresse, monsieur Lederman, non pas une prière mais une demande. Cette question a déjà été tranchée à plusieurs reprises. Les travaux parlementaires valent décision. On ne va donc pas créer un incident sur ce sujet ! Le mot « personne » sous-entend bien « personne physique ou morale ».

Je vous donne néanmoins la parole, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je veux bien considérer que l'affaire est réglée si on la considère comme telle, bien que, personnellement, j'estime qu'elle ne l'est pas sur le plan intellectuel ou de la simple moralité politique. On ne me répond pas, monsieur le président ! On me dit : « C'est ainsi et pas autrement. » Puis-je me contenter d'une telle réponse ?

Je ne pose qu'une question : pourquoi, lorsque le groupe communiste souhaite écrire « personne physique ou morale », on lui fait remarquer que cette précision est inutile car cela va de soi, alors que, lorsque la précision émane du Gouvernement, on l'estime opportune ? Qu'on me réponde ! C'est un besoin d'explication et de compréhension. Je veux comprendre, je suis ainsi.

On peut dire : il faut, parce que c'est moi ; il ne faut pas, parce que c'est vous. C'est trop facile !

Si l'on m'avait dit que, dans ce texte-là, il était indispensable d'ajouter « physique ou morale » parce qu'il y avait une ambiguïté et qu'on me l'expliquait, je crois que je serais parvenu à comprendre. Mais si l'on se borne à me dire : « C'est comme cela, et si cela ne vous plaît pas, asseyez-vous ! », ou : « Ce que vous dites, on s'en contrefiche », je considère que l'explication est un peu courte. Et cela ne peut que m'inciter, chaque fois que l'occasion s'en présentera, à revenir sur la question. Que l'on me donne une explication, je m'en contenterai. Mais aussi longtemps que l'on ne m'aura pas expliqué, je reviendrai à la charge. C'est comme cela !

M. le président. Monsieur Lederman, j'estime, pour ma part, que l'on vous a répondu en vous disant que le mot « personne » signifie « personne physique ou morale ».

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je sais que je ne parviendrai pas à convaincre M. Lederman, mais je vais au moins tenter de lui montrer que je prends en considération sa demande.

Pourquoi, dans cet article, distingue-t-on les personnes physiques des personnes morales, alors que l'on n'a pas estimé nécessaire de le faire ailleurs ? Telle est la véritable question.

C'est que, dans cet article - je vais essayer d'être clair - la notion de personne morale étrangère peut laisser planer une ambiguïté. Ce que l'on veut définir, en effet, ce n'est pas la notion de personne, mais la qualité d'étranger. Une personne morale étrangère, cela peut être une personne morale dont le siège social est à l'étranger. Or la définition que l'on veut en retenir ici, c'est celle qui est fondée sur la propriété du capital. C'est pour cela qu'il était indispensable de distinguer « personne morale » et « personne physique ».

Voilà, monsieur Lederman, pourquoi ce que nous avons refusé pour d'autres articles, nous l'acceptons maintenant. C'est nécessaire pour bien définir la qualité d'étranger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1791, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 603 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 176 rectifié de la commission spéciale, après le mot : « autorisation », d'insérer les mots : « subordonnée à la signature d'un contrat de concession et ».

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous sommes très têtus, nous aussi, et nous souhaiterions qu'après le mot « autorisation » soient ajoutés les mots : « subordonnée à la signature d'un contrat de concession et ».

Nous n'allons pas, bien sûr, développer à nouveau les raisons pour lesquelles nous souhaitons la concession. Mais je suis tout de même amené à examiner d'une façon un peu plus approfondie cet article 44.

Nous nous étions posé la question de savoir s'il était conforme au Traité de Rome. M. le rapporteur de la commission spéciale nous a répondu par l'affirmative, puisque les exceptions figurant dans cet article 44 visent les services de télévision par satellite. Personnellement je pense que c'est une très bonne chose de faire une exception pour les satellites, car, d'une part, ceux-ci vont bouleverser notre paysage audiovisuel dans les années qui viennent et, d'autre part, les exceptions résultent des engagements internationaux de la France. Dans ces conditions, nous ne pouvons qu'approuver.

Mais ce que je ne comprends pas très bien, c'est le sous-amendement de M. le secrétaire d'Etat à l'amendement de la commission. Dès lors que le service est assuré en langue française, je ne vois pas très bien sa signification. Il semble signifier qu'est considérée comme étrangère toute personne étrangère, physique ou morale - pour faire plaisir à M. Lederman - qui émettrait sur un faisceau couvrant tout ou partie du territoire national et là se situe effectivement le problème : comment pourrait-on légalement, en France, s'opposer à une diffusion sur le sol français d'émissions qui nous viendraient d'un satellite étranger ? Je crois comprendre que c'est cela que l'on vise, sinon je ne vois pas très bien la raison de ce sous-amendement.

Pourquoi les mots « dès lors que le service est assuré en langue française » ? Ou bien la société émettrice est étrangère, et elle tombe sous le coup de l'article 44 ; ou bien c'est une société étrangère au droit français qui émet à l'extérieur du territoire français en langue française, et je ne comprends pas très bien. J'aimerais que l'on m'explique.

S'agissant de notre sous-amendement, et afin de ne pas retarder le débat, nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 603 rectifié est retiré.

Par sous-amendement n° 1766 MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa du texte présenté pour l'amendement n° 176 rectifié de la commission spéciale, de supprimer les mots : « par voie hertzienne terrestre ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre sous-amendement s'explique par son texte même. Nous nous demandons, en effet, pourquoi on se limite à la voie hertzienne terrestre.

Néanmoins, je voudrais, moi aussi, poser quelques questions. Je ne me souviens plus exactement du texte qui a été adopté dans la loi relative au régime juridique de la presse ; mais il me semble qu'il comportait un inconvénient : il empêchait les communautés étrangères en France de créer de nouveaux organes, tout en prévoyant le maintien de ceux qui existaient déjà.

Ce projet de loi ne présente aucune différence puisque l'acquisition n'est pas évoquée ; je me demande d'ailleurs si, dans la réalité, des communautés étrangères disposent de radios - s'agissant des télévisions, je ne le crois pas, encore que cela pourrait exister à l'échelon local ou pour des réseaux câblés. J'aimerais donc que l'on veuille bien nous dire quelle réalité recouvre ce texte.

Par ailleurs, j'ai essayé de répondre en moi-même à la question posée par notre collègue M. Lederman. Il me semble qu'un effort est fait dans cet article pour une transparence rampante : on essaie de définir ce qu'est une personne morale étrangère, dès lors qu'on lui interdit d'acquiescer dans « une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore »... Il existe là une recherche de transparence rampante, que vous avez systématiquement refusée lorsqu'il s'agissait des sociétés françaises.

Enfin, en ce qui concerne le sous-amendement déposé *in extremis* par le Gouvernement, je me demande vraiment si l'on peut exiger d'une radio ou d'une chaîne de télévision qu'une seule langue y soit employée.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, cette affaire viendra tout à l'heure, lorsque nous discuterons du sous-amendement n° 1812. Pourquoi voulez-vous en parler maintenant ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour permettre au Gouvernement d'y réfléchir avant que nous arrivions à son sous-amendement ! (*Sourires.*)

Si une radio ou une télévision qui s'adresse à une communauté met en place, par exemple, des cours de français pour apprendre notre langue aux jeunes gens appartenant à ladite communauté, elle ne pourra plus avoir une majorité du capital social ou des droits de vote parce que, alors, le service ne sera pas assuré seulement en langue étrangère.

Il me paraît difficile d'exiger que l'on ne parle qu'une seule langue sur une radio ou sur une chaîne de télévision.

Quant à notre sous-amendement, je demande au Gouvernement de l'accepter et au Sénat de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je suis un peu étonné de cette proposition de sous-amendement. J'avais cru comprendre, au cours d'une discussion précédente sur un autre article - je ne saurais dire lequel - que le groupe socialiste était d'accord pour considérer que, s'agissant du satellite, on ne pouvait pas appliquer les mêmes règles. Or, ce qu'il nous propose ici aboutirait à appliquer les mêmes règles au satellite.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à la préoccupation de M. Dreyfus-Schmidt en lui indiquant que les interdictions contenues dans l'article 44 ne concernent pas les services diffusés par satellite. Cela est dû à des raisons de montage financier, notamment au niveau européen - je parle de l'Europe géographique - pour des pays qui n'appartiennent pas à la Communauté économique européenne.

De plus, le satellite est, par définition, européen, géographiquement parlant, puisque ses émissions ne sont pas limitées au territoire national.

Telles sont les raisons pour lesquelles le satellite a été exclu du texte du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai l'impression que l'existence d'engagements internationaux suffit pour répondre à la difficulté. Evidemment, la Communauté économique européenne n'est pas seule concernée ; je veux bien qu'on prenne l'Europe géographique, de l'Atlantique à l'Oural. Mais il suffit, encore une fois, des engagements internationaux souscrits par la France, qui sont visés par la première phrase, pour que la difficulté que vous m'opposez tombe.

M. Louis Perrein. Intelsat, par exemple.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt. Vous parlez des engagements d'Etat à Etat et nous parlons d'entreprises, ce qui est évidemment différent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1766, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Louis Perrein. Il y avait égalité de votants.

M. Jean Chérioux. Lorsqu'il y a égalité, l'amendement n'est pas adopté.

M. Guy Schmaus. Nous étions plus nombreux !

M. le président. Je sais compter, il n'y avait pas égalité.

M. Jean Chérioux. Un sénateur est sorti depuis le vote ! (*M. Paul d'Ornano rentre dans l'hémicycle.*)

M. Paul d'Ornano. C'est moi, j'étais là pendant le vote. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Il n'est plus possible de présider une séance si l'on est constamment contesté. Si vous doutez de mon honorabilité, alors je n'ai plus qu'à lever la séance et à m'en aller. Je ne tolère pas ce genre d'incident.

On est en confiance ou on ne l'est pas. Je n'ai pas l'habitude de frauder les votes. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Louis Perrein. Ne vous fâchez pas, monsieur le président !

M. le président. Par sous-amendement n° 1767, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 176 rectifié de la commission spéciale, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », d'insérer les mots : « par câble et par satellite ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sous-amendement tend aux mêmes fins que le précédent. Au lieu de supprimer le seuil de référence, il ajoute toutes les références. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 1767 est retiré.

Par sous-amendement n° 1666, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 176 rectifié, de supprimer les mots : « de plus de 20 p. 100 ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un sous-amendement important. En effet, l'article 44, dans son premier alinéa, précise : « Aucun étranger ne peut détenir, directement ou indirectement, la propriété de plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ».

Notre amendement tend à supprimer les mots : « de plus de 20 p. 100 ». Je poserai, tout d'abord, une question sur la rédaction du texte : qu'est-ce qu'un étranger ? M. le rapporteur ainsi que M. le secrétaire d'Etat vont certainement me fournir des explications. Est-ce un individu, une personne physique ? Une société, une personne morale peut-elle détenir plus de 20 p. 100 du capital ou des droits de vote ?

Est-ce aussi bien une personne physique qu'une personne morale, comme vous me l'avez déjà dit ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Oui !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. C'est cela !

M. Charles Lederman. Si tel est le cas, on se demande pourquoi plus loin il est question de personne morale et de personne physique.

Pour toute personne qui lira le texte, un étranger, ce n'est pas une société, c'est un individu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Charles Lederman. Vous pouvez interroger tous les juristes et les magistrats que vous voudrez. Ils vous diront que, dans un texte législatif, un étranger, c'est un individu. Un étranger qui est passible d'expulsion, ce n'est pas une société, c'est un étranger, un individu, une personne physique.

Encore une fois, on peut me dire que je ne comprends rien à rien ou que je cherche la petite bête (*Sourires*). Pour le moment, je cherche l'expression qui conviendrait. J'en viens maintenant au fond même de mon sous-amendement qui tend à supprimer la possibilité d'une participation étrangère quelconque dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre.

Le seuil de 20 p. 100 est complètement fallacieux. Pourquoi ? Il définit, nous dit-on, la présomption d'influence notable sur une société. Il n'est donc pas une limite maxi-

male crédible et la participation étrangère dans un secteur aussi important que la communication n'est pas admissible, parce que c'est porter atteinte à l'indépendance nationale, du point de vue de l'information, de la culture, de notre identité culturelle.

Il n'est pas concevable que, même avec ce seuil que vous voulez de 20 p. 100, une participation étrangère puisse être admise dans le domaine qui nous intéresse actuellement.

Nous ne pouvons pas accepter ce seuil de 20 p. 100. C'est le motif pour lequel nous demandons au Sénat d'adopter notre sous-amendement.

Je souhaiterais qu'on me dise si la société étrangère peut participer ou si elle est aussi astreinte à ce seuil de 20 p. 100.

Je répète que l'expression que vous employez ne traduit pas votre pensée. Si j'ai compris les hochements de tête tant du rapporteur que du président de la commission, qui ont accompagné mes explications, je n'ai pas encore traduit le geste des deux mains de M. le secrétaire d'Etat. Je suis persuadé que la traduction va suivre dans quelque temps, tout au moins je l'espère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je répondrai d'abord sur le fond à M. Lederman que la commission ne pense pas qu'une participation étrangère inférieure à 20 p. 100 risque de porter atteinte à l'identité culturelle. Sur le fond, nous sommes en désaccord avec son sous-amendement.

Sur la forme, pour en revenir au sujet qui paraît tant vous préoccuper, je voudrais vous dire, monsieur Lederman, que, si fin juriste que vous soyez, vous avez oublié d'accrocher votre sous-amendement au seul texte auquel il doit se rapporter, c'est-à-dire à l'amendement de la commission. Vous l'avez rédigé comme s'il portait sur le texte du Gouvernement. Or, vous défendez un sous-amendement au texte de la commission, monsieur Lederman.

Si vous lisez bien le texte de la commission, vous constaterez qu'elle a eu pour souci de lever la difficulté que vous souligniez tout à l'heure. Elle a écrit, en effet : « aucune personne de nationalité étrangère ne peut acquérir... », ce qui me paraît parfaitement clair.

M. Charles Lederman. C'est vrai !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En outre, si j'avais dû me contenter de vous faire une réponse facile, je vous aurais dit que votre sous-amendement était irrecevable parce qu'il aurait dû s'accrocher, non au deuxième alinéa de l'amendement de la commission, mais au premier ; les mots « de plus de 20 p. 100 » ne figurent en effet qu'au premier alinéa.

M. Charles Lederman. *Mea culpa ! Mea maxima culpa !* (Sourires.)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Comme j'aime à vous entendre parler latin !

M. Jean Chérioux. Il fait enfin son autocritique ! (Nouveaux sourires.) C'est un événement !

M. le président. Monsieur Lederman, le sous-amendement n° 1666 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Monsieur le président, pour tenir compte de la remarque de M. le rapporteur, je vais le rectifier en le faisant porter sur le premier alinéa de l'amendement de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1666 rectifié, visant, dans le premier alinéa de l'amendement n° 176 rectifié, à supprimer les mots : « de plus de 20 p. 100 ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous allons donc maintenant pouvoir nous expliquer au fond : faut-il plus de 20 p. 100, moins de 20 p. 100, ou pas de pourcentage du tout ?

Si j'ai dit tout à l'heure qu'il y avait eu une rectification de la part de la commission propre à rendre son texte au moins cohérent avec ce qui précède, je ne suis pas pour autant convaincu en ce qui concerne la définition de la personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 1666 rectifié ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais dire à M. Lederman, dans une dernière tentative pour lui expliquer ce que nous entendons par le

mot « personne », qu'il devrait relire, s'il en a le temps, la loi Cluzel, notamment son article 44, qui a à peu près le même sens.

M. Charles Lederman. Je ne l'ai pas votée !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je m'en doutais !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. C'est donc une tradition pour la Haute Assemblée de définir la personne de deux manières : une personne physique, c'est une personne physique. Une personne, c'est une personne physique ou une personne morale.

D'ailleurs, monsieur Lederman, aussi bien le Gouvernement que la commission spéciale ont cru bon de définir la personne de nationalité étrangère : « Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital, etc. » Le texte est très clair. On ne peut pas se tromper d'interprétation.

En ce qui concerne votre sous-amendement, je voudrais vous dire que la suppression du seuil de 20 p. 100 risquerait, si elle était acceptée par le Sénat, de mener à un double risque alternatif.

Le premier risque, c'est que la France soit à l'écart des concentrations et des montages qui se feront quoi qu'il arrive, dans les années à venir, au niveau européen pour ne pas dire au niveau mondial. Il s'agit donc d'une position tout à fait rétrograde par rapport aux quatorze années qui nous séparent de l'an 2000 et qui nous montrent tous les jours que ce type de montage se prépare notamment avec l'intervention des nouvelles technologies.

Le deuxième risque est que, s'il n'y avait aucune limite ni aucun seuil, nous risquerions de connaître des infiltrations et des influences occultes, car on n'empêcherait pas ces phénomènes de concentration de se produire.

M. Charles Lederman. C'est un des arguments que j'avais employés.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Ce serait pire que tout, car nous serions dans des situations où aucun contrôle ne serait possible. C'est pourquoi, monsieur Lederman, le Gouvernement n'est pas favorable à votre sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1666 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Vous m'opposez, monsieur le secrétaire d'Etat, la tradition en matière de formulation. Pour nous, la tradition c'est ce qui remonte à plus de deux ou trois ans.

En l'espèce, comme elle est jeune, la tradition peut être d'origine ou de fondement erroné.

Vous dites que l'on ne peut pas se tromper d'interprétation. Mais à partir du moment, monsieur le secrétaire d'Etat, où il faut interpréter un texte législatif, c'est qu'il est mal rédigé. Un texte bien rédigé n'a pas besoin d'être interprété.

On interprète un texte quand il est ambigu. Tel n'est pas le cas quand il est clair, net et précis. Les magistrats ou la jurisprudence sont là pour interpréter un texte législatif quand il n'est pas clair.

Puis, vous indiquez que l'on ne peut pas écarter les sociétés ou les individus de nationalité étrangère parce qu'on ne pourrait pas avoir une concentration de capitaux comprenant jusqu'à 20 p. 100 des capitaux d'origine étrangère. Vous vous référez à la situation européenne.

Mais le début du troisième alinéa de l'article 44 du projet de loi dispose : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des Français. » Qu'entendez-vous par « assimilés à des Français » ? Pour autant que je sache, il s'agit uniquement d'individus qui n'ont pas la nationalité française mais qui sont ressortissants de la Communauté, ou d'étrangers assimilés à des Français par des traités bilatéraux. Mais de tels traités ne permettent pas d'intervenir dans une société ou d'apporter des capitaux dans la situation que vous envisagez. Si je comprends bien - peut-être me donnerez-vous une précision à ce sujet - les personnes assimilées à des Français

sont justement celles - c'est ainsi que je suis obligé d'interpréter votre texte - qui sont, au départ, nées dans un des pays faisant maintenant partie de la Communauté. Sans approuver votre intervention - c'est autre chose - j'estime que votre réponse n'en est pas une.

Mais l'important - c'est la raison pour laquelle je me suis permis de vous interrompre - c'est ce que vous avez dit des influences occultes.

Vous allez vous-même donner la possibilité aux influences occultes d'apparaître et d'être importantes.

Le premier alinéa de l'article 43 dispose, c'est exact, qu'aucun étranger ne peut détenir, directement ou indirectement, la propriété de plus de 20 p. 100 du capital social... » Vous savez qu'il y aura des accords occultes, vous les avez dénoncés à l'instant, vous avez vous-même suspecté ou redouté ces influences occultes. Or, vous savez bien que si vous permettez à des personnes physiques ou morales étrangères d'avoir une participation que vous fixez, pour le moment, à 20 p. 100, qu'est-ce qui empêchera trois personnes de nationalité étrangère de détenir chacune 20 p. 100 du capital social, parce qu'elles ne peuvent pas avoir plus, et de créer entre elles une association, une société, un groupement d'intérêt occulte avec ces influences dont vous parlez ?

Vous pouvez me répondre que même si l'on ne prévoit pas de maximum ou de minimum, de tels accords occultes peuvent être conclus. Mais, au moins, n'ouvrez pas la porte à des pratiques de ce genre. Tel est le motif pour lequel je ne peux pas être d'accord avec vos indications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1666 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1790, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 176 rectifié de la commission spéciale, de remplacer les mots : « plus de 20 p. 100 », par les mots : « tout ou partie ».

La parole est à M. Lederman.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est le même sous-amendement !

M. le président. En effet, ils se ressemblent beaucoup !

M. Charles Lederman. Ce n'est pas tout à fait le même. Cet amendement vise non plus à fixer un taux de 20 p.100, mais à introduire les mots « tout ou partie ».

Je l'ai d'ailleurs présenté en expliquant mon vote sur le sous-amendement n° 1666 rectifié.

J'éprouve toujours des craintes, parce que je continue de redouter les situations que j'évoquais tout à l'heure et parce que, comme M. le secrétaire d'Etat, je pense à des accords occultes qui auront des influences occultes.

Ces deux sous-amendements procèdent du même raisonnement, de la même préoccupation, mais comme vous n'avez pas accepté le premier, je ne peux que défendre le second.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux. Défavorable !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, car ce sous-amendement tend exactement aux mêmes fins que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue que je ne comprends pas très bien la logique de ce sous-amendement qui, il est vrai, ressemble à celui qui a été rectifié tout à l'heure pour être raccroché à l'amendement de la commission. En effet, il est des matières où la droite ne veut pas du tout d'étrangers et il en est d'autres, en revanche, où elle accepte les capitaux étrangers. Or ce sous-amendement refuse totalement l'intervention des capitaux étrangers.

Ces deux attitudes me paraissent excessives. Voilà pourquoi nous ne pouvons pas voter ce texte.

J'ai lu et relu l'amendement n° 176 rectifié de la commission, et j'estime qu'il n'est pas anormal qu'une seule personne puisse acquérir dans une société titulaire d'une autorisation une participation limitée à 20 p. 100.

Dans le monde actuel, les frontières s'ouvrent. Il n'est donc pas anormal, particulièrement en une telle matière, que des étrangers puissent détenir une participation dans une société. Nous trouverions nous-mêmes anormal qu'on interdise qu'une personne physique ou morale française possède une participation dans une société étrangère.

N'aurait-on pu exiger la réciprocité ? Il est vrai que nous risquons d'accueillir des capitaux étrangers et qu'un certain nombre de pays pourraient prendre des participations dans des sociétés de radio et de télévision françaises dans un but politique, sans que nous-mêmes ayons la possibilité d'agir de même dans ces pays !

Peut-être aurait-on pu ne permettre cet accès dans les sociétés de radio et de télévision françaises, fût-il minoritaire, qu'à charge de réciprocité ? Telle est la question que je pose tant à la commission qu'au Gouvernement.

Cette disposition ne nous avait cependant pas choqués lors de l'étude du texte. Dans le doute, dans l'attente de la réponse de la commission et du Gouvernement, nous nous abstenons lors du vote sur le sous-amendement n° 1790.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas l'intervention de mon collègue M. Dreyfus-Schmidt...

M. Jean Delaneau. Vous ne comprenez pas grand-chose ce soir !

M. Charles Lederman. Ce texte ne pose pas le problème des étrangers ou des immigrés, en général ; je pense que M. Dreyfus-Schmidt le comprend fort bien. Nous ne sommes pas opposés à toute participation étrangère dans l'économie française, nous avons déjà eu l'occasion de le dire. En revanche, nous avons indiqué depuis longtemps que, dans certains secteurs de l'économie, nous souhaitons que les participations étrangères soient réduites voire inexistantes.

En présentant les sous-amendements n°s 1666 rectifié et 1790, j'ai bien indiqué que ce qui nous préoccupait, en l'espèce, c'était l'intervention de sociétés ou de personnes physiques étrangères dans un domaine « réservé » à la culture française, un domaine de l'information. C'est pourquoi nous souhaitons que les étrangers, individus ou personnes morales, ne puissent pas prendre une part qui, en réalité, leur permettra, au bout de très peu de temps s'ils le veulent, de devenir les maîtres dans ce domaine.

Telle est la raison pour laquelle, ne comprenant pas l'intervention de mon collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, je maintiens ce sous-amendement.

M. François Collet. Il n'est pas toujours indispensable de comprendre M. Dreyfus-Schmidt !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1790, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1795, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, *in fine* du premier alinéa du texte présenté par cet amendement pour l'article 44, la phrase suivante :

« Toute modification dans la répartition du capital aboutissant à un dépassement du seuil mentionné ci-dessus entraîne le retrait immédiat de l'autorisation. »

Monsieur Lederman, je vous donne la parole pour défendre ce sous-amendement n° 1795, mais vous allez décemment vous fatiguer !

M. Charles Lederman. J'ai l'air fatigué ou je fatigue ?

M. le président. Vous allez vous fatiguer !

M. Charles Lederman. Vous me rassurez sur mon état de santé, monsieur le président. Lorsque vous avez dit que j'avais l'air fatigué, je commençais à m'inquiéter.

M. le président. Je n'ai pas dit cela !

M. Charles Lederman. Je ne pense pas être fatigué. Je le suis comme tout le monde, surtout comme tous ceux qui sont présents dans cet hémicycle et qui interviennent si souvent dans la discussion, ...

M. François Collet. Avec persévérance !

M. Charles Lederman. ... étant donné l'intérêt qu'ils portent au débat que nous sommes en train de conduire les uns et les autres.

M. le président. C'est de l'humour noir !

M. Charles Lederman. Je comprends que mes collègues soient fatigués par l'effort qu'ils ont fourni !

M. François Collet. Il est plus fatiguant de vous écouter que d'intervenir !

M. Charles Lederman. S'agissant du sous-amendement n° 1795, je parierais que M. le secrétaire d'Etat va être d'accord avec moi. En effet, si je suis son raisonnement, s'il me permet de me substituer à lui - avec beaucoup d'immodestie mais il me pardonnera (*Sourires.*) - M. le secrétaire d'Etat a dit que nous avions à redouter des influences occultes, lesquelles, incontestablement, proviendraient d'accords occultes.

Imaginons un seul instant que ce que redoute M. le secrétaire d'Etat, qui, au nom du Gouvernement, conduit les affaires de la France, se produise. J'admets pour ma part que cette hypothèse puisse un jour se réaliser. Alors, nous aurons des influences occultes résultant d'accords occultes.

Le Gouvernement et la commission nationale de la communication et des libertés, ou tout autre organisme inscrit dans le projet de loi, vont-ils constater ce dépassement, occulte, certes, mais réel ? Cet organisme va-t-il se contenter de constater ? Que va-t-il faire ? Va-t-il transmettre au procureur de la République ? Va-t-il, au nom de l'Etat, puisqu'il en a le droit d'après le projet de loi, s'il est adopté, engager des poursuites ?

Va-t-il faire une citation directe, comme l'a suggéré M. Dreyfus-Schmidt à un moment de la discussion ? Ou va-t-il se contenter de dire : c'est bien ennuyeux, il y a des accords occultes, il y a des influences occultes, regrettons qu'il en soit ainsi ?

Si on veut, dans l'optique même du Gouvernement, que le texte reçoive quelque application avec quelque efficacité, il faut envisager une sanction. Vous voyez que je ne suis pas particulièrement répressif. Même dans ce domaine, ce n'est pas mon genre. Je ne partage pas l'idéologie sécuritaire, même en matière de communication audiovisuelle ! Il peut être envisagé des sanctions de caractère civil ou de caractère administratif, comme on voudra. Dans ces conditions, « toute modification dans la répartition du capital aboutissant à un dépassement du seuil mentionné ci-dessus entraînera le retrait immédiat de l'autorisation ». Cette sanction est nécessaire, elle est proportionnée au délit qui a été commis. La commission se trouvera en état de légitime défense, mais d'une façon parfaitement valable au plan juridique. Dans ces conditions, je demande que ce sous-amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Tout cela est prévu à l'article 46, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. A l'article 46 ? Eh bien, je ne suis pas loin !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Lisez-le !

M. Jean Delaneau. Cela vous aurait enlevé le plaisir de parler !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je suis très sensible au dédoublement de personnalité que M. Lederman a tenté (*M. Lederman sourit*) lorsqu'il a demandé à se prendre quelques instants pour le secrétaire d'Etat. Eh bien, s'il l'était et si ce dédoublement n'était pas un jeu, il serait obligé de bien connaître le texte, comme l'a dit M. le rapporteur, et, dans ce cas-là, il n'aurait pas tenu les propos ironiques qu'il a tenus.

D'une part, le non-respect des dispositions contenues dans l'article 44 peut être sanctionné pénalement - cela figure en toutes lettres à l'article 75, je vous invite à le lire maintenant, monsieur Lederman -, d'autre part, l'article 46 prévoit que la C.N.C.L. peut, « sans mise en demeure préalable, retirer l'autorisation en cas de modification substantielle des données au vu desquelles... ».

M. le président. Mes chers collègues, nous avons là la preuve que certains amendements sont déposés sans que le texte ait été bien étudié par les auteurs de ces amendements.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, expliquez-vous !

M. le président. Je ne mettrai pas ce sous-amendement aux voix, car je pense que M. Lederman va le retirer.

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président, mais...

M. le président. N'en profitez pas pour parler dix minutes de plus, je vous en prie !

M. Charles Lederman. Je n'ai pas entendu ce que vous avez dit, monsieur le président !

M. le président. Je ne le répéterai pas, ce n'est pas la peine !

M. Charles Lederman. Je suis tellement...

M. le président. Monsieur Lederman, je vous en prie, ne prenez pas ce prétexte pour prolonger les débats inutilement, ayez au moins pitié des fonctionnaires !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, ne me dites pas cela parce que s'il y a ici des gens qui ont justement le souci de la façon dont travaillent les fonctionnaires, ce sont bien les membres du groupe communiste. Nous avons eu l'occasion de le dire, de le démontrer et nous le répétons encore.

M. Jean Chérioux. Prouvez-le !

M. Charles Lederman. Effectivement, monsieur le président, à l'article 46 il est bien prévu une sanction mais ce n'est pas celle que j'ai proposée dans mon sous-amendement. Mon oubli n'est pas dû à la méconnaissance du texte ; je crois avoir prouvé au cours des débats que je le connais suffisamment, même si j'admets volontiers que ceux qui sont ici présents ont démontré qu'ils le connaissaient beaucoup mieux que moi en intervenant à tout propos dans la discussion.

S'agissant de la répression pénale, je reconnais qu'elle est prévue dans l'article 46 et je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 1795 est retiré.

Par sous-amendement n° 1031 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Cicolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 176 rectifié de la commission spéciale :

« Au-dessous de ce seuil de 20 p. 100, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radio-diffusion sonore ou de télévision. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je reviendrai un instant sur la formule « influences occultes ». Je tiens à redire à M. le secrétaire d'Etat, comme je le lui ai fait déjà remarquer au cours de nos débats, qu'une telle formulation venant d'un membre du Gouvernement n'est pas, à mon sens, heureuse.

Chaque fois que vous employez cette formulation, monsieur le secrétaire d'Etat, vous donnez le sentiment - c'est ainsi, en tout cas, que, personnellement, je le perçois - que le Gouvernement pourrait se résigner.

Il n'existe pas « d'influences occultes », monsieur le secrétaire d'Etat ; il y a un Gouvernement qui gouverne, qui applique la loi votée par le Parlement et il ne peut y avoir de « zones d'ombre » entre les deux, pour reprendre cette expression souvent utilisée, pour des raisons différentes, dans ce débat.

Nous devons élaborer une loi à propos de laquelle rien dans nos déclarations, en tout cas rien dans les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat, ne doit laisser un seul instant penser qu'elle ne s'appliquera pas. Il m'a semblé qu'à plusieurs moments, sans aller jusqu'à l'affirmer...

M. Jean Delanoë. Cela n'a rien à voir avec le sous-amendement.

M. Gérard Delfau. Cher collègue, je parle très sérieusement. Je regrette beaucoup que vous ne l'ayez pas perçu. Je sais que M. le secrétaire d'Etat en a conscience.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Delfau ?

M. Gérard Delfau. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Delfau, situons-nous sur un terrain que vous connaissez bien, celui des radios locales. Nous y trouvons bien des exemples d'influences occultes, dans la mesure où la loi de 1982 n'a justement pas été réaliste au départ.

M. le président. Poursuivez, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est justement parce que nous souhaitons à la fois être réalistes et clarifier le débat que nous devons être aussi précis que possible dans la loi.

Comprenez bien le souci qui nous anime. Il est important que le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement n'utilise pas des expressions qui peuvent laisser penser qu'il pourrait y avoir ces zones d'ombre dont je parlais. C'est peut-être une question de sentiment, mais c'est ainsi que je perçois ce problème en tant que parlementaire. A vos réactions, à chaque fois que j'aborde ce sujet, je constate que tel n'est pas votre sentiment. Mais je tenais quand même à le souligner.

J'en viens au sous-amendement n° 1031 rectifié qui affecte l'amendement n° 176 rectifié.

Il s'agit bien évidemment de favoriser la transparence et d'éviter qu'au-dessous du seuil de 20 p. 100 une personnalité étrangère ou une entreprise - le débat a été tranché tout à l'heure - ne puisse intervenir dans une deuxième entreprise de radiodiffusion sonore ou de télévision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1031 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1793, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 176 rectifié, de remplacer le mot : « majorité » par le mot : « totalité ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'objet de ce sous-amendement est d'empêcher les capitaux étrangers d'entrer dans la constitution du capital des sociétés autorisées.

A notre avis, je le répète - mais cela me semble tomber sous le sens - dès lors que l'on permet à des capitaux étrangers d'entrer dans le capital social des sociétés de radio et de télévision, on entre dans une logique incontrôlable qui permet à ceux-ci d'en prendre rapidement le contrôle ou, au moins, d'y acquérir une influence notable. Je vous renvoie à ce qu'a dit, voilà quelques instants, M. le secrétaire d'Etat à propos des influences occultes résultant d'accords occultes.

Je me suis expliqué d'une façon plus précise et plus complète sur ce point à l'occasion de la présentation de précédents amendements. Je n'y insisterai donc pas à présent. Je souhaite que notre sous-amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1793, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1144 rectifié, présenté par MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 176, remplacer les mots : « la majorité » par les mots : « plus de 30 p. 100 ».

« II. - En conséquence, remplacer les mots : « ne peut être détenue » par les mots : « ne peuvent être détenus ». »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'adoption de notre sous-amendement entraînerait la rédaction suivante du second alinéa de l'amendement de la commission spéciale :

« Plus de 30 p. 100 du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales des sociétés visées à l'alinéa précédent ne peuvent être détenus que par des personnes de nationalité française. »

En conséquence, des personnes étrangères ne pourraient détenir ensemble qu'une minorité du capital social, sauf évidemment accord occulte.

Le dispositif que je propose vise à compléter les dispositions du premier alinéa aux termes duquel « sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut acquérir, dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre, une participation lui assurant directement ou indirectement la propriété de plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales ».

Aucune des personnes visées par cet alinéa ne peut avoir plus de 20 p. 100 du capital social, mais la commission considère dans son propre texte que moins de 50 p. 100 du capital peut être détenu par plusieurs personnes de nationalité étrangère.

En tout état de cause, cela va au-delà du seuil de 30 p. 100, qui constitue la minorité de blocage. C'est pourquoi nous proposons de remplacer la notion de majorité par celle de 30 p. 100.

Dans ces conditions, par voie de conséquence, 70 p. 100 du capital devront être détenus par des personnes de nationalité française.

Tels sont les motifs pour lesquels nous avons déposé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1144 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1667 rectifié, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa du texte présenté par l'amendement n° 176 rectifié, après les mots : « des personnes », d'insérer les mots : « physiques ou morales ».

Est-il maintenu, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Mais oui, monsieur le président. J'ai précisé expressément, tout à l'heure, qu'aussi longtemps qu'on ne m'aura pas expliqué les motifs pour lesquels, lorsque je propose un texte identique à celui du Gouvernement ou à celui de la commission, on me dit qu'il est inacceptable, je poserai à nouveau la question. Je suis sans doute

un individu obstiné, pour ne pas dire têtue. Je le suis d'autant plus que je considère que notre proposition est valable et qu'aucune réponse ne m'a été donnée.

La seule chose que je peux faire pour vous être agréable, monsieur le président, est de ne pas reprendre l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure.

Je souhaite que, cette fois-ci, la commission et le Gouvernement me répondent. Mais, lorsque l'occasion se présentera, et tant que l'on ne m'aura pas donné d'explication, j'enfoncerai le clou.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix le sous-amendement n° 1667 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1812, le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 176 rectifié par les mots : « dès lors que le service est assuré en langue française. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la modification introduite par l'amendement n° 176 rectifié de la commission spéciale, mais il souhaite qu'elle ne s'applique qu'au service diffusant en langue française.

En effet, il serait curieux d'empêcher telle ou telle radio représentant une communauté étrangère et émettant dans sa langue - c'est le cas parfois, notamment à Paris - d'être majoritairement possédée par des étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, monsieur le président, je pense pouvoir donner un avis favorable, au nom de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1812, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1032 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eechkhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 176 rectifié de la commission spéciale :

« Est regardée comme étrangère toute personne de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital n'est pas détenue directement ou indirectement par des personnes morales françaises ou des personnes physiques de nationalité française. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il s'agit de reprendre une rédaction qui a déjà été modifiée par rapport au texte initial du Gouvernement. Nous préférons, nous, choisir la formulation la plus juridique, celle qui, d'ailleurs, a été retenue par le Conseil d'Etat. Elle améliore la forme en rendant le texte plus lisible et, surtout, est davantage en conformité avec le langage juridique en vigueur, préconisé par le Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Le sous-amendement proposé est presque aussi bon que le texte de la commission, sauf qu'il exclut les associations. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ferai la même remarque que M. le rapporteur. Effectivement, on ne comprend pas bien pourquoi les associations seraient exclues.

Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Delfau, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Gérard Delfau. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n°1032 rectifié est retiré.

Par sous-amendement n° 1794, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 176 rectifié pour l'article 44, après les mots : « toute personne », d'insérer les mots « physique ou morale. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Mon collègue et ami Charles Lederman s'est déjà longuement expliqué sur le sujet et je ne reviendrai pas sur ses explications, qui restent valables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1794, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1415 rectifié, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, *in fine* de l'amendement n° 176 rectifié de la commission, un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui sont assimilées à des Français par des accords internationaux ou qui assurent des services de radiodiffusion sonore ou de télévision en vertu d'un accord international auquel la France est partie. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Ce sous-amendement a pour objet de soumettre les services diffusés par satellite à la législation concernant les étrangers afin d'éviter que les ondes ne soient accaparées par des organismes dépendant de l'étranger.

Dans ce domaine, c'est le problème très important de l'indépendance nationale qui est posé ainsi que celui de la garantie de la qualité de la culture en général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Pour les raisons exposées tout à l'heure, il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1415 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 176 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 1812 du Gouvernement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous avez pu le remarquer, nous sommes assez hésitants devant la rédaction de cet article, amendé par la commission.

Je souhaiterais interroger le Gouvernement, car il n'a pas évoqué...

J'aimerais que M. le rapporteur m'écoutât également !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je vous écoute, monsieur Perrein !

M. Jean Chérioux. Silence ! Ecoutez M. Perrein !

M. Louis Perrein. Ne soyez pas désagréable, monsieur Chérioux ! Je suis agréable avec tout le monde.

M. Jean Chérioux. Vous faites cela à chaque fois !

M. Louis Perrein. Je n'ai jamais un mot désagréable pour quiconque ici !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat ainsi qu'à M. le président de la commission spéciale. En effet, il n'est pas fait état, dans l'amendement n° 176 rectifié, du cas où une même personne ou un groupe de personnes détiendrait 20 p. 100 au moins du capital dans plusieurs sociétés d'exploitation d'un réseau de communication audiovisuelle.

Or un véritable problème se pose. En effet, à moins que M. le rapporteur ne me rassure, je n'ai pas trouvé, ni dans l'article 44 ni dans les articles suivants, de disposition qui limiterait une sorte de réseau pouvant s'étendre sur plusieurs millions de téléspectateurs. Si la participation de personnes étrangères dans le capital d'une société autorisée à exploiter un service de communication audiovisuelle est effectivement limitée à 20 p. 100, en revanche le cas d'une multiplication de participations dans une multiplicité de sociétés qui seraient autorisées à émettre n'est absolument pas évoqué.

Je souhaiterais donc obtenir quelques explications. Que fera la commission nationale de la communication et des libertés ? M. le secrétaire d'Etat nous parle de souplesse. C'est vrai que, dans ce sens-là, il y aura plus de souplesse puisqu'il y aura vraiment occultation d'un véritable problème. J'aimerais donc bien avoir une réponse sur ce point avant de me prononcer sur l'amendement n° 176 rectifié.

M. Gérard Roujas. Bravo ! C'est bien !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'aurais pu répondre à M. Perrein à l'occasion de l'examen d'un sous-amendement qui a été présenté tout à l'heure et qui tendait à rédiger différemment le deuxième alinéa de l'article. Il présentait un grand inconvénient : il interdisait des participations au-delà de 20 p. 100 dans plusieurs sociétés, mais il permettait une participation majoritaire dans une, ce dont, précisément, nous ne voulions pas.

Je rappelle à M. Perrein qu'à partir du moment où nous admettons que, pour une société, jusqu'au seuil de 20 p. 100, les risques dont parlait tout à l'heure M. Lederman n'existent pas, on peut également l'admettre pour d'autres.

M. Louis Perrein. Les mêmes sociétés !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ah non !

M. Louis Perrein. Le même participant dans plusieurs sociétés !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est bien ainsi que je l'entends et c'est bien ce que je veux couvrir par ma réponse.

M. Louis Perrein. Alors, je voterai contre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ainsi que vous avez pu le remarquer, le groupe socialiste ne s'est pas beaucoup manifesté dans la discussion de cet article 44, dès lors qu'il a estimé que le correctif apporté par la commission au texte du Gouvernement recouvrait, dans l'ensemble, ses propres préoccupations.

Cependant, lors de l'examen d'un sous-amendement, j'ai posé un certain nombre de questions qui n'avaient pas grand rapport avec lui, à tel point que M. le président m'a demandé de les réitérer ultérieurement. Je m'étais permis de répondre que je les posais pour permettre à la commission et au Gouvernement d'y réfléchir et de me donner la réponse à ce moment du débat. J'espère donc qu'ils voudront bien le faire.

Ma première question était pour savoir si l'article tel qu'il est rédigé modifie ou non des situations existantes. Je rappelle, en effet, que le texte relatif à la presse, définitivement adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale, sous réserve de l'examen du Conseil constitutionnel puisqu'il lui a été déferé, précisait qu'une société ou des particuliers étrangers ne pourraient plus créer dorénavant des organes de presse mais que pourraient continuer à paraître ceux qui existent.

Ma question... Je vous demande de m'excuser, mais il est évident que je n'obtiendrai pas de réponse si mes trois interlocuteurs possibles ne m'écoutent pas !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je vous écoute !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, ma remarque n'est valable que pour la commission !

Ma question, disais-je, est pour savoir si, actuellement, il existe des sociétés, des communautés, des associations, des personnes étrangères qui détiennent plus de 20 p. 100 du capital de sociétés exploitant un service de radio ou même de télévision ou non, et si l'article tel qu'il est rédigé pourra avoir des effets sur ces situations existantes. Ainsi pourrions-nous agir en connaissance de cause.

Ma deuxième question concerne le sous-amendement du Gouvernement. Le deuxième alinéa précise - d'une manière négative - que « la majorité du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales des sociétés visées à l'alinéa précédent ne peut être détenue que par des personnes de nationalité française dès lors que le service est assuré en langue française », ce qui veut bien dire, *a contrario*, que la majorité du capital ou des droits de vote peut être détenue par des personnes de nationalité étrangère, dès lors que le service est assuré en langue étrangère.

Que se passera-t-il si l'on entend à la fois du français et des langues étrangères sur ces services ?

C'est compte tenu des réponses qui seront faites à ces deux questions que je déterminerai mon vote.

M. Gérard Delfau. Bravo !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Dreyfus-Schmidt, ces dispositions ne seront naturellement pas rétroactives : l'article 100 édicte d'une manière claire que les autorisations délivrées demeurent valables jusqu'à leur terme. Ces dispositions ne s'appliquent donc que pour l'avenir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et ma deuxième question ?

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste votera contre l'article 44 dans la rédaction de l'amendement de la commission, qui ne modifie en rien les dispositions de fond qui motivaient notre opposition.

Comme nous l'avons dit dans le courant de ce débat, la meilleure preuve du caractère dérisoire de ces dispositions a été fournie par les nombreux arguments que la commission a elle-même inscrits dans son rapport.

N'écrit-elle pas, en effet : « On notera toutefois que, dans un cas comme dans l'autre, rien n'interdit que le capital des sociétés de communication audiovisuelle soit entièrement détenu par plusieurs personnes étrangères » ? (*M. le rapporteur marque son étonnement.*)

Vous ne pouvez pas le nier, monsieur le rapporteur, il s'agit de votre rapport !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gamboa ?

M. Pierre Gamboa. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je crois nécessaire de vous interrompre sur ce point, monsieur Gamboa, pour vous rassurer, voire pour vous démentir. La phrase que vous avez citée figure bien dans mon rapport, mais l'amendement de la commission a précisément pour objet d'éviter cet inconvénient.

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le rapporteur, nous ne pouvions pas ne pas relever cette observation qui figure dans votre rapport, ni ne pas faire part de nos inquiétudes à la Haute Assemblée !

De même, la commission souligne que la détention de 20 p. 100 du capital confère une présomption d'influence notable sur la société, et nous partageons son analyse sur ce point. Mais cet article ne s'appliquera pas au satellite !

En effet, selon la commission, « l'exclusion des services de télévision par satellite du champ d'application de l'article se justifie essentiellement, semble-t-il, par des considérations purement pragmatiques. Il semble en effet vraisemblable que la production des programmes des chaînes qui seront diffusés par satellite requière la mise en commun des efforts d'investissements de plusieurs pays. Il peut par ailleurs paraître logique et souhaitable qu'il en soit ainsi, puisque les futurs satellites de télédiffusion directe T.D.F. 1 et T.D.F. 2 "arrosent" la plus grande partie de l'Europe et même une partie de la côte septentrionale de l'Afrique. »

Non seulement le satellite mis en place grâce à des capitaux publics français ne réservera aucun canal au service public, mais, qui plus est, les maigres dispositions de l'article 44 ne lui seront pas applicables.

Ici encore, la logique de la déréglementation et de la privatisation joue à plein. La vérité, c'est que les portes sont donc grandes ouvertes à l'entrée massive des capitaux étrangers dans notre espace audiovisuel.

Qu'a fait la commission pour corriger ces dangers ?

Elle a eu pour premier souci d'éviter de donner un sens rétroactif à la limitation édictée - vous l'avez confirmé tout à l'heure, monsieur le rapporteur - ce qui revient surtout à garantir des rentes de situation. Ensuite, sur proposition de M. Edgar Faure, elle a complété cet article en excluant que des personnes étrangères puissent détenir la majorité du capital et des droits de vote d'une société exploitant un service de radio ou de télévision.

On aboutit donc à une double limite : 20 p. 100 pour une seule personne, 49,99 p. 100 pour un ensemble de personnes. Mais que se passera-t-il si une personne détenant 2 p. 100 de capitaux d'origine française fait alliance avec un groupe de personnes étrangères qui détient 49 p. 100, faisant ainsi basculer la majorité ?

M. le président. Concluez, monsieur Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je conclus, monsieur le président.

Dans la mesure où l'amendement de la commission ne répond pas à nos vœux, nous voterons contre.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 176 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmit. Monsieur le président, nous demandons un vote par division : nous souhaitons que le Sénat se prononce d'abord sur le premier alinéa proposé pour l'article 44, puis sur les deux alinéas suivants.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 176 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le texte constitué par le deuxième alinéa - modifié par le sous-amendement n° 1812 - et le troisième alinéa de cet amendement n° 176 rectifié, également accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 176 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé et tous les autres amendements qui avaient été déposés sur cet article deviennent sans objet.

M. Michel Dreyfus-Schmit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmit.

M. Dreyfus-Schmit. Ayant l'esprit de l'escalier, ce n'est que maintenant que je songe à faire au Gouvernement une suggestion concernant le deuxième alinéa, que nous avons voté bien que nous n'ayons pas obtenu de réponse à la question que nous avons posée.

Si le Gouvernement acceptait d'écrire : « dès lors que le service est, en règle générale, assuré en langue française », le texte serait meilleur.

Nous nous sommes, certes, déjà prononcé sur l'article, mais des modifications pourront encore être apportées au cours de la navette.

M. le président. Le Gouvernement tirera les conséquences de votre suggestion, mon cher collègue.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, une personne titulaire d'une ou plusieurs autorisations pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore diffusé par voie hertzienne terrestre ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature, si cette autorisation porte au-delà de 15 millions d'habitants l'audience potentielle totale des services de radiodiffusion sonore assurés par elle.

« Sous la même réserve, une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé en clair par voie hertzienne terrestre ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature, si cette nouvelle autorisation porte au-delà de 15 millions d'habitants l'audience potentielle totale des services de télévision déjà assurés par elle en qualité de titulaire d'autorisation.

« Est assimilée au titulaire d'autorisation, pour l'application des conditions définies aux deux alinéas précédents, toute personne qui contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, une société titulaire d'autorisation.

« L'audience potentielle totale de plusieurs services est la somme des populations recensées de toutes les communes desservies par au moins un service. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 45 fixe la superficie que doivent couvrir les futures sociétés qui assureront la radio-télévision de caractère public ou privé.

La commission s'est livrée, comme en témoigne le rapport, à une analyse comparative par rapport au système de la loi de 1982. Sous le régime de cette loi, nul ne pouvait exploiter ou contrôler plus d'un service autorisé : service local de radiodiffusion sonore, de télévision hertzienne ou par câble. Cette limite a été portée à trois services par la loi du 13 décembre 1985.

En novembre 1985, lors de l'examen de cette dernière loi, nous nous étions prononcés contre cette modification portant à trois services de chaque catégorie le nombre de services qu'une seule personne pouvait exploiter ou contrôler.

A la lecture de votre projet, nous ne pouvons qu'être confortés dans notre opposition de l'époque à cette extension, qui préparait la déréglementation généralisée à laquelle on assiste aujourd'hui.

Le dispositif prévu repose sur le principe de la limitation de l'audience potentielle globale que pourra desservir un même titulaire d'autorisation, c'est-à-dire sur le nombre de personnes qui pourront recevoir ses émissions et non plus sur le nombre des services possédés ou contrôlés par une même personne ou société.

En fixant la limite à 15 millions d'habitants, le projet reconnaît ouvertement la possibilité pour une seule personne de contrôler un réseau multimédias couvrant une ou plusieurs régions.

D'ailleurs, la commission le reconnaît elle-même lorsqu'elle précise dans son rapport que « les "réseaux" deviendront donc licites, mais à condition que l'audience de toutes les stations possédées ou contrôlées par une même personne reste en deçà du seuil prévu. »

Dans la mesure où aucune région ne compte plus de 15 millions d'habitants, la condition dont la commission fait état ici ne sera pas remplie et les groupes multimédias pourront se mettre en place et se trouver en situation de monopole dans telle ou telle région.

En 1984, la majorité de droite avait reproché à la loi sur la presse d'être taillée sur mesure pour le groupe Hersant. La suite a prouvé qu'il n'en était rien. En revanche, ce qui est certain, c'est que le projet de loi aurait pu « sortir » des bureaux de la Socpress, la fameuse société de M. Hersant, la « personne morale » qui lui permettait de passer entre les ordonnances de 1944.

L'article 45, comme les précédents, est une « passoire ». Nous aurons l'occasion de le démontrer en défendant nos amendements. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voici parvenus à l'article 45 qui prétend - faux-semblant ! - lutter contre la concentration.

Cet article vaut beaucoup plus par ce qu'il ne dit pas que par ce qu'il dit. Quand je dis : « vaut beaucoup plus », je devrais dire « marque beaucoup plus », car il n'est pas question de prise en considération de l'entreprise multimédias et s'il y a eu un plafond - si j'ose dire, s'agissant d'ondes hertziennes - situé très haut, puisque placé à 15 millions d'habitants pour la seconde autorisation éventuelle, qu'il s'agisse de la radio ou de la télévision, rien n'empêche qu'une même personne, physique ou morale, soit à la fois autorisée à avoir une radio, une télévision et tous les journaux qu'elle veut dans la même zone, c'est-à-dire que l'on peut parfaitement avoir un véritable monopole de l'information dans une zone recouvrant entre le tiers et le quart du pays.

C'est évidemment ce que nous ne voulons pas. Mais c'est ce que vous voulez. Il faut que les choses soient clairement dites.

Ce qui est également symptomatique, c'est que, dans les articles de la fin du projet de loi qui prévoient les sanctions, on n'en trouve strictement aucune pour ceux qui viendraient à transgresser ou à tenter de transgresser, directement ou indirectement, les règles prévues à l'article 45.

Qu'est-ce que cet article ? Un vœu pieux ? Un faux-semblant ? Est-il seulement destiné à faire croire que l'on fait quelque chose ?

Je me suis livré à l'examen, article par article, des sanctions prévues au titre VI qui contient les dispositions pénales. Aucune ne s'applique à l'article 45. Est-ce parce que le texte a été rédigé trop rapidement ? Je ne le pense pas puisque nous en sommes à la troisième mouture du projet de loi.

Telles sont donc les observations générales que nous sommes amenés à faire sur l'article 45. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Depuis plusieurs jours déjà, chaque fois que nous proposons des amendements tendant à lutter contre les concentrations dans la presse et dans le domaine de la communication, le Gouvernement et la commission nous demandaient d'attendre la discussion de l'article 45 car nos amendements y seraient enfin à leur place. Nous y voilà ! C'est d'ailleurs le seul article qui traite de ce problème décisif.

Cependant, si le dispositif qui nous est proposé n'est pas totalement dénué d'intérêt, il nous paraît à la réflexion si notoirement insuffisant que nous vous demandons instamment de le revoir avec nous ce soir.

Il est insuffisant parce qu'il n'offre aucune solution au problème de la concentration multimédias. En effet, cet article ne traite que des cumuls d'autorisations entre services de même nature et c'est là, à notre sens, son vice rédhibitoire.

Demeurent donc sans solution des problèmes très préoccupants au regard du pluralisme, puisque vous avez inscrit ce terme dans la loi, qui touchent au contrôle ou à la possession de médias de nature différente dans une même zone, un quotidien, une télévision et une radio par exemple.

N'y a-t-il pas, en effet, péril pour la liberté de communication si une même personne, propriétaire d'un quotidien d'information politique largement dominant dans une région, contrôle aussi, dans la même région, une télévision et une radio par voie hertziennes, exploite un réseau câblé et participe au capital d'un service de télévision par satellite ? Or, ce texte le permet.

Il est étonnant que la commission spéciale, qui a étudié avec soin ce projet de loi et, notamment cet article qu'elle a amélioré, laisse subsister une telle lacune.

Nous avons proposé une série d'amendements pour garantir le pluralisme selon une approche multimédias, seule approche réaliste, moderne, puisque vous affectionnez ce mot.

Jusqu'ici, nos amendements ont été refusés simplement, pour partie au moins, nous a-t-on dit, parce qu'ils n'étaient pas proposés à la place opportune. Peut-être par naïveté - mais la naïveté est parfois vertu politique - nous sommes donc persuadés que nos amendements à cet article auront un meilleur sort que ceux portant sur les articles précédents et traitant du même sujet.

Dans sa rédaction initiale, le projet du Gouvernement - je veux être moins nuancé sur ce point que je ne l'ai été tout à l'heure - était tout à fait inacceptable. Il admettait un cumul d'autorisations pour tous les services de radio ou de télévision diffusés dans une même zone à condition que celle-ci n'exède pas 15 millions d'habitants.

Cette incongruité n'a pas échappé à la commission spéciale qui a retenu un autre mode de calcul de l'audience potentielle totale sur lequel dès à présent nous tenons à exprimer notre accord.

Demeure donc le problème posé par ce seuil de 15 millions d'habitants à partir duquel le cumul d'autorisations est interdit. Ce seuil nous paraît trop élevé pour la télévision et plus encore pour la radio, notamment pour des zones moyennement urbanisées ou davantage touchées par la pénurie de fréquences hertziennes. Le risque est beaucoup trop grand que le cumul d'autorisations n'empêche l'exploitation de services concurrents et ne conduise à des situations de monopole.

Vous nous direz sans doute que la complexité des dispositions de la loi de 1982, modifiées sur ce point par la loi de 1985, a abouti à des dérapages tels qu'il convient à présent d'être réaliste.

C'est la raison pour laquelle - sans doute allez-vous argumenter dans ce sens - vous avez retenu la simplicité de ce dispositif unique des 15 millions d'auditeurs ou de téléspectateurs.

Pour notre part, nous vous disons que la simplicité, ici, crée un filet aux mailles tellement lâches que l'article 45 tel qu'il est rédigé risque en fait, même si tel n'est pas votre objectif, ce que nous voulons croire, de conforter les situations de monopole de région, d'organiser, pour reprendre votre expression, « l'abus de position dominante », au lieu de l'empêcher.

Sur une zone de 15 millions d'habitants, la presse écrite, la radio, la télévision et la télévision par câble pourront être détenues par un même propriétaire. C'est non plus un texte « passoire » que vous nous proposez, mais un texte qui légitime, d'une certaine façon, l'obligation de monopoles de fait, tout en prétendant les réglementer et donc les empêcher.

Voilà pourquoi cet article 45, sur lequel la commission a fait un travail intéressant, nous demandons au Gouvernement de le revoir, de le modifier et de lui donner suffisamment de consistance pour que, d'un texte trop lâche, il fasse un texte réellement à même de lutter contre la concentration.

Nous ne demandons pas la mort de tous les pêcheurs, chacun sait qu'en ce domaine ils sont puissants, nous voulons, en revanche, que le pêché contre la liberté de communication ne s'étende pas davantage une fois que ce projet de loi serait voté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Delfau, le Gouvernement a prévu des dispositions pour lutter contre la concentration multimédias, je l'ai dit ce matin. L'article 3 est extrêmement clair à cet égard puisqu'il traite de la concurrence et du pluralisme. La commission nationale n'aura pas d'œilères et elle devra considérer cette idée de concurrence et de pluralisme tous supports confondus.

Je vois M. Dreyfus-Schmidt qui hoche la tête. Je lui fais remarquer que les articles 33 et 34 sont très clairs et la commission spéciale a même demandé qu'il soit ajouté à l'article 33 un paragraphe 3° ainsi libellé : « de la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des opinions ».

On peut choisir entre deux méthodes pour s'attaquer au problème de la concentration multimédias.

La première est celle que nous avons choisie : des règles et des principes laissés à l'appréciation de la commission nationale de la communication et des libertés, c'est-à-dire d'une autorité administrative indépendante qui juge cas par cas et en fonction de l'évolution des technologies en croisant un certain nombre de critères.

La seconde méthode est celle à laquelle vous vous accrochez : la méthode bureaucratique, avec des quotas qu'on détermine une fois pour toutes et qui enferment de telle manière que la loi est très rapidement tournée et piétinée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut prévoir des sanctions !

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Vous oscillez entre les deux méthodes. Je n'oserai pas qualifier votre démarche de bureaucratique, encore que, par bien des aspects, ce projet de loi soit quelque peu étatiste - mais je laisse de côté cette discussion.

Je disais donc que vous oscillez entre les deux méthodes. D'un côté, vous avez des pétitions de principe, que vous venez de nous rappeler, et, d'un autre côté, vous prenez ce critère, cette garantie des quinze millions d'auditeurs ou de téléspectateurs.

Vous reconnaissez donc avec nous qu'il faut formaliser dans le projet de loi les moyens à donner à la commission nationale de la communication et des libertés pour empêcher cette concentration. Même au regard de votre propre logique, notre raisonnement est imparable quand nous disons de passer des pétitions de principe à une série de dispositifs qui soient plus précis que le seuil que vous retenez et qui, à notre sens - et je l'ai montré - ne peut que renforcer les positions dominantes dans une région donnée. En tout cas, ne dites pas qu'il y a votre logique et la nôtre : votre projet de loi passe de l'une à l'autre et je crains bien que passant ainsi de l'une à l'autre il ne serve ni l'une ni l'autre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Demande de vote unique sur l'article 45

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande que le Sénat se prononce par un vote unique sur l'article 45, modifié par les amendements n° 178 et 179 de la commission spéciale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un scandale ! Vraiment ! La discussion est ouverte. Quel libéralisme !

M. le président. Par amendement n° 47, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 45.

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. S'agissant d'un amendement de suppression, il nous semble important d'exposer nos motivations.

Comme je faisais tout à l'heure référence à l'article, j'ai expliqué que ce seuil de 15 millions d'auditeurs ou de téléspectateurs fixé par la loi était beaucoup trop élevé puisque près d'un tiers de la population de notre pays risquait ainsi d'être concerné par ce type de concentration.

Je me permettrai d'évoquer un exemple particulier, qui montre bien la justesse de nos inquiétudes, le cas du trust Hachette.

Avant guerre, Hachette détenait le quasi-monopole de la distribution de la presse de France. Dépossédé de ce privilège à la Libération, le groupe est à nouveau entré, en mars 1947, à hauteur de 49 p. 100, dans le capital des Nouvelles messageries de la presse parisienne - N.M.P.P. - dont il assure la direction générale, les 51 p. 100 restants étant la propriété de cinq coopératives de journaux.

Cette position fut maintes fois dénoncée par divers éditeurs, qui estimaient que Hachette ne pouvait être en même temps leur « distributeur exclusif » et leur « principal concurrent ».

Le groupe détient, en outre, la concession des bibliothèques de gares et d'aéroports - quelque 900 points de vente.

Par diverses filiales, Hachette distribue livres et journaux en Amérique du Nord et du Sud, en Afrique, au Proche-Orient et, bien entendu, en Europe.

La presse tient dans le groupe une place non négligeable puisqu'elle contribue, de même que le livre, au quart du chiffre d'affaires environ.

Mais, depuis plusieurs années, Hachette mène une offensive dans l'audiovisuel. On parle même ces jours-ci de Hachette comme « repreneur » de T.F.1 avec la société des bâtiments et travaux publics Bouygues.

Malgré les revers essuyés dans les années 1972-1975 dans l'audiovisuel, Hachette n'a pas renoncé à devenir éditeur d'images pour le grand et le petit écran. Au contraire, le temps est à l'offensive.

Sur les rangs, il y a Télé-Hachette, société de production et de distribution de films, de programmes télévisés, d'écrans publicitaires et représentante de sociétés étrangères en France - *Starsky et Hutch*, par exemple, a été distribué par Télé-Hachette.

Sur les rangs, il y a aussi Channel 80, société de production vidéo pour la T.V. et les entreprises.

Il y a, enfin, H.E.M. Productions, en association avec les Editions mondiales, pour la coproduction de séries télévisées avec des étrangers, en particulier des sociétés de câble américaines.

Lorsque nous disons que toutes les garanties ne sont pas prises face à cette arrivée massive de capital privé dans le domaine de l'audiovisuel et qu'il y a risque de monopole, nous le démontrons par l'exemple du groupe Hachette.

C'est ce danger qui menace l'audiovisuel de notre pays qui nous conduit à présenter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est, bien sûr, défavorable. Cet article nous paraît indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Lorsque M. Gamboa parle des groupes français multimédias, il n'est pas à la bonne échelle. Il faut savoir que le premier groupe de presse européen n'est pas français, loin s'en faut, mais allemand. Ce groupe a réalisé, en 1985, 158 millions de dollars de bénéfices ; 58 p. 100 de son chiffre d'affaire est effectué hors des frontières allemandes ; ce groupe pèse à lui seul presque le double des groupes Hachette et Hersant réunis !

M. Pierre Gamboa. Cela démontre quoi ?

M. Guy Schmaus. Rien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous espérons encore.

M. Pierre Gamboa. L'espoir fait vivre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et pourtant, entendre d'emblée le Gouvernement demander le vote bloqué sur un article aussi important, alors que nous avons déposé de nombreux amendements pour essayer de parvenir à un accord, après en avoir largement discuté, sur la nécessité d'atteindre un véritable pluralisme en la matière, est assez décourageant. Cela peut conduire effectivement à proposer purement et simplement la suppression de cet article. Mais nous n'en sommes pas là.

Le Gouvernement dit que nous sommes « étatiques » parce que nous voulons appliquer ce que le Conseil constitutionnel a qualifié de « buts constitutionnels » : d'une part, la transparence, qui permet au public de savoir à qui appartiennent les organes de presse et, d'autre part, le pluralisme, parce que la Constitution prévoit, en effet, la liberté d'opinion. Or, pour qu'il y ait liberté d'opinion, il faut que toutes les opinions puissent être connues et défendues. Il faut donc que le plura-

lisme soit assuré ! Ce n'est pas le contraire ! C'est la liberté ! C'est la démocratie ! C'est la Constitution ! Et encore une fois, c'est le Conseil constitutionnel qui le dit.

Alors, ne nous dites pas que nous sommes étatiques parce que nous poursuivons ces buts.

Et puis, ne jouez pas sur les deux tableaux. Ne dites pas en même temps : « Vous êtes étatiques parce que vous voulez la transparence et le libéralisme » et « Nous-mêmes, nous y veillons ». Il ne faut pas exagérer.

L'amendement, qui a été introduit à l'article 33 - non par le Gouvernement, mais par la commission - nous ne l'avons pas oublié - a fait figurer au nombre des « critères » - selon le mot employé à l'article 34 - la nécessité d'éviter les abus de position dominante et des pratiques entravant la concurrence en matière de communication. Ce n'est qu'un des critères dont la commission doit tenir compte, « notamment » lorsqu'elle accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public. Ce n'est pas du tout une obligation impérative - en dépit du mot « nécessité » - dont la commission devrait tenir compte et qui devrait absolument être sanctionnée. La preuve, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que je me suis permis tout à l'heure de m'étonner qu'aucune sanction ne soit prévue à l'article 45 et que, sur ce point, jusqu'à présent, vous vous êtes bien gardé de me répondre...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est à l'article 46 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être avez-vous seulement oublié. Mais si cette non-réponse est volontaire, alors ne soyez pas étonné si, tout au long de la discussion des divers amendements sur l'article 45, je vous repose la même question. Je tiens à souligner, en effet, car c'est extraordinaire, que le Gouvernement prétend lutter contre la concentration en permettant d'avoir une autorisation pour la radio, et même deux, jusqu'à quinze millions, une autorisation pour la télévision, et même deux, jusqu'à quinze millions, étant entendu que, pour la presse, il n'y a pas de limite.

D'abord, les « mailles du filet » - pour reprendre l'image qu'employait tout à l'heure mon collègue Gérard Delfau - sont incroyablement lâches, mais si, par-dessus le marché, il n'y a aucune sanction, ce n'est pas de l'étatisme, c'est faire de la législation pour rien ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je répondrai naturellement à la préoccupation de M. Dreyfus-Schmidt, que j'avais parfaitement entendue tout à l'heure.

Je ne reprendrai pas mon explication quant à la concentration multimédias ; je veux simplement répéter à M. Dreyfus-Schmidt, après l'avoir dit à M. Gamboa, que les groupes français, que ce soient les groupes de presse ou de communication en général, ne sont pas à l'échelle européenne et que, souvent, ils n'ont pas les moyens nécessaires pour investir, notamment dans les nouvelles technologies.

M. Pierre Gamboa. Bien sûr, ils investissent à l'étranger !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Nous avons donc les uns et les autres à concilier un objectif de valeur constitutionnelle, le pluralisme, et la nécessité d'avoir des groupes de communication multimédias de taille européenne, voire mondiale.

Je vous répondrai maintenant en ce qui concerne les sanctions pénales.

S'il n'y a pas de sanctions pénales, effectivement, c'est que le dispositif anticoncentration est appliqué par la C.N.C.L. avant l'octroi des autorisations. On dit, en effet, au premier alinéa qu'un titulaire d'autorisations ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation, si l'audience dépasse les seuils. C'est donc la C.N.C.L. qui appréciera. Elle sera naturellement tenue de refuser une demande d'autorisation si celle-ci devait permettre à son titulaire de dépasser les seuils.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas cru devoir prévoir des sanctions pénales à l'article 45.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1416, MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 45 :

« Sans préjudice des dispositions de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et de la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, une même personne physique ou morale ne peut être titulaire de plus d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion par voie hertzienne en modulation de fréquence.

« En outre, dans la définition de ce service, aucun point de réception ne peut être éloigné de plus de 30 kilomètres du point d'émission. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement a pour objet de limiter à une seule par personne, physique ou morale, l'autorisation pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion par voie hertzienne en modulation de fréquence. Il s'agit de limiter les potentialités de concentration telles qu'elles existent parfois dans la presse écrite.

En proposant, d'une part, la limite d'une autorisation par personne physique ou morale et, d'autre part, une limite de potentialité d'audience fondée sur la géographie, et non sur le nombre d'habitants concernés, on peut mettre en place un dispositif efficace contre la concentration tant idéologique que géographique et faire respecter ainsi le pluralisme, tant au niveau des idées qu'au niveau des particularités locales.

Nous proposons, en effet, de remplacer l'audience potentielle de quinze millions d'habitants par la notion de distance maximale de trente kilomètres entre le point d'émission et le point de réception.

Cette notion se trouvait déjà dans le rapport Moinot d'avant la loi de 1982. En effet, on lisait dans ce dernier :

« Les limites de disponibilité des fréquences et le pluralisme supposent que les zones de rayonnement autorisées soient expressément restreintes, sans contrevenir à la recherche légitime d'auditoires.

« La commission estime qu'une règle moyenne de rayonnement autorisée de 20 kilomètres, expressément plafonnée à 25 kilomètres, permet de satisfaire aux principes généraux évoqués ci-dessus, avec toutes les adaptations possibles qu'il appartiendra aux conseils régionaux de la communication de préconiser dans chaque cas en fonction des densités démographiques des zones de couverture ; ainsi, des installations situées dans ou visant des zones de forte concentration urbaine devraient être raisonnablement limitées à une portée maximum de 5 kilomètres, ce qui garantit un auditoire potentiel plus important que ne pouvait l'être celui d'une antenne desservant un rayon de 25 kilomètres de pays rural en voie de dépeuplement. »

La loi de 1982, dans son article 81, retenait comme définition du « service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission ».

Bien que nettement plus large que le rapport Moinot, la loi de 1982 retenait une limite géographique qui, dans un rayon de trente kilomètres, permet une audience maximale, celle de la région parisienne, qui doit avoisiner dix millions d'habitants.

Une législation ultérieure a malheureusement porté ce rayon à soixante kilomètres, augmentant d'autant les potentialités d'audience et, donc, de concentration.

Aujourd'hui, on voudrait nous proposer quinze millions d'habitants, ce qui, vraiment, n'est pas conforme à la notion de pluralisme telle qu'elle a été définie maintes fois par notre groupe dans ce débat.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement et que nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Hélas, monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable non plus à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 606, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de l'article 45, après les mots : « une personne titulaire d'une ou plusieurs autorisations », d'insérer les mots : « , subordonnées à la signature de contrats de concession, ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, revenant sur le débat de fond s'agissant de l'article 45, je redirai, au nom du groupe socialiste, avec force que la Constitution fait obligation impérieuse de préserver le pluralisme des grands courants d'opinion.

Je voudrais rappeler à M. le secrétaire d'Etat et à la commission que les commentaires du Conseil constitutionnel concernant la loi de 1982 ont rappelé cette obligation et en ont conclu que le dispositif que vous nous proposez - nous l'avons montré tout à l'heure sans qu'aucun argument n'ait été présenté pour combattre notre position - n'est pas opératoire par rapport à la concentration, à l'abus de position dominante, pour reprendre vos propres termes, dans une zone géographique donnée.

A partir de là, vous sentez la faiblesse de votre position, améliorée, monsieur le secrétaire d'Etat, par l'intervention heureuse, quoique trop limitée, de la commission. Celle-ci enregistrera que le groupe socialiste, à plusieurs reprises, depuis le début, a salué l'opportunité de son amendement à l'article 45.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Elle l'a noté !

M. Gérard Delfau. Vous ne nous répondez pas sur cette argumentation, qui trouvera des échos bien au-delà de l'opposition du Sénat, vous le savez bien. Si certains de nos collègues étaient là ce soir, ils ne pourraient s'empêcher, je ne dis pas de dire, mais de penser que nous avons raison sur ce point décisif.

Vous tentez de répondre par une manœuvre de diversion et vous dites à nos collègues communistes, sans qu'on puisse voir d'ailleurs la logique de cette démonstration, qu'il existe des groupes à l'échelle européenne infiniment plus puissants financièrement que les plus puissants groupes français.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tel n'est pas le problème. Nous ne légiférons pas pour favoriser le développement économique des moyens de communication français. Nous examinons un article qui tend à préserver la liberté d'opinion, car c'est finalement de cela qu'il s'agit, et la liberté d'entendre ou de voir des émissions pour un citoyen donné dans une zone géographique donnée.

Si vous ne répondez pas à cette préoccupation, monsieur le secrétaire d'Etat, nous l'exprimerons de nouveau par tous les moyens qui sont à notre disposition en nous adressant notamment, le moment venu, directement à l'opinion publique parce qu'il n'est pas possible que, sur ce point, il y ait des faux-fuyants, des alibis et que vous confortiez, comme je l'ai dit tout à l'heure, les mauvaises intentions de tel ou tel groupe qui a déjà, en la matière, fait la preuve de sa nocivité.

Vous nous dites qu'il n'y aura pas de sanction parce que la commission aura toute latitude, en vertu de l'article 46, pour retirer une autorisation. Comme l'a dit notre collègue Dreyfus-Schmidt, si l'entreprise en question utilise un prénom, que fera la commission ?

Allons jusqu'au bout de notre logique : nous pensons qu'il existe un moment où c'est non pas une commission, si indépendante et si représentative soit-elle, qui doit être le garant du pluralisme et de la liberté d'opinion, mais la loi, qui fixe le dispositif par lequel ces libertés essentielles sont maintenues.

A notre avis, la loi doit donner dans le même temps au Gouvernement les moyens d'agir si la commission nationale de la communication et des libertés n'est pas capable de faire

respecter cette liberté fondamentale dont nous parlons depuis le début de l'examen de ce projet de loi, mais tout particulièrement à propos de cet article 45.

Sur ce point, il faut que les choses soient claires. Nous serons insistants, car il s'agit du débat fondamental ; peut-être nous répondrez-vous « économie », toujours est-il que nous vous rétorquerons à chaque fois « libertés fondamentales ».

Nous nous adresserons au pays aussi longtemps qu'il le faudra et nous savons qu'en fin de compte la France aura raison.

S'agissant de l'amendement n° 606, je ne ferai que le citer, car nous l'avons déjà présenté à plusieurs reprises. Il constitue pour nous un des moyens de laisser à l'Etat une capacité d'intervention. Nous préférons la concession à la simple autorisation.

Un débat a d'ailleurs été déjà engagé sur ce point en raison de diverses délibérations du Conseil constitutionnel. Nous le retrouverons à propos de T.F.1. Mais, ne voulant pas allonger exagérément les débats et cet amendement ayant déjà été présenté à d'autres endroits du texte, j'indiquerai, simplement que je le maintiens parce que nous y tenons ; je n'apporterai pas d'autres arguments. En l'occurrence, chacun connaît notre position. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a déjà eu l'occasion d'exprimer son avis sur des amendements ayant le même objet que celui qui vient de nous être présenté. Elle émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En outre, nous ne pouvons pas laisser dire à M. Delfau que nous n'avons pas répondu en ce qui concerne la concentration des multimédias, y compris sur le plan régional. Au contraire, j'ai répondu trois fois dans la même journée à cette question.

M. Jean Delaneau. Ils ne veulent pas entendre !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 607, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent dans le premier alinéa de l'article 45, après les mots : « par voie hertzienne », de supprimer le mot : « terrestre ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 607 est retiré.

Par amendement n° 1418, MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 45, de substituer au chiffre « 15 » le chiffre « 2 ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous pensons que deux millions d'auditeurs constituent déjà un potentiel énorme pour le titulaire de l'autorisation. Cela couvre Paris ou des ensembles importants de départements, voire des régions entières.

Notre démarche est guidée par le souci de pluralisme.

L'article 45 a pour objectif la limitation de l'audience potentielle totale desservie par un seul titulaire d'autorisation qui permet le contrôle de toute opération de concentration. Pour un article dont l'objet est d'empêcher la concentration, permettez-moi de souligner que ce n'est pas une réussite.

Imaginons-nous bien ce que représentent 15 millions d'auditeurs ? Sachant que le quotidien qui a le plus gros tirage, pour prendre la presse à titre d'exemple, tire à 800 000 exemplaires au mieux, on mesure mieux la disposition que vous voulez imposer entre les grandes sociétés de radios et les petites puisque le premier alinéa de cet article traite des radios. Quinze millions d'auditeurs représentent ni plus ni moins que le tiers de la population de notre pays ! C'est énorme !

Pour donner un ordre de grandeur, cela représente toute l'Île-de-France, voire plusieurs régions de province réunies. C'est une audience que n'atteint pas aujourd'hui un certain nombre de stations périphériques.

Ainsi, permettre à des sociétés de radiodiffusion de cumuler les stations tant qu'elles n'auront pas atteint le seuil maximal de 15 millions d'auditeurs et dire, dans le même temps, qu'il s'agit d'une mesure visant à empêcher la concentration du pouvoir d'émettre dans les mains d'une seule société est pour le moins particulièrement pernicieux. En effet, cet article vise justement à autoriser cette concentration.

En revanche, cet amendement, qui a pour objet de limiter à deux millions d'auditeurs au plus l'audience potentielle des services de radiodiffusion assurés par une société, répond réellement au souci d'empêcher toute concentration.

Pour donner un ordre de grandeur qui permette à chacun d'apprécier ce texte, j'indique qu'un potentiel de deux millions d'auditeurs permet de couvrir l'ensemble de la ville de Paris, ou encore deux départements importants de la région parisienne, voire une région tout entière de province.

Cet amendement ne propose pas de faire de la « sous-enchère », il est au contraire tout à fait raisonnable.

Permettre à des sociétés - c'est-à-dire, en fait, à deux ou trois sociétés - de cumuler les services jusqu'à concurrence de quinze millions d'auditeurs revient incontestablement - vous le savez bien - à étouffer les petites radios.

Vous admettez avec moi qu'une radio dont l'audience est de quinze millions d'auditeurs n'a plus rien de « locale » ; elle se place sur le même rang que n'importe quelle station nationale ou périphérique. Seul un grand groupe multimédias peut donc s'offrir une telle société de radiodiffusion ; seul un grand groupe capitaliste peut se permettre ce luxe économique et financier.

Depuis 1982, l'expérience montre les dangers d'une telle orientation pour l'existence de radios locales originales puisant leur substance dans la culture et les traditions « du cru ». Pour une grande part, ces radios sont mortes, étouffées sous la puissance financière de sociétés importantes.

Au lieu de laisser une place à la diversité de notre identité culturelle, l'envahissement de nos ondes par l'uniformité anglo-saxonne va encore gagner du terrain.

La rédaction de cet article ne peut qu'aggraver la situation. Elle autorise, voire privilégie la concentration capitaliste dans les sociétés de radiodiffusion.

Par notre proposition, en revanche, nous tentons d'empêcher cette concentration. Nous demandons donc au Sénat d'adopter cet amendement. (*M. Guy Schmaus applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ? ...

Le vote est réservé.

L'amendement n° 608 est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Il est ainsi rédigé :

« I - Au premier alinéa de l'article 45, remplacer le montant : " 15 millions " par le montant : " 5 millions " ;

« II - Au deuxième alinéa de cet article, remplacer le montant : " 15 millions " par le montant : " 10 millions " ;

« III - Supprimer le troisième alinéa du même article. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Cet amendement a pour objet de renforcer les garanties du pluralisme par un resserrement des seuils d'audience prévus dans cet article. Une audience minimale potentielle de 5 millions d'habitants en radio, de 10 millions en télévision est suffisante pour assurer l'équilibre économique d'une entreprise.

Cet amendement a également pour objet de supprimer l'alinéa relatif à la notion de contrôle. Celle-ci doit être réintroduite par un article additionnel, en facteur commun des différentes dispositions relatives à la limitation des concentrations.

En effet, nous avons déjà indiqué que les seuils de 15 millions d'habitants prévus par cet article nous paraissent trop élevés pour éviter que ne se constituent malgré tout des monopoles ou des positions dominantes, si ce n'est au niveau national du moins au niveau régional ou au niveau local.

Sur ce point d'ailleurs, le pluralisme est d'autant plus menacé que n'existe aucune limitation à la participation au capital d'une société offrant un service radio par voie hertzienne.

Aucune limitation n'existe donc plus en ce qui concerne la participation au capital d'une société assurant un service de télévision d'audience régionale ou locale. Dès lors, une seule et même personne pourrait posséder l'intégralité des capitaux d'une ou plusieurs sociétés titulaires d'autorisation pour des services de radio ou de télévision desservant 15 millions d'habitants.

Dans les régions les moins peuplées de notre pays, 15 millions d'habitants peuvent représenter une zone de desserte considérable. Je pense, en particulier, aux régions de l'Ouest et du Sud-Ouest de la France. Compte tenu des données du marché, rien ne garantit par ailleurs que des services de même nature, assurés par des sociétés concurrentes, puissent être exploités avantageusement. Des situations de quasi-monopoles ne sont donc pas à exclure. Il en est de même des zones où la pénurie de fréquences ne permettra pas l'exploitation de services concurrents.

Pour limiter ces périls, pour redonner ses droits au pluralisme des moyens d'expression, nous proposons de réduire à 5 millions d'habitants l'audience potentielle admise pour les cumuls d'autorisations en matière de radiodiffusion par voie hertzienne et à dix millions d'habitants le seuil retenu en ce qui concerne la télévision. Dans l'un et l'autre cas, ces seuils préservent les impératifs de rentabilité économique des entreprises concernées.

Par ailleurs, cet amendement vise à supprimer le troisième alinéa de l'article. En effet, nous souhaitons réintroduire dans un article additionnel une disposition relative au contrôle de portée beaucoup plus large, car elle s'appliquerait à l'ensemble des dispositifs relatifs à la limitation des concentrations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable aux trois propositions que comporte cet amendement n° 608.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'ensemble des propositions contenues dans cet amendement, qui nous paraît en effet totalement irréaliste, non seulement pour l'avenir, mais d'ores et déjà pour le présent. Il vient en quelque sorte trop tard.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1417, MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa de l'article 45, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« En outre, les titulaires de service ne peuvent se constituer en réseaux, régionaux ou nationaux. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement tend à empêcher un processus déguisé de concentration.

Ce projet de loi est dit « relatif à la liberté de communication ». La liberté ici tant vantée serait-elle préservée si des réseaux pouvaient se constituer sur la base de capitaux privés qui seraient libres de se partager le « gâteau » de la communication audiovisuelle ?

L'ennemi de la liberté, c'est bien le capital privé ; et c'est le service public qui fera, bien entendu, les frais de cette réalité.

Ce projet favorise les monopoles. Au monopole d'Etat, vous voulez, monsieur le secrétaire d'Etat, en substituer un autre, celui des groupes multimédias.

Comment expliquer autrement que le seuil soit fixé à quinze millions d'habitants ? Un tel seuil permet, en effet, à un empire de presse de créer un empire multimédias. Or,

chacun sait que la possibilité de mettre en place des réseaux multimédias est l'une des revendications les plus fortes du patron du *Figaro*.

L'examen de la carte de France des situations hégémoniques en matière de presse permet de comprendre pourquoi le projet de loi substitue une limite en nombre de services à une limite d'audience potentielle et pourquoi il renonce à toute limite géographique.

A tout seigneur tout honneur !

Examinons le cas du groupe Hersant.

Celui-ci pourra allègrement « naviguer » en dessous du seuil de quinze millions d'habitants, auditeurs ou téléspectateurs potentiels, sans que cela l'empêche de se retrouver en situation hégémonique, voire en situation de monopole dans la totalité des régions de notre pays, et ce, pour toutes les catégories de services de communication - radio, télévision ou câble.

La région Nord-Pas-de-Calais représente moins de quinze millions d'habitants. Pourtant, avec deux quotidiens, *Nord Eclair* et *Nord Matin*, le groupe Hersant diffuse chaque jour près de 160 000 exemplaires. Un réseau pourra donc se créer sur des bases solides.

La région de Haute-Normandie a moins de quinze millions d'habitants.

Avec trois quotidiens, *Le Havre libre*, *Le Havre presse* et *Paris Normandie*, le groupe Hersant diffuse près de 180 000 exemplaires et se trouve donc en position favorable pour constituer un réseau multimédias.

La région Rhône-Alpes a, elle aussi, moins de quinze millions d'habitants. Le groupe Hersant y diffuse près de 800 000 exemplaires avec, notamment, *Le Dauphiné libéré*, et *Le Progrès*. Rien ne l'empêche donc de constituer un nouveau secteur multimédias, qui aura un appui solide.

Doit-on rappeler, en outre, que le quotidien qui dispose de la plus grande diffusion dans notre pays est un quotidien régional : *Ouest-France* ?

S'il existe, en France, des situations de monopole dans le domaine de l'information, cela vaut particulièrement pour les quotidiens régionaux.

Or, nous avons déjà vu lors de l'examen de l'article 43 que les dispositions anticoncentration ne concernent que les services qui desservent l'ensemble du territoire français. Tel est le reproche majeur que l'on peut faire à ces quelques articles qui sont présentés comme devant garantir la transparence et empêcher la concentration. En fait, ils laissent ouverte la porte aux concentrations et aux monopoles régionaux, c'est-à-dire aux projets multimédias concoctés dans les bureaux des grands groupes de presse.

Dans le souci de garantir le pluralisme et la démocratie, nous avons donc présenté cet amendement que nous souhaitons voir adopter. (*M. Schmaus applaudit.*)

M. le président. Monsieur Gamboa, permettez-moi de vous faire part de mes inquiétudes. Vous venez de défendre l'amendement n° 1417 relatif au premier alinéa de l'article 45 ; mais vous avez déposé un amendement n° 1420 qui est similaire mais qui porte sur le deuxième alinéa du même article. Quelle est la différence entre ces deux amendements ?

M. Pierre Gamboa. L'un concerne la radio, l'autre la télévision.

M. le président. Cette question s'est déjà posée à propos des amendements nos 1421 et 1418 que vous avez précédemment défendus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1417 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. J'indiquerai à M. Gamboa, sans aucun esprit de polémique, que son amendement me paraît complètement rétrograde. Interdire en 1986 les réseaux rappelle l'histoire des fabricants de chandelles qui s'étaient syndiqués, au début du siècle, pour demander à l'Etat de réglementer l'utilisation de l'électricité, qui risquait de leur faire concurrence.

Aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, il faut accepter les réseaux car on ne peut rejeter les nouvelles technologies.

M. le président. Monsieur Gamboa, tout ce que vous venez de dire est-il valable à la fois pour la radio et pour la télévision ?

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je ferai observer à M. le secrétaire d'Etat qu'il ne faut pas mélanger les genres. A aucun moment je n'ai fait d'opposition aux réseaux. Ce que j'ai dit, c'est que ce texte de loi n'évitera pas la concentration parce qu'il ne prévoit pas de garde-fou.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je prierai M. Gamboa de m'excuser. J'avais compris la phrase suivante : « En outre, les titulaires de services ne peuvent se constituer en réseau » comme une interdiction des réseaux.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

M. le président. Monsieur Gamboa, tenez-vous essentiellement à maintenir l'amendement n° 1420 à cette heure déjà matinale ?

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, nous n'en sommes pas encore à l'amendement n° 1420. Nous verrons le moment venu.

M. le président. Par amendement n° 1419, MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 45 :

« Sous la même réserve, une même personne physique ou morale ne peut être titulaire de plus d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision locale hertzienne terrestre.

« En outre, dans la définition de ce service, aucun point de réception ne peut être éloigné de plus de 30 kilomètres du point d'émission. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement a un double objectif.

Le premier objectif est de limiter le nombre d'autorisations à un seul service de télévision locale hertzienne terrestre par exploitant. C'est donc un amendement tout à fait anticoncentration, contrairement au texte du projet de loi. Il s'agit par cette mesure de favoriser le pluralisme en empêchant qu'un exploitant puisse cumuler plusieurs réseaux au détriment d'autres exploitants potentiels.

Le second objectif est de définir la zone de couverture du service de télévision commerciale. Le projet de loi a retenu le seuil de 15 millions de téléspectateurs ou d'auditeurs. Cette notion est imprécise, non pas tant à cause du chiffre de 15 millions qu'à cause de la difficulté inhérente au calcul des populations desservies par le ou les émetteurs.

Nous rejetons ce critère démographique et nous proposons de le remplacer par une notion géographique, selon laquelle aucun point de réception optimale ne puisse être éloigné de plus de 30 kilomètres du point d'émission. Il s'agit donc de prévoir la planification des réseaux de télévision qui consiste à prévoir, pour chaque chaîne de télévision, un réseau d'émetteurs et de réémetteurs apte à desservir une population donnée.

Les caractéristiques de chaque station d'émission doivent être déterminées avec précision : la fréquence utilisée, les coordonnées géographiques de la station, la largeur de bande nécessaire, la puissance apparente rayonnée maximale, l'azimut de rayonnement maximal, la hauteur de l'antenne, enfin, la polarisation du rayonnement.

Tel est l'esprit de cet amendement qui, contrairement à ce que nous avons fait observer tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, ne constitue pas un obstacle au développement des réseaux multimédias, mais limite ceux-ci au niveau de la concentration et au point de vue géographique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Il est pour les télévisions ce que l'amendement n° 1416 était pour les radios.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 609, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa de l'article 45, après les mots : « une personne titulaire d'une ou plusieurs autorisations », d'insérer les mots : « , subordonnées à la signature d'un contrat de concession, ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous retirons l'amendement n° 609.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour répondre à votre appel, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 609 est donc retiré.

Par amendement n° 177, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, au deuxième alinéa de l'article 45, de remplacer les mots : « diffusés en clair » par les mots : « dont les émissions sont diffusées partiellement ou totalement en clair ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission a estimé que les services diffusés au moins partiellement en clair doivent être inclus dans le calcul des seuils d'audience définis à cet article.

Autant on peut admettre que des services qui seraient entièrement cryptés et dont toutes les émissions seraient réservées à des abonnés soient mis à part, autant s'agissant de services cryptés donnant lieu à abonnement mais diffusant également des émissions en clair, par conséquent accessibles à l'ensemble du public, pouvant concerner tout le territoire national et étant de ce fait dans des conditions de concurrence directe avec les services non codés, il n'est pas opportun, à notre avis, de prévoir une exception.

Tel est le sens de l'amendement n° 77 que je souhaite voir adopter par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement que vient d'évoquer M. le rapporteur tend à faire entrer Canal Plus dans le champ d'application de l'article.

Le Gouvernement émet des réserves dans la mesure où, pour un service crypté par abonnement, la diffusion en clair n'est que l'accessoire.

A priori, le Gouvernement ne voit donc pas de raison d'inclure ces services par abonnement dans l'article 45. Il émet en conséquence un avis défavorable sur cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, il existe sur ce point une divergence entre la commission et le Gouvernement ; il fallait bien qu'il y en ait de temps à autre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est clair !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Dans un projet de loi qui se veut ouvert sur l'avenir et qui veut essayer d'intégrer toutes les technologies nouvelles, le sort particulier fait à Canal Plus nous étonne. Autant il y a place dans ce pays, à notre avis, pour une chaîne de télévision partiellement ou totalement cryptée, ainsi que pour des réseaux câblés qui vont devenir de plus en plus importants et dont certains vont même, sans doute, se développer au niveau de départements entiers et d'agglomérations importantes, autant le fait de ne pas les intégrer au dispositif de l'article 45 nous étonne.

Par conséquent, vous me permettrez de manière publique et claire d'insister sur la position de la commission et de soutenir son rapporteur.

Nous parviendrons sans doute, au cours de la navette, à une rédaction définitive de cet article 45 qui, comme chacun l'a dit cette nuit, est un article essentiel.

Franchement, je ne comprends pas ce désir de mettre à l'écart un réseau crypté qui - la nécessité s'en fera sentir - deviendra de moins en moins crypté. Je constate en effet que Canal Plus qui, au départ, émettait de nombreuses émissions cryptées, fait maintenant appel à des émissions d'information. Il devient un réseau clair qui diffuse des bulletins d'information et qui, par conséquent, entre dans le champ du pluralisme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'autant plus contre que nous n'aurons pas à voter. En effet, le vote bloqué est demandé non seulement contre nos amendements, mais aussi contre celui de la commission.

Pour être tout à fait franc, je dirai que nous préférons le texte de la commission à celui du Gouvernement. En effet, celui du Gouvernement prétend opposer un plafond de 15 millions d'habitants aux personnes physiques ou morales titulaires « d'une ou plusieurs autorisations pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé en clair par voie hertzienne ».

En vérité, pour nous, que les émissions soient en clair ou non, c'est la même chose ! Nous ne voyons pas pourquoi il faudrait opérer une différence entre les services cryptés. De toute façon, compte tenu du développement important de Canal Plus qui permet de penser qu'une chaîne de cette nature peut croître encore plus, nous estimons qu'un plafond est nécessaire.

On peut imaginer que 15 millions de téléspectateurs, c'est beaucoup. Je veux bien. C'est sans doute ce qu'a pensé la commission estimant qu'il était possible de compter le nombre de personnes susceptibles de recevoir la chaîne lorsque les émissions ne sont pas totalement cryptées.

J'ai demandé la parole contre l'amendement. En vérité, la procédure est curieuse !. Elle est ainsi faite. Je ne peux dire que nous voterons contre puisque nous ne serons pas appelés à voter.

J'ai pris la parole, en fait, pour dire que nous aurions préféré éviter toute différence entre les chaînes, cryptées ou non. En vérité, mes propos visent la position du Gouvernement, qui ne se contente plus de requérir le vote bloqué à l'encontre des amendements de l'opposition, mais qui le demande maintenant aussi contre ceux de la commission.

C'est ainsi, le vote bloqué ! Quand on commence à s'en servir, on ne s'arrête plus. On le demande tous les jours, non seulement contre ses adversaires politiques mais même contre ses amis.

M. Jean Delaneau. C'est notre affaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous croyez ? C'est l'affaire de tous les Français.

M. le président. De toute manière, sur cette utilisation de la procédure, M. Dailly ne vous reprochera rien. Il lui est arrivé de parler contre, alors qu'il était pour. Vous faites la même chose, vous avez un bon précédent !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais même pu déposer un sous-amendement en séance pour le retirer ensuite. Nous avons retenu la leçon.

M. le président. Le vote est réservé.

Par amendement n° 610, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 45, après les mots : « par voie hertzienne », de supprimer le mot : « terrestre. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. C'est la semaine de bonté ! (*Sourires.*)

M. Gérard Delfau. Non, c'est la « soirée » de bonté ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Je croyais que cela allait devenir la semaine !

L'amendement n° 610 est retiré.

Par amendement n° 1421, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 45, de substituer au chiffre « 15 » le chiffre « 2 ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 1416.

M. le président. Coordonnez rapidement, s'il vous plaît !

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, à cette heure, je ne redonnerai pas mon argumentation.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 178, monsieur Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin du deuxième alinéa de l'article 45, de supprimer les mots : « en qualité de titulaire d'autorisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1420, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa de l'article 45, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« En outre, les titulaires de service ne peuvent se constituer en réseaux, régionaux ou nationaux. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Il s'agit d'empêcher un processus déguisé de concentration, comme nous l'avons dit en présentant notre amendement n° 1417. Vous le constatez, je suis bref !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 611, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au troisième alinéa de l'article 45, après les mots : « Est assimilée au titulaire d'autorisation », d'insérer les mots : « , subordonnée à la signature d'un contrat de concession ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement est retiré, car il est répétitif.

M. le président. L'amendement n° 611 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous vous le disons très respectueusement : si nous venons de retirer, coup sur coup, quatre amendements, c'est non pas pour vous encourager à poursuivre nos travaux, mais, au contraire, pour vous inciter à lever la séance très prochainement ! (*Rires.*)

M. le président. Par amendement n° 1422, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa de l'article 45, d'insérer, après le mot : « personne », les mots : « physique ou morale ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, pour faire gagner du temps à la Haute Assemblée, je rappellerai que mon ami Charles Lederman s'est déjà très longuement expliqué sur un amendement identique. Donc, en cet instant, il ne me paraît pas indispensable de prolonger mon propos.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1423, MM. Boucheny, Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 45.

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement résume bien l'objet de notre démarche.

Il s'agit d'un amendement de coordination dans l'hypothèse où les limitations de concentration que proposent les sénateurs communistes seraient adoptées. Compte tenu de l'heure tardive, je ne donnerai pas davantage d'explication, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 179, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 45 par les deux alinéas suivants :

« L'audience potentielle d'un service est la somme des populations recensées des communes ou parties de communes desservies par ce service.

« L'audience potentielle totale de plusieurs services s'entend de la somme des audiences potentielles de chacun de ces services. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je suis obligé d'entrer dans les détails, car cette définition étant complexe, nous nous sommes efforcés de la clarifier.

Le texte du projet de loi dispose que, pour le calcul des « seuils » définis à l'article 45, l'audience potentielle globale de plusieurs services de radio ou de télévision sera définie comme la somme des populations desservies « par au moins un service ».

Cette définition ne semble pas pouvoir être retenue.

L'audience potentielle d'un service de radio ou de télévision est égale à la population totale de la zone où ses émissions peuvent être captées.

L'audience potentielle d'un service ne dépend donc pas du nombre des services concurrents qui desservent tout ou partie de la même zone : une chaîne de télévision couvrant l'ensemble du territoire français a ainsi une audience potentielle égale à l'ensemble de la population, quel que soit le nombre des autres chaînes nationales ou locales accessibles à chaque téléspectateur.

Par conséquent, pour apprécier « l'audience potentielle totale » de plusieurs services de communication audiovisuelle, il faut additionner les populations que peut capter chacun de ces services, qu'ils émettent ou non dans des zones géographiques qui se recoupent.

Le mode de calcul résultant de la rédaction actuelle du texte aurait, du reste, des effets contraires à son objet même, puisqu'il permettrait à une seule personne de détenir toutes

les autorisations relatives à des services de radio ou de télévision diffusés dans une ou plusieurs régions, à la seule condition que la population totale de ces régions n'excède pas 15 millions d'habitants.

Ce n'est évidemment pas ce que nous souhaitons ; ce n'est pas non plus, d'ailleurs, ce que désire le Gouvernement. En outre, ce n'est pas ce que nous avons dit à propos des articles 33 et 34, en particulier.

Il serait possible à un seul titulaire d'autorisation de monopoliser, par exemple, toutes les fréquences disponibles sur la région parisienne - 10 millions d'habitants environ - et une ou plusieurs autres grandes agglomérations.

Afin de remédier à cet inconvénient, la commission spéciale a adopté un amendement précisant la définition de l'audience potentielle, et le mode de calcul de l'audience potentielle totale, en écrivant :

« L'audience potentielle d'un service est la somme des populations recensées des communes ou parties de communes desservies par ce service.

« L'audience potentielle totale de plusieurs services s'entend de la somme des audiences potentielles de chacun de ces services. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il arrive qu'entre le Gouvernement et la commission surgissent, parfois, des différences d'appréciation comme celle qu'a soulignée M. Fourcade en disant tout à l'heure son étonnement.

J'espère qu'au-delà de cet étonnement il n'y aura plus d'amertume, puisque je voudrais maintenant saluer l'excellent travail de la commission en disant que le Gouvernement retient cet amendement et le reprend à son compte.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Merci !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1424, MM. Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa de l'article 45, après le mot : « desservies », d'insérer les mots : « partiellement ou totalement ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je rappelle les termes du dernier alinéa de l'article 45 : « L'audience potentielle totale de plusieurs services est la somme des populations recensées de toutes les communes desservies par au moins un service. »

Or, il est tout à fait évident que, avec le développement de plusieurs réseaux multimédias, on arrivera dans tel ou tel endroit - je pense plus particulièrement aux grandes métropoles de province ou à certains secteurs fortement urbanisés de la région parisienne - à des chevauchements.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que le texte prenne en considération non seulement la totalité du territoire des communes, mais aussi les fractions de territoire, afin de tenir compte des situations spécifiques liées aux concentrations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il me semble que cet amendement est satisfait par celui de la commission. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Je fais confiance à M. le rapporteur. S'il dit que mon amendement est satisfait, je le retire.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je le crois vraiment !

M. le président. L'amendement n° 1424 est retiré.

Par amendement n° 612, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'alinéa 45 *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La commission nationale de la communication et des libertés veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Avec cet amendement, nous poursuivons toujours l'objectif qui inspire notre démarche, à savoir préserver le pluralisme, donc la liberté de communication sur une zone donnée.

Nos amendements précédents tendaient à proposer des limitations objectives et quantitatives au cumul des autorisations. Certes, ils ont été repoussés, mais nous avons indiqué à chaque fois que nous rappellerions cette même préoccupation.

Cette fois, il s'agit, par une prescription qualitative, de constituer la commission nationale comme garante du maintien du pluralisme au sein des médias.

Sur le modèle de la mission confiée à la Haute Autorité par le législateur en 1985, la commission nationale devrait, selon nous, vérifier que l'octroi des autorisations ne confère à quiconque une position dominante sur une même zone dans le secteur de la communication.

Dans ces conditions, la commission nationale serait conduite à examiner, lors de chaque candidature, les activités de communication déjà exercées par chaque candidat dans la zone de diffusion du service qu'il postule d'assurer. Il lui reviendrait d'apprécier le risque de position dominante qui résulterait de l'octroi de l'autorisation sollicitée.

A cet amendement, nous pensons que la commission et le Gouvernement vont opposer celui qu'a adopté le Sénat à l'article 33 qui, nous dira-t-on, procède de la même inspiration. Mais nous réfutons cette argumentation, car nous ne pensons pas que tel soit vraiment le cas.

D'abord, à l'article 33, la nécessité d'éviter les abus de position dominante est présentée comme un critère parmi d'autres qui doivent guider le choix de la commission nationale de la communication et des libertés. Nous proposons, nous, que cela soit inscrit comme la nature même de l'autorisation que doit donner ou refuser cette commission.

Nous suggérons, en fait, que la préoccupation sur la concentration des moyens de communication soit au centre de l'article 45 et nous estimons que ce n'est pas la position prise dans le texte qui émane de la commission et qui a l'accord du Gouvernement.

En outre - je l'ai déjà rappelé une fois - nous avons été étonnés, et quelque peu choqués, par le commentaire très restrictif qu'a donné, sur l'amendement de la commission, le secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications, qui représentait le Gouvernement à ce moment du débat. Nous estimons que la position dominante est déjà, en soi, une raison de ne pas donner de nouvelles autorisations. La conception selon laquelle il faudrait d'abord vérifier l'abus de position dominante avant même de parler de la position dominante proprement dite est une conception laxiste de l'amendement introduit par la commission.

Notre amendement nous semble mieux rédigé. Il est plus précis. Enfin, nous estimons que le Gouvernement a donné une interprétation restrictive du texte de la commission. Par conséquent, nous demandons que notre amendement soit inséré à la fin de cet article pour clarifier, autant que faire se peut, du point de vue qualitatif si ce n'est du point de vue objectif, le rôle et l'esprit dans lesquels doit travailler la commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Delfau, la commission n'est pas favorable à votre amendement. Vous en avez pressenti la première raison : ce problème est traité dans l'article 33. Mais il est une autre raison qui corrige la première sans la détruire : cet article 33 vise « l'abus de position dominante ». L'amendement que vous nous proposez n'est donc pas conforme aux dispositions que nous avons précédemment adoptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qu'il considère comme superfétatoire par rapport au texte de l'article 33 tel qu'il a été amendé par la commission.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 613, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Une personne qui possède ou contrôle plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale dont la diffusion atteint ou excède 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ou qui possède ou contrôle plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale dont la diffusion atteint ou excède 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens de même nature, ne peut pas devenir titulaire d'une nouvelle autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre si cette autorisation porte au-delà de cinq millions d'habitants l'audience potentielle totale des services de télévision hertzienne déjà assurés par elle ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Nous avons présenté, à l'occasion de l'examen de l'article 42, un amendement relatif à la concentration entre presse écrite et presse audiovisuelle. Il s'agissait alors de mettre les médias audiovisuels à l'abri des ambitions d'annexion des groupes de presse qui occupent une position dominante au niveau national.

Notre assemblée a refusé ces propositions, qui visaient à interdire à de tels groupes la possibilité d'assurer tout service de radiodiffusion et de télévision. Nous restons cependant convaincus de la nécessité de traiter des problèmes de concentration dans une optique multimédias. Cet article nous en procure une nouvelle fois l'occasion.

Face au danger que représente une concentration excessive des moyens d'expression entre les mains d'une même personne ou d'un petit groupe de personnes, nous voulons limiter plus étroitement les possibilités du cumul prévues à l'article 45 en ce qui concerne les services de télévision par voie hertzienne assurés par des personnes qui possèdent ou contrôlent des quotidiens d'information politique et générale. C'est là, en effet, le terrain le plus sensible, le plus exposé au regard des exigences du pluralisme.

Notre amendement s'applique donc aux personnes qui possèdent ou contrôlent des quotidiens d'information politique et générale dont la diffusion atteint au moins 15 p. 100 du total de la diffusion des quotidiens de même nature, qu'ils soient nationaux, régionaux ou locaux.

Pour cela, nous voulons donc réduire à 5 millions de personnes le seuil d'audience au-delà duquel il n'est plus possible d'obtenir une nouvelle autorisation pour les télévisions hertziennes. Ce seuil n'a d'ailleurs rien d'insupportable : il permet d'atteindre une audience régionale, il permet la rentabilité économique de l'entreprise et, de plus, il n'empêche aucunement d'obtenir par une autorisation unique le droit d'assurer un service de télévision desservant d'emblée une audience beaucoup plus large, voire nationale.

Nous considérons cet amendement comme un amendement de repli, mais nous ne sommes pas sûrs qu'il évite les excès de concentration. Nous pensons toutefois qu'il peut contribuer à en éviter les abus. C'est pourquoi nous demandons à la Haute Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Je vais mettre aux voix, par un vote unique, l'article 45, modifié.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je serai très bref, monsieur le président, mais je souhaiterais, avant de me prononcer, que vous nous éclairiez sur l'heure à laquelle vous comptez lever la présente séance, si vous êtes en mesure de le faire.

M. le président. La séance sera levée aux environs de deux heures, monsieur Gamboa. En outre, d'après les informations qui m'ont été communiquées, la séance de demain serait ouverte à onze heures, pour être levée vers midi et demie ou treize heures. En conséquence, nous ne siégerions pas l'après-midi.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, il serait souhaitable que nous puissions, au cours de la séance de demain matin, examiner les articles 46 et 47 afin que nous achevions le titre important dont nous avons commencé l'examen voilà plusieurs jours. Par conséquent, je souhaite que chacun fasse preuve d'un peu de bonne volonté - comme ce soir, d'ailleurs - pour que nous puissions examiner demain matin les articles en question.

M. Pierre Gamboa. Si je m'en tiens aux propos de M. le président de la commission spéciale, nous leverons donc la présente séance après l'examen de l'article 45 ?

M. le président. Oui, monsieur Gamboa.

Veuillez poursuivre votre explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Merci, monsieur le président.

Voilà donc un article 45 sur lequel nous avons eu la faculté d'apporter non seulement des observations critiques, mais aussi des propositions positives.

Il va de soi que, dans d'autres circonstances, j'aurais naturellement profité de cette explication de vote pour assortir le vote hostile du groupe communiste d'une série de considérations. Mais, vu l'heure tardive, je m'en dispenserai.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, malgré l'heure tardive, nous tenons à réaffirmer succinctement, mais avec la plus grande netteté, notre opposition à l'article 45 tel qu'il nous est proposé.

Certes, nous avons approuvé la légère amélioration qu'y a apportée la commission ; mais nous estimons que, tel qu'il est rédigé, cet article ne permet pas de lutter efficacement contre la concentration. En effet, il livre des zones géographiques entières à des monopoles multimédias. Nous craignons même qu'il n'encourage la constitution de ces monopoles tant la seule contrainte qui est opposée - celle des quinze millions de téléspectateurs ou d'auditeurs - nous paraît peu dissuasive.

Telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre cet article 45. Que nos collègues ne nous en veuillent pas, mais nous demanderons un scrutin public, car nous tenons à manifester notre totale désapprobation sur ce point précis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 45 dans la rédaction du projet de loi, modifiée par les amendements n°s 178 et 179 de la commission spéciale, à l'exclusion de tous autres amendements.

En conséquence, le Sénat va procéder à un vote unique sur l'article 45.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n 193 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	208
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Demande de réserve

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande la réserve des amendements nos 614, 615, 616, 617, 618 et 619 jusqu'après l'examen de l'article 107.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cette demande de réserve.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

7

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée par la loi n° 84-1151 du 21 décembre 1984.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 450, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 451, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 452, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes modifiée par la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 453, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, samedi 12 juillet 1986, à onze heures :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. (Rapport n° 413 et rapports supplémentaires nos 415 et 442 [1985-1986], de M. Adrien Gouteyron, faits au nom de la commission spéciale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 12 juillet 1986, à une heure quarante-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRE BOURGEOT.*

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du vendredi 11 juillet 1986

SCRUTIN (N° 187)

sur les articles 37 et 38 dans la rédaction du projet de loi relatif à la liberté de communication, modifiée : pour l'article 37 par l'amendement n° 169, pour l'article 38 par les amendements nos 561 rectifié, 170, 553, 554, 555 et 552 (vote unique en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution).

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	206
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Alphonse Arzel José Balarelo René Ballayer Bernard Barbier Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Charles Beaupetit Henri Belcour Paul Bénard Jean Bénard Mousseaux Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Edouard Bonnefous Christian Bonnet Charles Bosson Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguin Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Louis Caiveau Michel Caldaguès Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Marc Castex Louis de Catuélán Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Pierre Ceccaldi-Pavard Jean Chamant</p>	<p>Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Adolphe Chauvin Jean Chérioux Auguste Chupin Jean Colin Henri Collard François Collet Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly Marcel Daunay Luc Dejoie Jean Delaneau Jean Deslong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Duboscq Michel Durafour Yves Durand (Vendée) Henri Elby Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Charles Ferrant Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Jacques Genton Alfred Gérin Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Yves Goussebaire- Dupin Adrien Gouteyron</p>	<p>Paul Graziani Paul Guillaumot Jacques Habert Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo (Ardèche) Claude Huriet Roger Husson Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Jacques Larché Bernard Laurent Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé Kléber Malécot Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)</p>
---	---	---

Christian Masson
 (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
 Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado

Sosefo Makapé
 Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
 (Vienne)
Paul Robert
 (Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet

Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecen
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
 Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Georges Benedetti
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
 Bidard-Reydet
Marc Bouff
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrières
Emile Didier
Michel Dreyfus-
 Schmidt

Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
 (Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Michel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Cluzel, François Giacobbi, Daniel Millaud et Abel Sempé.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	210
Contre	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 188)

sur l'amendement n° 172 de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article 40 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	138
Contre	171

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
José Balarelo
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Marc Castex
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong

Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Franz Dubosq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Paul Kauss
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Paul Malassagne
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)

Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Pierre Merli
Michel Miroudot
Geoffroy
de Montalembert
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Richard Pouille
Claude Prouvovour
Jean Puech
Joseph Raybaud
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Roland Ruet
Michel Rufin
Maurice Schumann
Abel Sempé
Michel Sordel
Raymond Soucared
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Paul Alduy
Guy Allouche
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
René Ballayer
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Georges Benedetti
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Charles Bosson
Serge Boucheny
Jean-Marie Bouloux
Raymond Bouvier
Pierre Brantus
Louis Caiveau
Jacques Carat
Paul Caron
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Pierre Ceccaldi-Pavard
Michel Charasse
Adolphe Chauvin
William Chervy
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Colin
Francisque Collomb
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
André Fosset
Jean Francou
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jacques Genton
Jean Geoffroy
Alfred Gérin
Henri Goetschy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Claude Huriet
André Jouany
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Henri Le Breton
Bastien Leccia
France Léchenaunt
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Fernand Lefort
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Louis Longueque
Mme Hélène Luc
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)

Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Louis Mercier (Loire)
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Pierre Noé
Jean Ooghe
Dominique Pado
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Raymond Poirier
Robert Pontillon
Roger Poudonson
André Rabineau
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Guy Robert
(Vienne)
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Marcel Rudloff
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Guy Schmaus
Robert Schwint
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Michel Souplet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Georges Treille
Camille Vallin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Louis Virapoullé
Hector Viron
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	139
Contre	172

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 189)

sur l'amendement n° 1811 présenté par le Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 40 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants 309
 Nombre des suffrages exprimés 309
 Majorité absolue des suffrages exprimés 155

Pour 207
 Contre 102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélain
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis

Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francoeur
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)

Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardenne)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Josselin de Rohan

Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy

Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille

Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Georges Benedetti
 Jean Béranger
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt

Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)
 Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 André Jouany
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France Lèchenault
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longuequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

André Méric
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Josy Moynet
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 190)

sur l'amendement n° 173 rectifié de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article 41 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants 309
 Nombre des suffrages exprimés 309
 Majorité absolue des suffrages exprimés 155

Pour 207
 Contre 102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello

René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard

Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin

André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet

Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Boyer (Loiret)
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Georges Benedetti
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski

Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia

Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt

Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longueque

N'ont pas pris part au vote
MM. Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote
MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 191)

sur l'amendement n° 174 de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article 42 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	207
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)

Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly

Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron

Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot

Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papiio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier

Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucarter
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 192)

sur l'amendement n° 175 de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article 43 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	207
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Baupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuëlan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chériouss
 Auguste Chipin
 Jean Collin
 Henri Colard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado

Ont voté contre

MM.
 François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Georges Benedetti
 Jean Béranger
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt

Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)
 Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 André Jouany
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France Léchenaunt
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

André Méric
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)

Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet

Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent

Ont voté pour

Franz Dubosq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)

Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Georges Benedetti
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt

Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Paul Guillaumot
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 193)

sur l'ensemble de l'article 45 du projet de loi relatif à la liberté de communication, dans la rédaction du projet modifié par les amendements 178 et 179 (vote unique en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution).

Nombre de votants 310
Nombre des suffrages exprimés 310
Majorité absolue des suffrages exprimés 156

Pour 208
Contre 102

Le Sénat a adopté.

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié

Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau

Jean-Luc Bécart
Georges Benedetti
Jean Béranger
Noël Berrier

Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière

Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)
 Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Paul Guillaumot
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 André Jouany

Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 France Léchenault
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti

Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic

Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Roger Rinchet
 Jean Roger
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas

André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.